U d'/of OTTAWA
39003002980661

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mlangesdocuments08soci

MÉLANGES

(HUITIÈME SÉRIE)

MÉLANGES

DOCUMENTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR MM. L'ABBÉ F. BLANQUART,
ÉDOUARD LECORBEILLER, H. OMONT, ET R. N. SAUVAGE

HUITIÈME SÉRIE

ROUEN
A. LESTRINGANT
LIBRAIRE
de la Société de l'Histoire de Normandie
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
AUGUSTE PICARD
LIBRAIRE
de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1917

Universitas
BIBLIOTHECA
Lovaniensis

DC
611
.N842S6
1891
V. 8

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Le Verdier, *Commissaire délégué, portant que les* Mélanges (huitième série), *documents réunis par* MM. l'abbé F. Blanquart, Edouard Lecorbeiller, H. Omont, et R. N. Sauvage, *lui ont paru dignes d'être publiés par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que ces ouvrages seront livrés à l'impression.*

Fait à Rouen, le 28 décembre 1915.

Le Secrétaire de la Société,

Ch. de Beaurepaire.

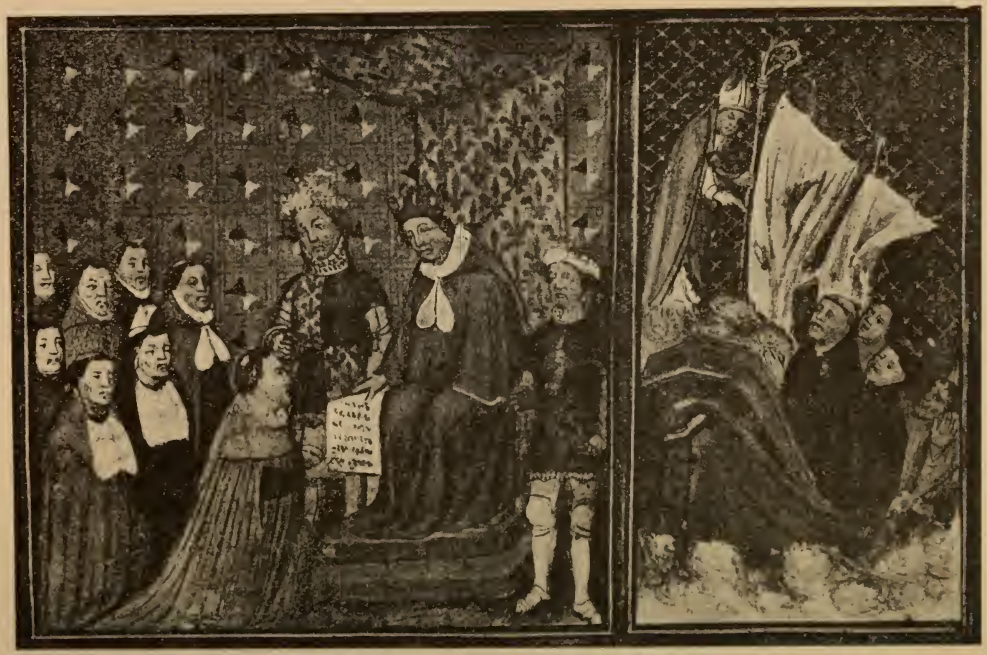

PRIVILÈGES ROYAUX

ACCORDÉS À LA NATION DE NORMANDIE.

Ms. de Chartres, fol. 63.

LE « LIVRE » OU « CARTULAIRE »

DE LA

NATION DE NORMANDIE

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

H. OMONT

LE « LIVRE » OU « CARTULAIRE »

DE LA

NATION DE NORMANDIE

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'ancienne Université de Paris était composée des quatre Facultés de Théologie, Décret, Médecine et Arts, et ces deux dernières Facultés, de beaucoup les plus nombreuses, étaient subdivisées elles-mêmes en Nations, d'après la province ou le lieu d'origine de leurs maîtres et étudiants (1). La Faculté des Arts était ainsi partagée entre les quatre Nations de France, Picardie, Normandie et Angleterre (2), respectivement qualifiées : *honoranda*, *fidelissima*, *venerranda* et *constantissima*. Tout en jouissant des privilèges généraux et en suivant les règles communes de l'Université et de la Faculté des Arts, chacune de ces Nations avait son organisation propre et ses coutumes particulières, consignées dans un cartulaire spécial, conservé par son procureur. Le procureur était le chef de la Nation, et les quatre procureurs élisaient anciennement le recteur de l'Université.

Trois de ces cartulaires sont aujourd'hui conservés : celui

(1) Voir la thèse de Charles Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris* (Paris, 1850, in-8°), p. 18 et suiv. ; et le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, publié par le P. H. Denifle et M. Ém. Chatelain, introduction, t. I, p. xxi et suiv. On peut consulter aussi les histoires de l'Université de Du Boulay, Crevier et Vallet de Viriville.

(2) Après la Guerre de cent ans, le nom de Nation d'Allemagne fut substitué à celui de Nation d'Angleterre.

de la Nation de France et celui de la Nation d'Angleterre et d'Allemagne à la Bibliothèque Nationale (1) ; celui de la Nation de Normandie dans la bibliothèque de la ville de Chartres; le sort du quatrième, celui du procureur de la Nation de Picardie, est encore inconnu, mais on ne doit pas désespérer de le retrouver un jour caché dans quelque collection privée.

Le registre des procureurs de la Nation de Normandie de l'Université de Paris est, depuis le milieu du siècle dernier, conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque municipale de Chartres (2), sous le n° 595 (662) (3). C'est un volume de format in-4°, dont les feuillets, au nombre de 220 (199 en parchemin et 21 autres, au début et à la fin, en papier) (4), mesurent 270 millimètres sur 205. Anciennement, il était recouvert d'une reliure en cuir rouge, avec bouillons (5),

(1) Mss. nouv. acq. lat. 2060 et 535. — Le premier a été récemment étudié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France* (1914), t. XLI, p. 1-130. Le second avait été précédemment l'objet d'un travail de M. Ém. Chatelain, publié dans le même recueil (1891), t. XVIII, p. 73-100.

(2) Il se trouvait dans la bibliothèque du Dr Cosme, de Chartres, à la vente duquel il fut acquis, pour la somme de 33 fr. 35, dans les derniers mois de 1843, par les soins de M. Lejeune, l'un des conservateurs de la bibliothèque. (Renseignement dû à l'obligeance de M. le chanoine A. Clerval.)

(3) Il a été imparfaitement décrit dans le *Catalogue général des manuscrits des départements* (1890), t. XI, p. 261-263.

(4) Les feuillets préliminaires A à H sont en papier ainsi que les fol. 188 à 200 et dernier ; tous les autres feuillets intermédiaires sont en parchemin : p. 1-16 (Calendrier et notes à la suite), folio I à CLII (Cartulaire) et fol. 153 à 187 (table et pièces copiées à la suite).

(5) On lit au fol. 187 v° : « Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, die vero lune XVI. mensis maii, hoc presens registrum fecit reparare corio rubeo et clavis discretus et scientificus vir V..., procurator venerande Nacionis Normanorum. Teste ejus signo manuali

Statuts

délibérés par la Nation de Normandie.

Ms. de Chartres, fol. 137.

remplacée, au XVII^e siècle (1), par la reliure en veau brun, qu'il porte encore aujourd'hui, et sur les plats de laquelle ont été poussées en or les armes de Normandie.

Le texte proprement dit du registre, transcrit dans les dernières années du XIV^e siècle, occupe 157 feuillets, numérotés de première main en chiffres romains, avec ornements, alternativement rouges et bleus, jusqu'au fol. 152; après deux feuillets non employés, cinq feuillets (153-157 v°) contiennent la table du registre (2), également de première main. Tous les autres feuillets sont remplis, soit par les copies de pièces ajoutées postérieurement, soit par les notes autographes des procureurs, qui se sont succédé de 1526 (Hilaire Courtois) à 1710 (André Le Soudier). En tête du volume, on trouve le calendrier de la Nation de Normandie, transcrit, sans doute en même temps que le registre, sur six feuillets de parchemin, paginés au XIX^e siècle.

Le registre est divisé en cinq parties, dont voici le détail :

I (Fol. 1-56 v° et 57). Privilèges pontificaux (1266-1366).

II (Fol. 63-78 v° et 80). Privilèges royaux (1200-1348 et 1383).

III (Fol. 81-107 v° et 110). Ordonnances de l'Université (1242-1342 et 1385).

hic apposito, anno et die quibus supra... » Le nom de « Joachimus Duval, procurator » (1616) a été écrit au-dessus du grattage dans le corps de cette note.

(1) On lit au folio H, préliminaire : « Liber iste venerandus Statutorum veterum Nationis Normannorum sic in integrum restitutus est curâ M. Joannis ab Altaribus, qui dictus fuit artista et alumnus Harcurianus, 25 septembris 1698. »

(2) Une copie de cette table se trouve à la fin du volume, fol. 192-200; l'écriture offre de grandes ressemblances avec celle de Barthélemy Remy, le domestique de Roger de Gaignières (L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 336).

IV (Fol. 113-133 v° et 136). Ordonnances de la Faculté (1244-1340).

V (Fol. 137-147 v° et 150). Statuts de la Nation de Normandie (1289-1387 et 1467).

En tête de chacune des cinq parties du registre, aux fol. 1, 63, 81, 113 et 137, se trouvent autant de miniatures, mesurant 125 millimètres sur 85. Ces miniatures, à double compartiment, dont la seconde et la dernière sont reproduites ici, offrent différentes scènes de la vie de l'Université de Paris, de la Faculté des Arts et de la Nation de Normandie (1).

On trouvera plus loin une description du « Livre » ou « Cartulaire », avec le détail de tous les privilèges, statuts, ordonnances, etc., qui y ont été transcrits ; puis le calendrier, qui nous initie à la vie quotidienne de la Nation de Normandie ; enfin la liste générale alphabétique de tous ceux des procureurs de la Nation de Normandie, qui ont inscrit eux-mêmes leurs noms sur différents feuillets du registre, depuis 1526 jusqu'en 1710. Il suffira de citer parmi eux : le Bayeusain Marguerin de La Bigne, l'éditeur de la *Bibliotheca veterum Patrum*, et trois Ébroïciens : le poète Hilaire Courtois, l'auteur des *Volantillæ*, le prédicateur Simon Vigor et le théologien Nicolas Yvelin, etc. (2).

26 décembre 1915.

H. Omont.

(1) Une sixième miniature, plus petite et assez médiocre, représentant le roi sur son trône, avec trois personnages, se trouve dans la lettre initiale *L* d'un édit de Louis XI, du 1er mars 1473/4 (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 706-710).

(2) A la suite de cette liste on a cru devoir reproduire la nomenclature des procureurs de la Nation de Normandie de 1711 à 1762, telle qu'elle a été dressée à la fin du registre (fol. 191 et v°). On a joint aussi un *Catalogus magistrorum venerandæ Nationis Normanæ*, imprimé en 1709 en un placard in-folio, à trois colonnes, par les soins du procu-

reur Claude Duval et qui offre 164 noms de maîtres normands, de 1647 à 1708 (Bibliothèque nationale, Dép. des Imprimés, Rp., n° 76). Ce catalogue a été complété à l'aide d'une autre liste des *Magistri venerandæ Nationis. Anno Domini M.DCC.XXXIX.* Parisiis, ex typogr. C.C. Thiboust, 1739, in-12, 20 p. (Bibliothèque de l'Université de Paris, U, 37, n° 6), qui ajoute encore 121 noms, de 1709 à 1739. — Deux autres listes, de 1687 à 1751 et de 1720 à 1787, ont été publiées en 1905 et 1906 par M. l'abbé Tougard, dans l'*Almanach de la Nation normande de l'Université de Paris* (Société des Bibliophiles normands, t. LX, *Miscellanées,* pet. in-4°).

I

ANALYSE
DU CARTULAIRE
DE LA
NATION DE NORMANDIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

[Privilegia papalia (1).]

Fol. 2. Privilegium Simonis legati quando debet eligi rector, et de modo eligendi, et de juramentis eligencium. Symon... Cum diligencius attendentes... Datum apud Nogentum super Secanam, kalendis octobris, pontificatus domini Nicolai pape tercii anno secundo. 1er octobre 1279. (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, nº 492.)

Fol. 3. Privilegium Simonis legati de casu separationis et de reformacione pacis magistrorum et Nacionum. Symon... Beneplacitum est Domino... VI. kalendas septembris, pontificatus domini Clementis pape quarti anno II (2), anno Domini Mº CCº sexagesimo sexto. 27 août 1266. (*Chart. Univ.*, I, 409.)

Fol. 9. Privilegium Simonis legati de declaratione precedentis privilegii et de reformatione pacis. Symon...

(1) Aux fol. 1 et 2 se trouvent des évangiles, tirés de S. Jean (I, 1-14), S. Luc (I, 26-38), S. Matthieu (II, 1-12) et S. Marc (XVI, 14-20).

(2) Le ms. porte : *anno V.*

Humane nature conditio... Actum Parisius, apud Sanctam Genovefam,... die martis nonis maii, anno Domini M° CC° LXX° quinto, pontificatus domini Gregorii pape decimi anno quinto. 7 mai 1275. (*Chart. Univ.*, I, 460.)

Fol. 16. Privilegium ne magistri vel scolares eundo vel redeunto Parisius causa studii pedagium solvere teneantur. Innocencius... Volentes vos quiete... Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. 5 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 211.)

Fol. 16 v°. Conservacio dicti previlegii. Innocentius... Volentes dilectos filios... Datum Perusii, nonis junii pontificatus nostri anno nono. 5 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 212.)

Fol. 16 v°. Privilegium ut nullus magister vel scolaris possit trahi extra civitatem Parisiensem per litteras [apostolicas] super causis intra eam exortis. Innocencius... Ut eos liberius vacare... Datum Perusii, II. kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 31 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 207.)

Fol. 17. Conservacio dicti privilegii. Innocencius... Ut eo liberius, dilecti filii... Datum Perusii, II. kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 31 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 208.)

Fol. 17. Privilegium quod nullus occasione Universitatis audeat aliquem excommunicare. Innocencius... Non decet nos vobis apostolicum... Datum Perusii, kalendis junii, pontificatus nostri anno nono. 1er juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 209.)

Fol. 17 v°. Confirmacio dicti previlegii. Innocencius... Non decet nos dilectis filiis... Datum Perusii, kalendis junii, pontificatus nostri anno nono. 1er juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 210.)

Fol. 17 v°. Privilegium de modo licenciandi in qualibet facultate, et de juramento cancellarii, de potestate privandi magistros vel scolares, de potestate cessandi a lectionibus, quod scolares capti pro suspicione probabili, habita cautione recreantur, quod scolares non teneantur solvere emendam pecuniariam, quod bona scolarium ab intestato decedencium serventur successoribus ipsorum, et de quibusdam aliis. Gregorius... Parens scienciarum Parisius... Datum Laterani, id[ib]us aprilis, pontificatus nostri anno quinto. 13 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 79.)

Fol. 19 v°. Privilegium cujusdam legati de modo legendi ordinarie et cursorie, de habitibus magistrorum et determinancium, quomodo magistri debent esse in obsequiis magistrorum et scolarium, de prato Sancti Germani, quod quilibet magister forum sui scolaris habeat et ne ullus super alterum retineat domum aut scolas, quod nullus licenciatus incipiat sub cancellario vel alio, data ei pecunia, vel fide prestita, vel alia caucione habita, quod magistri et scolares possint facere confederaciones in casibus in previlegio expressis, et contra contumaciter rebelles lata est sentencia excommunicationis. Servus crucis Christi... tituli Sancti Stephani in Celiomonte presbiter cardinalis... Noverint universi quod cum domini pape... Actum anno gracie M° CC° quintodecimo, mense augusti. Août 1215. (*Chart. Univ.*, I, 20.)

Fol. 20 v°. Privilegium quod statuta et ordinationes Universitatis Parisiensis inviolabiliter observentur. Innocencius... Quociens pro communi utilitate... Datum Lugduni, VI. nonas marcii, pontificatus nostri anno quarto. 2 mars 1247. (*Chart. Univ.*, I, 169.)

Fol. 20 v°. Confirmacio dicti previlegii. Innocencius... Quociens pro communi utilitate... Datum Anagnie,

IIII. nonas julii, pontificatus nostri anno duodecimo. 4 juillet 1247. (Cf. *Chart. Univ.* I, 169.)

Fol. 21. Privilegium ne aliquis retineat hospicium. Innocencius... Universitati vestre auctoritate presencium... Datum Lugduni, id[ib]us maii, pontificatus nostri anno secundo. 15 mai 1245. (*Chart. Univ.*, I, 143.)

Fol. 21. Conservacio dicti previlegii. Innocencius... Quia non omnes Parisius... Datum Lugduni, II. nonas marcii, pontificatus nostri anno secundo. 6 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 139.)

Fol. 21. Littere pape regi Francie destinate super taxacione domorum. Gregorius... Parens scienciarum Parisius... Datum Laterani, XVIII. kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto. 14 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 82.)

Fol. 22. Privilegium quod cancellarius Parisiensis cogat religiosos ad taxationem suarum domorum et de modo taxacionis. Innocencius... Dudum suggerentibus vobis... Datum Perusii, III. kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 30 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 203.)

Fol. 22 v°. Privilegium super eodem cum adicione. Innocentius... Sua nobis dilecti filii magistri... Datum Lugduni, III. nonas marcii, pontificatus nostri anno secundo. 5 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 138.)

Fol. 22 v°. Privilegium super eodem, directum archiepiscopo, archidiacono et precentori Senonensi. Gregorius... Dilecti filii magistri et scolares... Datum Viterbii, XVII. kalendas julii, pontificatus nostri anno undecimo. 15 juin 1237. (*Chart. Univ.*, I, 114.)

Fol. 23. Privilegium de potestate cancellarii in bacallariis licenciandis, de secretis Universitatis [non] revelandis, de casu cessationis, etc., quod Universitas sta-

tuere possit. Alexander... Quasi lignum vite in paradiso Dei... Datum Neapoli, xviii° kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. 14 avril 1255. (*Chart. Univ.*, I, 247.)

Fol. 27. Privilegium ut homines episcopi Parisiensis astringantur ad ea at que cives Parisienses per regale privilegium astringantur, et consimilia previlegia de verbo ad verbum de hominibus Sancti Germani, Sancte Genovefe, Sancti Marcelli, eorum aliqua sunt a Gregorio et quedam ab Innocencio. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, ii. nonas maii, pontificatus nostri anno quinto. 6 mai 1231. (*Chart. Univ.*, I, 93.)

Fol. 27 v°. Privilegium simile precedenti. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, viii. kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto. 24 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 88.)

Fol. 27 v°. Privilegium quod homines Sancti Germani de Pratis astringantur sicut cives Parisienses. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, id[ib]us aprilis, pontificatus nostri anno quinto. 13 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 80.)

Fol. 28. Privilegium simile precedenti. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, ii. nonas maii, pontificatus nostri anno quinto. 6 mai 1231. (*Chart. Univ.*, I, 81 ; cf. 92.)

Fol. 28. Privilegium simile precedenti. Innocencius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Lugduni, vi. kalendas julii, pontificatus nostri anno tercio. 26 juin 1246. (*Chart. Univ.*, I, 160.)

Fol. 28. Privilegium simile precedentibus previlegiis. Innocencius... Cum non deterioris sed melioris... Da-

tum Lugduni, vi(i). kalendas julii, pontificatus nostri anno tercio. 26 juin 1246. (*Chart. Univ.*, I, 159.)

Fol. 28 v°. Privilegium ne homines Sancti Marcelli astringantur pari forma sicut cives Parisienses. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, II. nonas maii, pontificatus nostri anno v^to^. 6 mai 1231. (*Chart. Univ.*, I, 94.)

Fol. 28 v°. Confirmatio compositionis facte inter universitatem Parisiensem, ex una parte, et cancellarium et capitulum Parisiense, ex altera. Innocencius... Ea que judicio vel concordia... Datum Lugduni, id[ib]us februarii, pontificatus nostri anno secundo. 13 février 1245. (*Chart. Univ.*, I, 135.)

Fol. 29. Conservacio dicte confirmationis. Innocencius... Dilecti filii magistri et universitas Paris... Datum Lugduni, VI. idus marcii, pontificatus nostri anno secundo. 10 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 140.)

Fol. 29. Alia super eodem conservacio. Gregorius... Dilecti filii magistri et universitas scolarium Paris... Datum Asisii, nonis junii, pontificatus nostri anno secundo. 3 juin 1228. (*Chart. Univ.*, I, 58.)

Fol. 29 v°. Privilegium quod Universitas non posset excommunicari, et de reformatione pacis inter Universitatem et cancellarium Parisiens., ex altera. Honorius... Si doctorum et discipulorum Paris... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, V. idus maii, pontificatus nostri anno tercio. 11 mai 1219. (*Chart. Univ.*, I, 31.)

Fol. 30 v°. Privilegium super danda licencia a cancellario Parisiensi in Theologia et Decretis. Gregorius... Qui ad hoc gratiam procuremus... Datum Viterbii, VII. idus septembris, pontificatus nostri anno undecimo. 7 septembre 1237. (*Chart. Univ.*, I, 117.)

Fol. 31. Privilegium quod cancellarius nullum licen-

ciet, nisi juret statuta Universitatis servare, et quietem et pacem magistrorum et aliorum [non] turbare. Alexander... Presencium tibi auctoritate precipiendo... Datum Anagnie, VIII. kalendas augusti, pontificatus nostri anno quinto. 25 juillet 1259. (*Chart. Univ.*, I, 345.)

Fol. 31 v°. Privilegium super libertatibus examinis Sancte Genovefe. Alexander... Ex parte dilectorum filiorum Universitatis... Datum Anagnie, IIII. nonas augusti, pontificatus nostri anno quinto. 2 août 1259. (*Chart Univ.*, I, 346.)

Fol. 31 v°. Privilegium Simonis legati de modo denunciandi congregationes generales. Simon... Mentem nostram perpentior cura... Datum apud Divionem, XIIII. kalendas novembris, pontificatus nostri N[icolai] pape tercii anno secundo. 19 octobre 1279. (*Chart. Univ.*, I, 493.)

Fol. 33. Privilegium super quod ordinatio facta contenta in privilegio, quod incipit : Quasi lignum vite, teneantur. Universis... Cancellarius Parisiensis... Noveritis nos vidisse litteras... Alexander... Licet olim pro studii Parisiensis... Datum Laterani, VI. idus marcii, pontificatus nostri anno tercio. 10 mars 1257. (*Chart. Univ.*, I, 303.)

Fol. 33. Privilegium quod cancellarius Parisiensis... scolares arma portantes, si ter moniti se non correxerint, privet a libertatibus Universitatis. Innocencius... Ad aures nostras pervenit quod... Datum Perusii, VIII. idus junii, pontificatus nostri anno nono. 6 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 213.)

Fol. 33 v°. Privilegium quod cancellarius Parisiensis possit scolares absolvere super manuum injectione in clericos. Johannes... Non decet nos vobis apostolicum... Datum Avinione, kalendis julii, pontificatus nostri anno

secundo. 1er juillet 1318. (*Chart. Univ.*, II, 765 ; cf. I, 215.)

Fol. 33 vo. Privilegium de contribucione. Johannes... Ad statum Universitatis vestre pacificum... Datum Avinione, kalendis julii, pontificatus nostri anno secundo. 1er juillet 1318. (*Chart. Univ.*, II, 766 ; cf. I, 512.)

Fol. 34. Previlegium quod judices et officiales curie conservatoris teneantur jurare Universitati, et quod conservator et hujusmodi judices et officiales pro emendis vel salariis non recipiant ultra id quod solitum est recipere in curia ordinaria, et quod punicio abusorum spectat ad Universitatem. Johannes... Parisiense studium quasi flumen... Datum Avinione, xi. kalendas julii, pontificatus nostri anno nono. 21 juin 1325 (*Chart. Univ.*, II, 841.)

Fol. 35. Conservatio dicti privilegii... Johannes... Injuncte nobis quamquam immeritis... Datum Avinione, xi. kalendas julii, pontificatus nostri anno nono. 21 juin 1325. (*Chart. Univ.*, II, 842.)

Fol. 36. Copia privilegii quod episcopus Silvanectensis, seu ejus vices gerentes, non utantur privilegiis, quorum ipse est conservator, ultra formam contentam in eisdem. Datum per copiam. Universis... Robertus..., Silvanectensis episcopus... Noveritis nos litteras sanctissimi in Christo patris... Benedictus... Frequenter ex multorum querelis... (Fol. 36 vo.) Benedictus... Apostolice sedis auctoritas... Innocencius... Ut eo liberius vacare... Datum Lugduni, id[ib]us maii, pontificatus nostri anno secundo. — Item, Innocencius... Ut eo liberius dilecti filii universi... Datum Perusii, ii. kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. — Item, Innocencius... Volentes vos quiete libertatis prerogativa... Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. — Item In-

nocencius... Volentes dilectos filios universos magistros... Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. — Datum Avinione, II. kalendas augusti, pontificatus nostri anno VII°. — Datum, etc. — Acta fuerunt hec in domo... episcopi Anicensis, quam ad presens inhabitantis, sita apud Sanctum Germanum de Pratis prope Parisius, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo, indicione decima, mensis marcii die XVIII., pontificatus, domini Benedicti duodecimi pape anno octavo... 18 mars 1342. (Du Boulay, IV, 270 ; *Chart. Univ.*, II, 1055, note.)

Fol. 39 v°. Exortatio Johannis pape XXII. ut prelati provideant magistris Universitatis Parisiensis. Johannes... Nostis, fratres et filii, quod illi sunt ad ecclesiastica... Datum Avinione, kalendis marcii, pontificatus nostri anno primo. 1er mars 1317. (*Chart. Univ.*, II, 738.)

Fol. 39 v°. Previlegium de Prato clericorum. Johannes... Ad fructus uberes quos Parisiense studium... Datum Avinione, XVII. kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo. 15 juin 1318. (*Chart. Univ.*, II, 762.)

Fol. 40 v°. Privilegium quod doctorati Parisius ubique terrarum possunt legere et reputantur doctores. Nicolaus... Dum attente consideracionis indagine... Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quinto. 15 mars 1292. (*Chart. Univ.*, II, 578.)

Fol. 40 v°. Privilegium quod magistri et studentes Parisius gaudeant fructibus beneficiorum suorum, non obstante quod non resideant in eisdem. Johannes... Dum solicite consideracionis indagine... Datum Avinione, IIII° kalendas (*sic*) novembris, pontificatus nostri anno quintodecimo. 29 octobre 1330. (Du Boulay, IV, 234 ; *Chart. Univ.*, II, 908.)

Fol. 41 v°. Conservatio dicti priviligii. Johannes... Dum sollicite consideracionis indagine... Datum Avinione, IIII. nonas novembris, pontificatus nostri anno quintodecimo. 2 novembre 1330. (Du Boulay, IV, 234 ; *Chart. Univ.*, II, 908.)

Fol. 43. Privilegium de contribucione antiqua. Martinus... Ad statum Universitatis vestre pacificum... Datum apud Urbem veterem, nonis marcii, pontificatus nostri anno tertio. 7 mars 1284. (*Chart. Univ.*, I, 512.)

Fol. 43 v°. Privilegium Johannis pape XXII., confirmativum omnium privilegiorum, libertatum et immunitatum Studii Parisiensis. Johannes... Quanto vestre venuste fecunditatis... Datum Avinione, id[ib]us novembris, pontificatus nostri anno primo. 13 novembre 1316. (*Chart. Univ.*, II, 727.)

Fol. 44. Previlegium fundacionis domus Sorbone. Clemens... Suadente nobis gratia bonitatis... Datum Viterbii, decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto. 23 mars 1268. (*Chart. Univ.*, I, 421.)

Fol. 44 v°. Privilegium Clementis pape sexti quod magistri et scolares Parisienses, in quacunque facultate studentes, gaudeant fructibus beneficiorum suorum usque ad septennium, non obstante quod non resideant in eisdem. Clemens... Dum sollicite considerationis indagine... Datum Avinione, IIII. nonas marcii, pontificatus nostri anno quinto. 4 mars 1346. (Du Boulay, IV, 295 ; *Chart. Univ.*, II, 1120.)

Fol. 45 v°. Conservacio dicti privilegii. Clemens... Dum sollicite consideracionis indagine... Datum Avinione, IIII. nonas marcii, pontificatus nostri anno quarto. 4 mars 1346. (Du Boulay, IV, 296 ; *Chart. Univ.*, II, 1120.)

Fol. 46 v°. Confirmaciones composicionis facte inter

Universitatem Parisiensem, ex una parte, et abbatem et conventum monasterii Sancti Germani de Pratis, ex altera. Clemens... Ea que concordiam sapiunt... Datum Avinione, IIII. nonas marcii, pontificatus nostri anno quarto. (Du Boulay, IV, 285 ; cf. *Chart. Univ.*, II, 1109.)

Fol. 51. Privilegium Clementis pape VI. quod magistri et scolares studentes in Theologia gaudeant per quinque annos, etc. [de fructibus beneficiorum suorum]. Clemens... Recensentes gratuite fructus uberes... Datum Avinione, v. nonas maii, pontificatus nostri anno primo. 3 mai 1343. (*Chart. Univ.*, II, 1068 ; cf. I, 32.)

Fol. 51 v°. Bulla missa Universitati Parisiensi anno LVIII. et lecta in Universitate predicta anno eodem, die xv. mensis julii, magistris regentibus et non regentibus ibidem existentibus et convocatis pro pace reformanda inter ducem et civitatem Parisiensem. Innocencius... Moleste nimis accepimus nepharias novitates... Datum apud Villam novam, Avinionensis diocesis, XIIII. kalendas [julii], pontificatus nostri anno sexto. 18 juin 1358. (*Chart. Univ.*, III, 1239.)

Fol. 52. Bulla Johannis [et] Egidii cardinalium super pluribus statutis. Miseracione divina Johannes, tituli Sancti Marci, et Egidius, tituli Sancti Martini in Montibus, presbiteri cardinales... Urbanus... Dum ad preclarum Parisiense Studium... Datum Avinione, VI. nonas maii, pontificatus nostri anno quarto .. Datum ut supra [actum Avinione, in hospitio habitationis prefati domini Johannis cardinalis, anno a nativitate Domini millesimo CCC° sexagesimo sexto, indictione quarta, die quinta mensis junii...] 2 mai et 5 juin 1366. (*Chart. Univ.*, III, 1318 et 1319.)

Fol. 56 v°. Bulla pape Clementis [IV] super electione,

institutione et destitutione provisoris Collegii de Sorbona Clemens... Suadente nobis gratia bonitatis... Datum Viterbii, decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto. 23 mars 1268. (*Chart. Univ.*, I, 421.)(1).

[Privilegia regalia.]

Fol. 63. Privilegium regale super libertatibus magistrorum et scolarium Parisiensium. Philipus... Noverint universi presentes pariter et futuri... Actum apud Bestisiacum, anno incarnati Verbi millesimo CC^mo... Data vacante cancellaria. Juillet (?) 1200. (*Chart. Univ.*, I, 1.)

Fol. 64 v°. Plures confirmaciones super eodem a pluribus regibus successoribus, quarum ultima continet precedentem cum adicione. Philipus... Notum facimus universis... Ludovicus... Noverint universi presentes... Actum apud Fontem Bliaudi, anno Dominice incarnacionis M^mo CC^mo vicesimo nono, mense augusti.. Data vacante cancellaria. Philippus... Noverint universi presentes... Actum Parisius, anno Domini 1275, mense januario... Actum Parisius, anno incarnacionis Dominice 1301, mense marcii. Août 1229, janvier 1276 et mars 1302. (*Chart. Univ.*, I, 66, 466, et II, 624.)

Fol. 66 v°. Previlegium regale de juramento prepositi. Philippus... Mandamus vobis... Actum Parisius, anno Domini M° CC^mo octogesimo quinto, mense februarii. Février 1286. (*Chart. Univ.*, II, 531.)

Fol. 66 v°. Previlegium regale super eodem, cum addicione. Philippus... Notum facimus quod... Actum apud Vicennas, die veneris post octabas Epiphanie Do-

(1) La copie de cette bulle a été ajoutée d'une main un peu postérieure.

mini, anno Domini millesimo CCC^mo secundo. 18 janvier 1303. (*Chart. Univ.*, II, 631.)

Fol. 66 v°. Privilegium regale de pedagio de Wisant. Philippus... Notum facimus universis presentibus... Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, mense marcii. Mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 701.)

Fol. 67 v°. Previlegium regale quod scolares non solvant pedagium, taliam, imposicionem, coustumam, aut aliam exactionem quamcumque, quod non trahantur extra muros Parisienses et quod coustumam bonam eorum, occasione guerrarum vel alia quacumque, non capiantur, super quibus prepositus Parisiensis est executor pro censu. A tous ceulx... Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris... l'an mil CCC quarante, le mardi après le dimenche que l'on chante *Oculi mei*,... Philippus... Notum facimus universis... Datum apud Vicennas, anno Domini millesimo CCC^mo quadragesimo, mense januarii. Janvier 1341. (*Chart. Univ.*, II, 1044.)

Fol. 68 v°. Previlegium regale quod non capiantur pignora seu pedagia in domibus scolarium. Philippus... Sua nobis scolares studentes... Actum Parisius, die veneris ante Brandones, anno M° CC^mo nonagesimo nono. 26 février 1300. (*Chart. Univ.*, II, 612.)

Fol. 69. Privilegium regale quod magistri et scolares possint se resque suas ubilibet transferre pacifice de quacumque Nacione fuerint [oriundi]. Ludovicus... Per venerabilem magistrorum et scolarium... Actum Parisius, secunda die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo. 2 juillet 1315. (*Chart. Univ.*, II, 720.)

Fol. 69 v°. Previlegium regale quod magistri et sco-

lares non teneantur prestare mutuum pro guerris aut aliis quibuscumque, Philippus... Exposuerunt nobis dilecti nostri magistri et scolares... Actum Parisius, die martis post dominicam Trinitatis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. 31 mai 1295. (*Chart. Univ.*, II, 589.)

Fol. 69 v°. Privilegium regale quod miles excubiarum juret se servaturum privilegia Universitati concessa. Philippus... Mandamus vobis quod privilegia... Datum apud Credulium, die XXIII. aprilis, anno Domini millesimo CCC^mo^ undecimo. 23 avril 1311. (*Chart. Univ.*, II, 688.)

Fol. 70. Privilegium regale super injuriis et jacturis, cujus excutio dirigitur preposito Parisiensi. Philippus... Cum Universitas, magistri et scolares Parisius... Datum apud Vincenniarum, ultima die decembris, anno Domini 1340. 31 décembre 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1043.)

Fol. 70. Declaratio dicti privilegii facta per Parlamentum quod dictum privilegium valeat pro debitis. Philippus... Notum facimus quod cum ad supplicationem... Datum Parisius, in Parlamento nostro, die vicesima [prima] maii, anno Domini millesimo CCC^mo^ quadragesimo quinto. 21 mai 1345. (*Chart. Univ.*, II, 1105.)

Fol. 71. Fundacio duarum capellaniarum pro enormi excessu facto in personas magistri Gerardi de Dola et filii Petri Sigillarii per homines Sancti Germani de Pratis. Philippus... Notum facimus universis tam presentibus... Datum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, mense julii. Juillet 1286. (*Chart. Univ.*, II, 537.)

Fol. 71 v°. Fundacio unius capellanie pro interfectione quorumdam scolarium perpetrata a gentibus cujusdam cardinalis. Philippus... Notum facimus tam pre-

sentibus... Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense novembris. Novembre 1289. (*Chart. Univ.*, II, 563.)

Fol. 72. Assignacio reddituum pro fundacione duarum (*corr.* trium) capellaniarum. Philippus... Notum facimus universis... Actum Parisius, anno Dominice incarnationis millesimo CCC^mo primo, mense octobris. Mars 1302. (*Chart. Univ.*, II, 625.)

Fol. 72 v°. Fundacio duarum capellaniarum per prepositum Parisiensem pro quodam excessu perpetrato in personam Philipi Barberii, scolaris Parisiensis. Philippus... Notum facimus tam presentibus... Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo IIII^to, mense novembris. Novembre 1304. (*Chart. Univ.*, II, 653.)

Fol. 72 v°. Fundacio capellanie ex legato defuncti venerabilis viri magistri Johannis de Thelu, Decretorum doctoris. Universis presentes litteras inspecturis, Fulco,... Parisiensis episcopus... Ad ea sicut nostro convenit... Ludovicus, regis Francie primogenitus.... Notum facimus universis... Actum apud Quarrer., anno Domini millesimo CCC^mo quarto decimo, mense octobris. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Gormont..., garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Ansel de Taillefontaine..., l'an de grace M. CCC. et VIII., le samedi XIIII. jour de juing. — Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum et scolarium Parisius... Noverint universi quod cum olim... Datum Parisius, in nostra congregatione generali, celebrata apud Sanctum Maturinum, quinta die augusti anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo... Datum in domo nostra Sancti Victoris juxta Parisius, decima octava die octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo. (Du Boulay, IV, 303; *Chart. Univ.*, II, 1155-1156.)

Fol. 81. Statutum Universitatis quod privilegium Simonis legati super electione rectorum teneatur. Querentes que ad pacem sunt nos omnes et singuli magistri... Datum in congregatione generali apud Sanctum Maturinum, in festo beati Gregorii, anno Domini millesimo CCC^mo XII^mo. 12 mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 699.)

Fol. 81 v°. Statutum Universitatis super scolis et domibus retinendis. Anno Domini millesimo CC^mo quadragesimo quarto, mense februario. Noverint universi magistros Universitatis Parisiensis.... Février 1245. (*Chart. Univ.*, I, 136.)

Fol. 82. Statutum Universitatis de modo reddendi domum vel scolas aliquo termino anni. Universis presentem paginam audituris... Universitas magistrorum et scolarium... Noverint pro pace et tranquillitate studii,... anno ab incarnatione Domini millesimo CC^mo LXX^mo septimo, die lune post nativitatem beati Johannis Baptiste... 28 juin 1277. (*Chart. Univ.*, I, 478.)

Fol. 82 v°. Statutum Universitatis de magistr[and]is in Theologia, qui antea legere teneantur. Quoniam in promocione ad cathedram... Actum anno Domini millesimo CC^mo quadraesimo (*sic*) primo, mense februarii. Février 1252. (*Chart. Univ.*, I, 200.)

Fol. 83 v°. Statutum Universitatis quod nullus admittatur ad congregaciones, nisi prius juraverit servare statuta Universitatis. Anno Domini millesimo CC^mo quinquagesimo tercio, mense aprili, nos Universitas magistrorum... cum additione ejusdem clausule, mense septembri anno supradicto. Avril et septembre 1253. (*Chart. Univ.*, I, 219.)

Fol. 84 v°. Statutum Universitatis quod nullus intersit

in congregacionibus, nisi juraverit servare privilegia, statuta, jura et consuetudines laudabiles, et non revelare secreta Universitatis, et cum hoc de loco ubi fient sermones generales Universitatis ipsius. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Datum et actum anno Domini millesimo CCC^mo XVIII^o, die veneris post festum Omnium sanctorum, Parisius, in nostra congregacione supradicta. 3 novembre 1318. (*Chart. Univ.*, II, 774.)

Fol. 85. Statutum Universitatis quod religiosi jurent sicut ceteri magistri, si velint intrare congregaciones. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Quoniam nulla pejor pestis... anno Domini millesimo trecentesimo XVIII, die lune post festum beati Martini hyemalis... 13 novembre 1318. (*Chart. Univ.*, II, 776.)

Fol 86. Statutum quod bedelli non jurati non intrent loca congregacionum, nec permittantur intrare nisi actu regentes, nisi per rectorem sint vocati. Universis presentes litteras inspecturis... Cum impetrante florenteque nequicia... Datum die mercurii predicta [post Nativitatem beate Marie] in congregacione nostra generali apud Sanctum Maturinum, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. 13 septembre 1312. (*Chart. Univ.*, II, 697.)

Fol. 86 v°. Statutum Universitatis quod nulla littera magno sigillo Universitatis sigilletur, nisi prius fuerit lecta in Universitate, [et quod nullus bedellus sine magistro portet clavem arche vel cophini ad sigillandum]. Honestati nostre ac transquillitati... Datum... in festo beati Gregorii, anno Domini millesimo trecentesimo XII^mo. 12 mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 698.)

Fol. 86 v°. Statutum Universitatis ut appellantes a

rectore et procuratoribus quinque solidos et a deputatis Universitatis x. illa die solvere tenea[n]tur, alioquin appellatio irrita reputetur. Universis presentes litteras inspecturis... Quia nonnulli in causis... Datum... anno Domini millesimo trecentesimo XV, die sabbati ante festum beati Mathei apostoli. 20 septembre 1315. (*Chart. Univ.*, II, 721.)

Fol. 87 v°. Statutum Universitatis, ut abusores in conservatoris curia [priventur] et ulterius pudibondi, si necesse fuerit, ordinario remittentur, et quod nulli magistri vel scolares, occasione pedagii vel extractionis extra muros, vel advocati aut procuratores salarii, vel secundum ante acta, vel alias quomodolibet, nisi prius exposita peticione in presencia Universitatis audeant impetrare. Omnibus hec visuris Universitas... [Datum et actum Parisius,... anno Domini M° trecentesimo decimo septimo, die jovis post conversionem sancti Pauli apostoli, vicesima quinta mensis januarii...] 27 janvier 1317. (*Chart. Univ.*, II, 736.)

Fol. 88. Aliud statutum Universitatis super eodem, addendo quod procuratores, missi a diversis mundi partibus ad defensionem citatorum, debent admitti, licet non juraverint in Universitate Parisiensi. Universis... In mundanis collegiis... Acta fuerunt hec... anno Domini millesimo CCC° vicesimo septimo, die martis in octabis Purificacionis... 9 février 1328. (*Chart. Univ.*, II, 870.)

Fol. 88 v°. Ordinatio quorumdam arbitrorum super controversia inter scolares et Mendicantes. Universis... Philippus Bituricensis, Thomas Remensis, Henricus Senonenis, Odo Rothomagensis... archiepiscopi... Noverit universitas vestra... Actum anno Domini mille-

simo CC^mo quinquagesimo quinto, prima die marcii. 1er mars 1256. (*Chart. Univ.*, I, 268.)

Fol. 89 v°. Privilegium ad que Predicatores obligantur Universitati racione platee sue mansionis eis date. In nomine Domini... Nos Universitas magistrorum... Actum anno gracie millesimo CC^mo vicesimo primo. 1221. (*Chart. Univ.*, I, 42.)

Fol. 90. Statutum Universitatis super exequiis magistrorum in Decretis et Medicina. Noverint universi magistros Universitatis... Actum et datum... anno Domini millesimo CC^mo LXXX^mo octavo, die veneris ante Ascensionem Domini. 30 avril 1288. (*Chart. Univ.*, II, 547.)

Fol. 90. Statutum Universitatis de librariis et stacionariis. Universitas magistrorum... Quoniam ager ille fructus uberes... Acta et statuta sunt hec... VI. idus decembris anno Domini millesimo CC^mo LXX° quinto. 8 décembre 1275. (*Chart. Univ.*, I, 462.)

Fol. 91. Statutum Universitatis de pergamenariis. Universis... Scriptum est in canone : Divinus fructus... Datum anno Domini millesimo CC^mo monagesimo primo, die martis ante festum Omnium sanctorum. 30 octobre 1291. (*Chart. Univ.*, II, 575.)

Fol. 92. Juramenta librariorum et stacionariorum. Vos jurabitis quod fideliter... revocationem Universitatis 1302 (?). (*Chart. Univ.*, II, 628.)

Fol. 93. Statuta contra invasores bejaunorum. Universis... Debitum juramenti nos astringit... Datum anno Domini millesimo CCC^mo quadragesimo primo, die jovis ante Ramos palmarum. 12 janvier et 21 mars 1342. (*Chart. Univ.*, II, 1057.)

Fol. 93 v°. Provisio magistrorum non sigillata, qui debe[a]nt dici scolares et qui sunt repetendi si capiantur.

Provisum est pro communi utilitate... circa Festum Omnium sanctorum et circa Carniprivium. 1251. (*Chart. Univ.*, I, 197.)

Fol. 94 v°. Litera Universitatis missa universis prelatis super discordia mota contra Mendicantes. Reverendis... Excelsi dextera paradisum voluptatis... Datum Parisius, in ecclesia Sancti Juliani Pauperis,... anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, die mercurii proxima post festum Purificacionis beate Marie virginis. 4 février 1254. (*Chart. Univ.*, I, 230.)

Fol. 98 v°. Litera Universitatis missa pape super eodem. Sanctissimo patri... Alexandro... Radix amaritudinis sursum germinans... Datum Parisius, VI. nonas octobris, anno Domini millesimo CC^mo LV. 2 octobre 1255. (*Chart. Univ.*, I, 256.)

Fol. 102. Statutum Universitatis quod nullus cujuscumque fuerit Facultatis legere possit in locis privatis aliquos libros, exceptis libris gramaticalibus et logicalibus, in quibus nulla est suspicio. Universitas... Verus Samaritanus noster in mundum... Actum et ordinatum apud Sanctum Bernardum in Cardineto,... anno Domini millesimo CC°LXX°VI°, die mercurii ante Nativitatem beate Marie... 2 septembre 1276. (*Chart. Univ.*, I, 468.)

Fol. 102 v°. Statutum Universitatis quod facta Facultatum reputantur facta Universitatis. Omnibus... Noveritis quod nos Universitas... anno ab incarnatione Domini millesimo CC^mo octuagesimo primo, die sabbati post octabas beatorum apostolorum Petri et Pauli... Datum anno, die et hora predictis. 12 juillet 1281. (*Chart. Univ.*, I, 505.)

Fol. 102 v°. Instrumentum publicum deliberacionis

Universitatis quod deputati presentes possint litteras scolarium expedire, aliorum absencia non obstante, et quod ad deputatos per Universitatem pertineat conferre capellas Universitatis. In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod anno ejusdem millesimo CCC^mo^ vicesimo quinto, indictione octava, vicesima sexta die mensis augusti... quia feci et michi constat. 26 août 1325. (*Chart. Univ.*, II, 845.)

Fol. 103 v°. Statutum Universitatis quod coram rectore et procuratoribus vel deputatis Universitatis nullus citetur, nisi bis, nisi in causis famam tangentibus, in quibus quater citandus [est], et quod advocati non admittantur. Universis... Quoniam anima sedendo et quiescendo... Datum in congregacione generali apud Sanctum Maturinum, anno Domini millesimo CCC^mo^ decimo, die veneris post festum beati Martini hiemalis. 13 novembre 1310. (*Chart. Univ.*, II, 685.)

Fol. 104 v°. Statutum Universitatis quod coram deputatis Universitatis nulli cum multitudine compareant in capitulo, sed consilium si habere voluerint, capiant extra capitulum. Universis... Ad nos pluries ex parte aliquorum... Datum in congregacione nostra generali, die veneris post festum beati Martini hiemalis, anno Domini millesimo CCC^mo^ vicesimo secundo. 12 novembre 1322. (*Chart. Univ.*, II, 810.)

Fol. 105. Statutum Universitatis de habendo notarium publicum. Universis... Injuriatur memorie frequenter oblivio... Die sabbati ante festum beati Nicholai hiemalis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo,... ea die vocatis specialiter et congregatis. 4 décembre 1316. (*Chart. Univ.*, II, 734.)

Fol. 105 v°. Ordinatio IIII^or^ prelatorum super concor-

dia inter seculares et religiosos, et quod Jacobite possint habere II. cathedras. Universis... Noverit Universitas vestra quod discordia... Actum anno Domini millesimo ducentesimo L° quinto, prima die marcii. 1er mars 1256. (*Chart. Univ.*, I, 268.)

Fol. 106 v°. Ordinacio Universitatis de quinque magistris Flandrensibus ponendis in Serbona. Universis... Cum dilectus noster Nicholaus Tournacensis... Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense octobri. Octobre 1266. (*Chart. Univ.*, I, 413.)

Fol. 107. Addicio et declaracio super statutis et juramentis librariorum et stacionariorum per Universitatem. Universis... Gravi querimonia aures nostras... Datum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo secundo, die sexta octobris. 6 octobre 1342. (*Chart. Univ.*, II, 1064.)

Statuta Facultatis Artium.

Fol. 113. Statutum Facultatis de modo eligendi rectorem. Noverint universi quod cum esset orta discordia... Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense octobris. Octobre 1249. (*Chart. Univ.*, I, 187.)

Fol. 114. Aliud statutum Facultatis super eodem. Universis... Facta preterita nos evidenter edocent... anno Domini M° ducentesimo octogesimo [octavo], mense januarii... Datum anno Domini et mense supradictis. Janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 554.)

Fol. 115. Statutum Facultatis quod a determinatoribus et bacalariis incepturis non capiantur vadia, sed pecunia numerata, et que refundenda est rectori ad ejus primam recitationem refundatur ; insuper quod rector pecuniam communem non alienet nisi ad expeditionem

negociorum communium sub debito juramenti. Nos magistri Artium de communi consensu magistrorum... Datum anno Domini millesimo CC° LVIII^mo, mense januarii. Janvier 1259. (*Chart. Univ.*, I, 328.)

Fol. 115 v°. Statutum Facultatis super refusione officialium et quod electiones procuratorum rectori denuncientur, et quod rector nomina procuratorum in suo registro inscribat, et quod rector recepta suo successori in exitu sui officii integre refundat. Anno Domini millesimo ducentesimo LXXXVIII°, in crastino sancti Firmini, nos omnes et singuli magistri... presentem cartulam sigillis quatuor Nacionum duximus roborandam. 22 janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 552.)

Fol. 116. Statutum quod nullus in quacumque Facultate magister ad collegium Universitatis admittatur, nisi prius juraverit. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, mense aprili, nos Universitas magistrorum... cum addicione ejusdem clausule, mense septembri anno supradicto. Avril-septembre 1253. (*Chart. Univ.*, I, 219.)

Fol. 117. Statutum Facultatis seu Nacionis ejusdem quod nullus possit incipere nisi die qua legitur ordinarie. Universis... Noverint universi presentes... Anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono, die mercurii duodecima mensis januarii... 12 janvier 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1031.)

Fol. 117 v°. Statutum Facultatis de modo legendi ordinarie et cursorie. Anno Domini millesimo ducentesimo LIIII°, noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini M° ducentesimo LIIII°, die veneris ante Ramos palmarum. 19 mars 1255. (*Chart. Univ.*, I, 246.)

Fol. 118 v°. Statutum Facultatis circa statum deter-

minancium bacallariorum et magistrorum, et quod intelligatur per actu regentem, quod in septimana non fiat nisi sola congregacio Facultatis, et quando debet fieri, insuper quod in una Nacione non fiat nisi unum festum principale. Noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CC° LXX V°, die jovis ante festum beati Nicholay hiemalis. 5 décembre 1275. (*Chart. Univ.*, I, 461.)

Fol. 120. Statutum Facultatis super horis legendi cursorie. Anno Domini millesimo CC^mo^ quadragesimo quarto, noverint universi quod pro communi utilitate studii Arcium... et pro ipsorum voluntate satisfactum. Février (?) 1245. (*Chart. Univ.*, I, 137.)

Fol. 120 v°. Statutum Facultatis quod magistri vel bacalarii nullam questionem pure theologicam disputant et tangentem fidem pro fide determinent. Universis ac singulis presentibus et futuris... Datum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, prima die aprilis. 1^er^ avril 1272. (*Chart. Univ.*, I, 441.)

Fol. 121 v°. Statutum Facultatis quod doctrina Okanica non dogmatizetur, et quod nullus in disputacione arguat sine licentia tenentis disputacionem. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, sabbato post festum beati Mathei apostoli... 25 septembre 1339. (*Chart. Univ.*, II, 1042.)

Fol. 122. Statutum Facultatis de reprobacione quorumdam errorum Okanicorum. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Datum Parisius,... anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die veneris post Nativitatem Domini. 29 décembre 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1042.)

Fol. 123. Statutum Facultatis quod quilibet magister

tenetur scribere scolares suos ut de bonis possit testimonium perhibere, et quod rector per juramentum quolibet anno per scolas hoc statutum faciat promulgari. Universis presentes litteras inspecturis rector Universitatis... Actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, apud Sanctum Julianum Pauperem, die veneris post festum beati Dionisii. 14 octobre 1289. (*Chart. Univ.*, II, 561.)

Fol. 123 v°. Statutum Facultatis quod in Artibus licentiandi superius jurent se determinasse Parisius vel alibi incepturi in Artibus. Universis Christi fidelibus rector et procuratores... Datum anno Domini millesimo CC° LXXVIII°, die veneris post Purificacionem beate Marie virginis. 3 février 1279. (*Chart. Univ.*, I, 485.)

Fol. 124. Statutum Facultatis quod nullus magister procuret sibi scolares, nec prohibeat scolares audire extra Nacionem. Noverint universi quod anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, die sabbati post festum sancti Dionisii, nos rector... nichilominus Facultati revelabit. 14 octobre 1290. (*Chart. Univ.*, II, 578.)

Fol. 125. Statutum Facultatis quod magistri sine decenti habitu non intrent congregationes, nec magistri vel bacalarii disputaciones. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... anno Domini millesimo CCC^mo^ tricesimo nono, die lune post festum beati Mathei apostoli... 27 septembre 1339. (*Chart. Univ.*, II, 1024.)

Fol. 125 v°. Statutum Facultatis ut nullus examinet bacalarios licenciandos in Sancta Genovefa, nisi a Facultate deputatus. Universis presentes litteras inspecturis magistri in Facul[ta]te Arcium... Datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo nono, mense

mayo, III. nonas mensis. 5 mai 1259. (*Chart. Univ.*, I, 333.)

Fol. 126. Statutum Facultatis quod examinatores Sancte Genovefe non habeant sub se bacalarios, et quod antequam examinent ipsi jurent in presencia Facultatis, et cum hoc de modo eligendi examinatorem alicujus nacionis, si forte in ea non esset concordia [eligendi]. Nos magistri [Arcium] quatuor Nacionum, regentes... Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense aprilis. Avril 1260. (*Chart. Univ.*, I, 363.)

Fol. 126 v°. Statutum Facultatis super juramentis examinatorum Sancte Genovefe. Noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo VII., die sabbati proxima post festum beati Mauri abbatis... sigilla quatuor nacionum duximus apponenda. 17 janvier 1288. (*Chart. Univ.*, II, 544.)

Fol. 127. Statutum Facultatis de examinatoribus et examinandis in Sancta Genovefa. In Dei nomine. Amen. Datum per copiam. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Anno Domini millesimo CCC^mo XXXVII, XVI. die mensis decembris... Acta fuit hec copia anno superius expresso, indictione sexta, vicesima secunda die mensis marcii, pontificatus... domini Benedicti... pape duodecimi anno quarto. 16 mars 1338. (*Chart. Univ.*, II, 1012.)

Fol. 128. Juramentum magistrorum Facultatum Theologie, Decretorum et Medicine, qui non inceperunt in Artibus, quando primo veniunt ad congregacionem generalem. Vos jurabitis quod vos observabitis... (*Chart. Univ.*, II, p. 685.) (26.)

Juramenta magnorum bedellorum in congregatione generali in sua institutione. (27.)

Juramentum rectoris in sua institucione. (20.)

Juramentum magistrorum incipiencium, antequam incipiant, requirendum a bedello in vico Straminis. (19.)

Fol. 128 v°. [Juramentum eligentium rectorem.] Rector in electione novi rectoris facienda leget electoribus in presencia Facultatis statutum de modo elegendi rectorem ab illa clausula : Et eligetur rector imposterum, et cetera usque ad finem ; quod quidem statutum scriptum est folio CIII. Et continue leget eis statutum sequens super eodem ab illa clausula : In primis, videlicet quod electores, etc. usque ad finem. Deinde illi electores et rector, si contigerit vocari ad electionem, jurabunt que secuntur fol. CIIII : Vos jurabitis quod eligetis... (21.)

Fol. 128 v°. Isti sunt articuli quos tenentur jurare examinatores Sancte Genovefe. Vos jurabitis quod expedietis... (12. — Cf. II, 545.)

Fol. 128 v°. Isti sunt articuli quos tenentur jurare in presencia Facultatis Artium scolares examinandi apud Sanctam Genovefam, antequam examen subeant. Primo, vos jurabitis quod nichil... (13.)

Fol. 129. Isti sunt articuli quos tenentur jurare rectori bacalarii qui volunt legere cursorie... (6.)

Fol. 129. Juramenta magnorum bedellorum in congregatione Facultatis Arcium in sua institutione. (28.)

Fol. 129. Isti sunt articuli quos tenetur jurare procurator in sua institucione. (1.)

Fol. 129 v°. Isti sunt articuli quos tenetur jurare receptor Nacionis in sua institucione. (2.)

Juramenta scrutatorum in electionibus officiariorum rigorosis.

Juramentum procuratoris festorum beatorum Nicholai et Katherine.

Isti sunt articuli quos tenentur jurare duo examinatores determinancium. (3.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare determinatores. (4.)

Fol. 130 v°. Isti sunt articuli quos tenentur jurare subdeterminatores cum precedentibus juramentis, exceptis juramentis de solucione pecunie et determinando per totam Quadragesiman. (5.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare licenciandi in Artibus. (7.)

Bacalarii in Artibus incepturi tenentur jurare procuratori omnia que jurant rectori, scripta folio cxxxiiii, cum articulis sequentibus. (17.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare ordinatores rotuli mittendi ad Curiam romanam pro provisione magistrorum. (22.)

Fol. 131. Isti sunt articuli quos tenentur jurare bedelli in Nacione in sua institucione. (29.)

Juramentum speciale subbedelli cum predictis juramentis. (30.)

Hec sunt ad que observanda tenentur bedelli Universitatis. Hec sunt statuta que bedelli... (31.)

Fol. 131 v°. Isti sunt articuli quos librarii et stacionarii tenentur jurare in congregacione generali. (32.)

Fol. 132 v°. Statutum Facultatis super destructione modi legendi ad pennam et modo legendi honesto et antiquo. In nomine Domini. Amen. Temptatis duobus modis legendi... Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo V^to^, decima die mensis decembris, indictione nona, pontificatus... Innocentii... sexti anno tercio... 10 décembre 1355. (Du Boulay, IV, 332.)

[Statuta Nationis Normanniæ.]

Fol. 137. Statutum Nationis Normanorum de modo eligendi officiarios Nationis et de juramento eorumdem. Universis presentes litteras inspecteris nos omnes et singuli magistri... Datum Parisius, apud Sanctum Maturinum, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, die decima septima mensis novembris. 17 novembre 1387. (*Chart. Univ.*, III, 1543.)

Fol. 137 v°. Statutum super injuriis alicui supposito-rum Nationis illatis, et de solutione scolarum Nationis. Universis presentes litteras inspecturis nos omnes et singuli magistri... Parisius, XXVII[a] die mensis septembris anno Domini millesimo CCC[mo] XLVII°...r pesentibus duximus apponendum. 27 septembre 1347. (*Chart. Univ.*, II, 1141.)

Fol. 139. Statutum de debitoribus Nationis. Universis presentes litteras inspecturis nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CC[mo] nonagesimo sexto, die mercurii post festum sancti Remigii. 3 octobre 1296. (*Chart. Univ.*, II, 599.)

Fol. 139 v°. Statutum de modo custodiendi pecuniam Nationis et reponendi in archa. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CC[mo] octagesimo octavo, die lune ante Purificacionem beate Marie virginis. Collatio per Clementem. 31 janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 533.)

Fol. 140 v°. Statutum de modo vocandi magistros regentes ad ordinandum de peccunia Nationis. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CCC[mo] nono, die jovis post festum beati Barnabe apostoli; renovatum anno

Domini millesimo CCC° (*sic*), die mercurii ante festum beatorum Simonis et Jude. 12 juin 1309. (*Chart. Univ.*, II, 677.)

Fol. 141. Statutum de modo custodiendi peccuniam Nationis, et quo tempore possit de ea distribui et ordinari. Universis presentes litteras inspecturis nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CCC^mo XLII°, xxx^a die januarii predicta. 30 janvier 1343. (*Chart. Univ.*, II, 1065.)

Fol. 142. Statutum de tartis solvendis ab incipientibus. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo CCC^mo decimo nono, die sabbati in crastino Exaltacionis sancte Crucis... ad hec specialiter evocatis. 15 septembre 1319. (*Chart. Univ.*, II, 784.)

Fol. 143. Statutum de vesperis et missa Nationis, et de salario receptoris Nationis, examinatorum determinantium et scriptoris Nationis. Noverint universi quod ob honorem et reverentiam beate Marie... Anno Domini millesimo CCC^mo XXX° sexto, die sabbati post festum sancti Guillelmi... Datum ut supra. 11 janvier 1337. (*Chart. Univ.*, II, 1008.)

Fol. 144. Statutum de modo eligendi officiarios per inventionem nigre fabe, quod ratione antiquitatis inscriptum est, ut priscorum facta memorie commendentur. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... die lune post festum beate Agathe virginis, videlicet XII^a die mensis februarii, anno Domini millesimo CCC^mo XXXV... Datum anno et die predictis. 12 février 1336. (*Chart. Univ.*, II, 997.)

Fol. 147. Incipiunt juramenta illorum qui veniunt ad procuratorem quando volunt incipere. Primo, quod servabunt statuta [et] libertates dicte Nacionis... (8.)

Fol. 147. Juramenta que tenentur prestare determinantes Nacionis procuratori, antequam eos expediat, ut possint suas determinationes in Kadragesima incipere. Primo, quod responderunt de questione publice in scolis... (12.) — Suivent 5 autres articles.

Fol. 133 v°. Isti sunt articuli quos tenentur jurare bachalarii in Artibus incepturi rectori Universitatis, fide corporali prestita. Primo, jurabitis quod legetis lectiones ordinarias in pallio vel in capa rotunda... (44). (1).

Fol. 135. Item predicti incepturi cum juramentis supradictis tenentur jurare illa que secuntur, ex ordinacione Urbani pape, omni dispensacione interdicta.

Primo, quod audivistis cum predictis libris, quos tenentur audire determinantes et licentiandi, libros Metheororum saltem tres primos.

Item librum Methaphisice.

Item libros Morales, specialiter librum Ethicorum, quam ad majorem partem, omni dispensacione interdicta.

Isti sunt articuli quos tenentur jurare Rectori volentes gaudere previlegiis Universitatis, antequam littera eorum sigilletur. Primo, quod previlegia, statuta, libertates,... (4.)

Fol. 135 v°. Juramenta que tenentur facere nuncii Universitatis ad Curiam romanam destinandi. Primo, quod infra sex dies... (7.)

Juramenta rectoris in presencia Facultatis in sua institucione. Vos jurabitis quod fideliter exercebitis officium... (6.)

Fol. 148. Juramenta temptatorum pro baccalariatu. Primo, jurabitis quod estis in tercio anno, vel annum tercium, a tempore vestri magisterii... (6.)

(1) Cette liste et les suivantes ont été ajoutées par des mains postérieures.

Fol. 187. Sequuntur que determinaturi habent jurare procuratori. Primo, quod exibebitis honorem et revenentiam vestro procuratori... (4.)

Fol. 187 v°. Sequuntur que determinaturi habent jurare procuratori. Primo, quod exhibebitis honorem et reverentiam... (6.)

Fol. 61 v°-62. Lettres de Charles V, confirmant les privilèges de l'Université. 18 mars 1366/7. (*Chart. Univ.*, III, 1332.)

Fol. 157 v°-161. Karolus, Dei gracia, Francorum rex, notum fieri volumus... Urbani pape quinti bullas in Thesauro cartarum... transcribi fecisse... Urbanus... Quam sit plena periculis... Dat. Massilie, vij. idus maii, pontificatus nostri anno quinto... In cujus rei testimonium sigillum nostrum presenti transcripto jussimus apponendum. Datum Parisius, mense octobri, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, et regni nostri xxxij°. 9 mai 1367 et octobre 1411. (Archives nationales, J. 711, pièce 300 [6a]; cf. *Chronographia regum Francorum*, éd. H. Moranvillé, 1893, t. II, p. 311-319.)

Fol. 80 et v°. Privilege de franchises pour toutes provisions. Charles... Considerans les libertés, franchises et privileges... Donné en nostre chastel du boys de Vincennes, le xxvj^e^ jour de septembre l'an de grace mil CCC soixante neuf... (*Chart. Univ.*, III, 1357.)

Fol. 78 v°-80. Privilegium regale novum super immunitate magistrorum et scolarium Universitatis ab omnibus tailliis, impositionibus et aliis quibuscumque exactionibus. [A]tous ceulx qui ces lettres verront Audouyn Chauveron,... garde de la prevosté de Paris, savoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cens quatre vings et troiz, le dimence xxviij^e^ jour de fevrier, veismes unes

lettres du roy nostre sire... Charles... Donné au bois de Vincennes, le unziesme jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatre vingts et trois... Donné à Paris, soubz noz signes, le xvj^e^ jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vingts et trois... (*Chart. Univ.*, III, 1483.)

Fol. 109. Statutum Universitatis contra abusus et pecuniarum corruptelas in gradibus seu licenciis in Universitate obtinendis. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Datum et actum anno Domini millesimo CCC^mo^ octogesimo quarto, die jovis ante festum beati Dyonisii, Parisius, in nostra congregatione predicta. 6 octobre 1384. (*Chart. Univ.*, III, 1491.)

Fol. 109. Statutum Universitatis quod cancellarius nullum licenciet, nisi secundum privilegia, consuetudines et statuta Universitatis, et quod nullus magister aut bedellus tali licencie intersit. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Datum in nostra congregatione generali, celebrata in dicto Sancto Maturino, anno Domini millesimo CCC^mo^ octuagesimo quinto, septima die mensis julii. 7 juillet 1385. (*Chart. Univ.*, II, 1514.)

Fol. 161-162. Exemption de subsides sur les vins pour l'Université de Paris, donnée l'an 1418 [27 octobre]. (*Chart. Univ.*, IV, 2116.)

Fol. 148 v°. Statutum Nationis de celebrando sacro funebri sexta feria que sequitur Dominicam que vocatur *Lætare*. 26 mars 1434, avant Pâques. (*Chart. Univ.*, IV, 2458.)

Fol. 164-180 v°. Incipit nova reformatio facta per cardinalem d'Estoutevilla, anno Domini M° CCCC° LII°. (*Chart. Univ.*, IV, 2690.)

Fol. 181. Statutum Facultatis Arcium contra Marti-

netos. Sane quia pretermittenda non est in domesticis disciplina... Datum in congregatione Facultatis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tercio, die vicesima tercia mensis octobris. 23 octobre 1463. (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, 658.)

Fol. 149. Bulle comme les biens demourez du decez de ung nommé Me Didier Villain [maître du Collège de la Marche], furent renduz à ses excecuteurs par le privilege que ceulx qui ne sont regnigenes pevent tester. 26 janvier 1466/7. (Sentence du prévôt de Paris.) (1).

Fol. 182-186 v°. Edictum regium quo interdicitur lectio seu interpretatio nominative. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex... Et si regalis providentia populum... Datum Silvaneti, die prima marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tercio... 1er mars 1473/4. (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, 706-710.)

Fol. 163 et v°. Statutum preclare Artium Facultatis de pedagogis. Cum unusquisque in vocatione in qua vocatus est... Datum... anno Domini millesimo CCCCmo octogesimo sexto, die vero quinta mensis octobris. 4 octobre 1486. (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, 770-771.)

Fol. 162 v°-163. Sequitur ordo quem tenet Universitas in delatione corporum regum Francie. Die celebrationis vigiliarum pro remedio anime christianissimi principis defuncti... que ad hoc obligatur.

Fol. 59-60. Extrait des registres du Parlement de Paris, relatif à la contestation de l'élection de Jean Dossier comme recteur de l'Université (16 décembre 1617).

(1) Cette pièce et les suivantes ont été ajoutées par des mains postérieures.

Fol. 60 v°. Prætoris seu proprætoris Parisiensis de loco ubi venerandæ nostræ Nationis Normanicæ rationes reddendæ sint quæstori edictum sive judicium (15 mai 1618).

Fol. 111. Conclusio seu statutum de procuratoriæ dignitatis tempore (26 juillet 1618).

Fol. 61 et 152. Decretum Senatus Parisiensis quo rescinditur judicium propretoris furtim obtentum, inscia Natione, a procuratore Benoist (7 septembre 1618).

Fol. 110 v°. Anno Domini millesimo sexcentesimo vicesimo secundo, rediit Universitas, præter spem omnium, in possessionem minoris Prati Clericorum, jam a multis annis usurpati authoritate reginæ Margaritæ; ergo facta est eo anno Universitas ditior longe quam antea fuisset, possessio quippe ad minimum est... libellarum. Hec autem gesta sunt rectore Jac. du Chevreul, Normano, socio Harcuriano.

II

CALENDRIER DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

A L'USAGE DE LA NATION DE NORMANDIE (1)

JANUARIUS

1. Kal. Circumcisio Domini; non legitur. D. (2).
2. IIII non. *Aspasii confessoris.*
3. III — Genovefe.
4. II —
5. Nonas. Non legitur ultra terciam.
6. VIII idus. Epiphania Domini. Festum Alemanorum; non legitur cursorie pro c[r]astino.
7. VII —
8. VI —
9. V — Non legitur ultra terciam.

(1) Plusieurs calendriers de l'Université de Paris ont été publiés par Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique*, p. 364; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 709 (*Kalendarium Picardorum*, réimprimé par M. Fournier, *Faculté de Décret*, t. I, p. 51); Denifle, *Auctarium Chartularii*, t. I, p. 1 (*Kalendarium Anglicorum*); H. Omont, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris* (1914), t. XLI, p. 35 (Calendrier de la Nation de France).

L'*Almanach de la Nation Normande de l'Université de Paris*, réimprimé sur l'édition de 1788, avec une introduction par M. l'abbé Tougard (Rouen, 1905, petit in-4°; *Miscellanées*, t. LX de la Société des Bibliophiles Normands), est d'un caractère tout différent.

(2) Cette initiale indique les jours néfastes (*Dies aegyptiacus*) de chaque mois, ordinairement au nombre de deux. — Les mots écrits à l'encre rouge sont imprimés en petites capitales; on a employé les caractères italiques pour les additions au texte primitif du calendrier.

10. IIII idus. Guillelmi Bituricensis. Festum Nacionis Francie; non legitur.
11. III — Non legitur pro crastino. Festum beati Pauli primi heremite; non legitur.
13. Idus. Firmini. Festum Ambianensium; non legitur.
14. XIX kalendas [Februarii].
15. XVIII — Mauri abbatis; festive.
16. XVII —
17. XVI — Anthonii abbatis. Festum Burgundorum. Burgundi solent supplicare.
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Fabiani, Sabastiani (*sic*); festive.
21. XII — Agnetis virginis; festive.
22. XI — Vincencii martiris; non legitur.
23. X —
24. IX —
25. VIII — Conversio sancti Pauli; non legitur. D.
26. VII — Policarpi; festive.
27. VI — Juliani; non legitur ordinarie, nec cursorie.
28. V —
29. IIII — In crastino Purificationis fiat missa apud Predicatores pro animabus defunctorum Universitatis.
30. III —
31. II. —

FEBRUARIUS

1. Kal. Non legitur ultra terciam.

2. IIII nonas. Purificacio beate Marie; non legitur.
3. III — festive.
4. II — D.
5. Nonas. Agathe virginis; festive.
6. VIII idus.
7. VII — Die sabbati ante Carniprevium incipiuntur cursus in noñis Sancti Jacobi.
8. VI — In capite jejunii V ab *Esto michi* usque ad v^tam^ feriam non legitur ordinarie.
9. V — In die die Carniprivii non legitur ultra terciam.
10. IIII — In quarta feria post *Esto michi* non legitur.
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XVI kalendas [Martii].
15. XV —
16. XIIII —
17. XIII —
18. XII —
19. XI —
20. X —
21. IX —
22. VIII — Cathedra sancti Petri; non legitur.
23. VII —
24. VI —
25. V — Mathie apostoli; non legitur.
26. IIII —
27. III —
28. II — Translacio sancti Augustini; non legitur.

MARCIUS

1. Kal.
2. VI nonas.
3. V —
4. IIII —
5. III —
6. II —
7. Nonas. Festum beati Thome de Aquino; non legitur.
8. VIII idus.
9. VII —
10. VI —
11. V —
12. IIII — Gregorii pape; non legitur.
13. III —
14. II
15. Idus.
16. XVII kalendas [Aprilis].
17. XVI — Ultima die legibili ante Annunciacionem Dominicam erit electio rectoris.
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Cutberti.
21. XII — Benedicti; non legitur ordinarie.
22. XI —
23. X —
24. IX — Non legitur ultra terciam.
25. VIII — Annunciacionis Dominice; non legitur.
26. VII —
27. VI — A vj[a] feria ante Ramos palmarum usque post *Quasi modo* non legitur ordinarie.

28. V kalendas.
29. IIII — In vigilia Palmarum incipientur cursus in mane.
30. III —
31. II — In VI[a] feria post Ramos non legitur.

APRILIS

1. Kal.
2. IIII nonas.
3. III — *Ricardi episcopi.*
4. II — Ambrosii; non legitur.
5. Nonas.
6. VIII idus. In festo Pasche et Pentecostes, usque ad V[tam] feriam non legitur.
7. VII —
8. VI —
9. V —
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus. In quocumque festo non legitur, in vigilia ejus non disputabitur.
14. XVIII kalendas [Maii].
15. XVII —
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII —
19. XIII —
20. XII —
21. XI —
22. X —
23 IX — Gregorii (corr. *Georgii*); festive.

24. VIII kalendas.
25. VII — Marci euvangeliste; non legitur.
26. VI —
27. V —
28. IIII —
29. III —
30. II — Petri martiris; non legitur ordinarie.

MAIUS

1. Kal. Apostolorum Philipi et Jacobi; non legitur.
2. VI nonas.
3. V — Invencio sancte Crucis; non legitur. D.
4. IIII —
5. III —
6. II — Johannis ante Portam Latinam; non legitur.
7. Nonas.
8. VIII idus.
9. VII — Translacio sancti Nicholai episcopi et confessoris; *non legitur*.
10. VI —
11. V —
12. IIII —
13. III — In vigilia Pasche, Ascensionis, Pentecostes, Trinitatis, non legitur ultra terciam, nec eciam in vigilia Sacramenti.
14. II —
15. Idus. In crastino Ascensionis non legitur ordinarie.
16. XVII kalendas [Junii].
17. XVI — A vj[a] feria ante Pantecostes (*sic*)

usque in crastino Trinitatis non legitur ordinarie.

18. XV kalendas.
19. XIIII — Festum beati Yvonis celebratur ista die in Universitate; *non legitur*.
20. XIII —
21. XII —
22. XI —
23. X —
24. IX — Dominici; festive.
25. VIII — D.
26. VII — Augustini; festive.
27. VI —
28. V —
29. IIII —
30. III —
31. II —

JUNIUS

1. Kal. Petri martiris; festive.
2. IIII nonas.
3. III —
4. II —
5. Nonas.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI —
9. V —
10. IIII — D.
11. III — Barnabe apostoli; non legitur.
12. II —
13. Idus.

14. XVIII kalendas [Julii].
15. XVII — Ultima die legibili ante festum beati Johannis Baptiste erit electio rectoris.
16. XVI — D.
17. XV —
18. XIII —
19. XIII — Gervasii, Prothasii, festive.
20. XII —
21. XI —
22. X —
23. IX — Non legitur ultra terciam. Vigilia.
24. VIII — Nativitas beati Johannis Baptiste; non legitur.
25. VII — Eligii; non celebratur in Theologia, non legitur.
26. VI —
27. V — Ab ultima die legibili ante festum beati Petri usque in crastinum beati Ludovici non legetur ordinarie et proclamantur cursus, scilicet in vigilia Petri, pro proximo die legibili. Vigilia.
28. IIII —
29. III — Petri et Pauli apostolorum; non legitur.
30. II —

JULIUS

1. Kal.
2. VI nonas.
3. V —
4. IIII — Translacio sancti Martini. F.

5. III nonas.
6. II — Octava Petri et Pauli.
7. Nonas.
8. VIII idus.
9. VII —
10. VI —
11. V — Translacio sancti Benedicti; non legitur, nec ordinarie, nec cursorie.
12. IIII —
13. III — D.
14. II —
15. Idus.
16. XVII kalendas [Augusti].
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Margarete.
21. XII — Victoris.
22. XI — Marie Magdalene; non legitur.
23. X —
24. IX —
25. VIII — Jacobi apostoli; non legitur.
26. VII — Marcelli.
27. VI —
28. V —
29. IIII —
30. III —
31. II — Germani.

AUGUSTUS

1. Kal. Ad vincula sancti Petri; non legitur. D.
2. IIII nonas.

3. III nonas. Invencio sancti Stephani; non legitur.
4. II —
5. Nonas. Dominici martiris (1); non legitur. *Sermo in Jacobitis.*
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI —
9. V — Vigilia.
10. IIII — Laurencii martiris; non legitur.
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XIX kalendas [Septembris]. Non legitur ultra terciam. Vigilia.
15. XVIII — Assumpcio beate Marie; non legitur. *Sermo in Carmelitis.*
16. XVII —
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Bernardi abbatis; non legitur. *Sermo in Bernardinis.*
21. XII —
22. XI —
23. X —
24. IX — Bartholomei apostoli; non legitur.
25. VIII — Ludovici; non legitur *apud Navarreos* (2).
26. VII — Hic resumuntur lectiones et proclamantur cursus.

(1) Effacé.

(2) Mention de la deuxième moitié du XVIe s., sur un grattage.

27. VI kalendas.
28. V — Augustini; non legitur. *Sermo apud Augustinianos.*
29. IIII — Decollacio sancti Johannis; non legitur.
30. III —
31. II — D.

SEPTEMBER

1. Kal. Egidii et Lupi; non legitur in Facultate Arcium, sed in Theologia legitur et fit sermo.
2. IIII nonas.
3. III — D.
4. II —
5. Nonas.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI — Nativitas beate Marie; non legitur.
9. V — Pro crastino, festive.
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XVIII kalendas [Octobris]. Exaltacio sancte Crucis; non legitur.
15. XVII — Octava beate Marie; festive.
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII —
19. XIII —
20. XII — Vigilia.
21. XI — Mathei apostoli; non legitur. D.

22. X kalendas.
23. IX —
24. VIII —
25. VII — Firmini ; festive.
26. VI —
27. V — Cosme et Damiani ; non legitur.
28. IIII —
29. III — Michaelis archangeli ; non legitur.
30. II — Jeronimi doctoris ; non legitur.

OCTOBER

1. Kal. Remigii ; non legitur ordinarie.
2. VI nonas. Leodegarii ; festive.
3. V —
4. IIII — Francisci ; non legitur.
5. III —
6. II —
7. Nonas.
8. VIII idus.
9. VII — Dionisii sociorumque ejus ; non legitur.
10. VI — Translacio sancti Marcialis ; festive.
11. V — Prima die legibili post festum beati Dionisii erit electio rectoris et proclamentur cursus pro die legibili cursorie.
12. IIII —
13. III —
14. II —
15. Idus.
16. XVII kalendas [Novembris]. Octabas sancti Dionisii ; festive.

17. XVI kalendas.
18. XV — Luce euvangeliste ; non legitur.
19. XIIII —
20. XIII —
21. XII —
22. XI — *Melloni episcopi.*
23. X — Romani ; non legitur in Facultate Arcium ; festum Rothomagi.
24. IX — Maglorii ; festive.
25. VIII —
26. VII —
27. VI — Vigilia.
28. V — Simonis et Jude apostolorum ; non legitur.
29. IIII —
30. III — Quintini martiris ; non legitur ultra terciam. Vigilia.

NOVEMBER

1. Kal. Festivitas Omnium Sanctorum ; non legitur.
2. IIII nonas. Commemoracio Animarum ; non legitur.
3. III — Marcelli. In crastino Animarum fit anniversarium *apud Mathurinos, ubi singulæ Facultates suis distribuunt*. (1).
4. II — Magistri Guillermi Antissiodorensis.
5. Nonas. D.
6. VIII idus. Leonardi ; festive.
7. VII —

(1) Addition de la fin du XVI^e^ s.

8. VI idus.
9. V — Maturini ; non legitur ordinarie.
10. IIII —
11. III — Martini episcopi ; non legitur.
12. II — Pro crastino [festive]. In crastino Martini fit anniversarium magistri R. de Serbona.
13. Idus. Brici ; festive.
14. XVIII kalendas [Decembris].
15. XVII —
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII — Octava sancti Martini ; festive.
19. XIII — Non legitur ultra terciam.
20. XII — Edmundi regis et martiris. Festum Nacionis Anglicorum ; non legitur.
21. XI — Non legitur pro crastino.
22. X — Cecilie virginis ; festive.
23. IX — Clementis martiris ; non legitur.
24. VIII — Non legitur ultra terciam.
25. VII — Katherine virginis et martiris ; non legitur.
26. VI — Non legitur pro crastino, sed fit missa apud Predicatores pro defunctis.
27. V — In crastino Nicholay fiat missa apud Predicatores de Spiritu sancto pro conservacione Studii.
28. IIII —
29. III — Vigilia. D.
30. II — Andree apostoli ; non legitur.

DECEMBER

1. Kal. Eligii episcopi; non legitur in aliqua Facultate, nec tamen fit sermo.
2. IIII nonas. Octava beate Katherine; festive.
3. III —
4. II —
5. Nonas. Non legitur ultra terciam.
6. VIII idus. Nicholai. Festum Picardorum; non legitur.
7. VII — Non legitur propter crastinum.
8. VI — Conceptio beate Marie. Festum Normanorum; non legitur.
9. V — Non legitur propter crastinum.
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus. Lucie virginis; festive.
14. XIX kalendas Januarii.
15. XVIII — *O Sapiencia*.
16. XVII — A secundo *O* usque in crastinum crastini Epiphanie a lectionibus ordinariis cessetur.
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII — Ultima die legibili ordinarie ante Natale Domini rector eligatur et proclamentur cursus pro prima die legibili.
20. XIII —
21. XII — Thome apostoli; non legitur.
22. XI — D.
23. X —

24. IX kalendas. Vigilia ; non legitur ultra terciam.
25. VIII — Nativitas Domini nostri Ihesu Christi ; non legitur.
26. VII — Stephani prothomartiris; non
27. VI — Johannis apostoli; le-
28. V — Innocencium ; gi-
29. IIII — Thome martiris. Festum Anglicorum. tur.
30. III —
31. II — Silvestri pape ; non legitur ultra terciam.

III

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES PROCUREURS

de la

NATION DE NORMANDIE

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

XVIe-XVIIIe SIÈCLE

P. 6. Inguerandus Auvray, Baiocensis, in sacrâ Theologiæ Facultate licentiatus, die prima mensis maii anni 1627, omnium venerandæ Nationis magistrorum calculis procurator factus.

Auvray (1).

Fol. 181. Joannes de Beauveoir, Sagiensis, preceptorum omnium Normanorum consensu et applausu venerandæ Nationis Normaniæ procurator creatus est 7° calendas septembris anno 1547°, quo magistratu abiit idibus januariis.

J. de Beauveoir.

Fol. 151, 180 v° et 181 v°. Johannes Behottius, Ebroicensis, Talbotio suo pernecessario successit 8 maii, anno Domini 1604.

J. Behotte, Locoveriensis.

(1) P. 16, note signée du même procureur et relative à un arrêt du Parlement de Paris, du 30 juin 1628, reconnaissant au seul archevêque de Paris le droit de conférer des bénéfices dans le vicariat de Pontoise.

Fol. 112 v° et 136. Joannes Behottius, Harcurianus regens et alumnus, venerandæ Nationis Normaniæ procurator est electus anno Domini milesimo sexcentesimo quarto, 8ª maii.

Fol. 58 et p. 5. Johannes Behottius, Locoveriensis, diœcesis Ebroicensis, venerandæ Normaniæ electus est procurator, cum adhuc quæstor esset, 8. maii anno milesimo sexcentesimo quarto.

Fol. 62 v°. Johannes Behottius, Ebroicensis diocesis, Locoveriensis, 8 maii anni 1604, procurator Normaniæ fuit electus; cui successit D. Le Mercier, classicus, tum 24. martii anni 1606 rectoriis fascibus fuit decoratus.

Fol. 162 et p. 2. Anselmus de Bellengreville, Folquensis, decanatus Augensis, diocesis Rothomagensis, tertius Justicianus, designatus est procurator venerandæ Nationis Normaniæ quarto idus februarii anno Domini 1581.

A. Bellengreville.

Fol. 59. CIↃ CI (*sic*) XVII. M. Ludovicus Benoist, Normaniæ procurator renunciatus est die 19. mensis julii A. D. 1617.

Acta M. L. Benedicti, Normaniæ procuratoris. — Quæ sui magistratus tempore gesta sunt in veteri codice Procuratorum venerandæ Nationis Normaniæ habentur suo ordine descripta, præter sequens de eligendo rectore senatusconsultum, quod hisce uti aliarum Nationum commentariis consignari decrevit Universitas.

Fol. 180 v°. Guido Berthinus, Ebroicensis, venerande Normanorum Nationis eorumdem omnium consensu delectus procurator 16 calendas octobris anno 1550, quo magistratu abiit decima die februarii.

G. Bertin.

Fol. 181 v°. Franciscus Boessierus, Gessoriacus, procurator Normandorum venerandæ Nationis delectus, omnium benevolo consensu, 26° die augusti, in Mathuriniano, 1530 anno post Christum natum.

F. Boessierus.

Fol. 187. Joannes Boissel, Heuquavilleus, Normanorum procurator anno Domini 1551, die vero 23. mensis septembris.

Fol. 62 v°. Franciscus Bonamour, presbyter, Artium doctor et professor emeritus, Nationis venerandæ procurator creatus anno 1677, die 10ª octobris.

Fol. 190. Magister Joannes Bonnesœur, Abrincensis, presbyter, licentiatus Theologus, electus est venerandæ Nationis procurator die mercurii 24. martii 1706.

P. 5. Quinto die mensis maii, more antiquo laudatissimo, anno Domini milesimo quingentesimo septuagesimo tertio, sine aliqua petitione, ego Joannes Bonvoysin, diocesis Sagiensis, procurator venerandæ Nationis Normaniæ, cum omnium Normanorum aplausu delectus sum.

J. Bonvoysin.

P. 1, 2, 3, 6-11. Joannes Bonvoysin, procurator continuatus.

Fol. 189. Johannes Borrey, Rothomagæus, et licentiatus Theologus, venerandæ Nationis procurator electus est die 23. martii anno 1697. Magistratu abiit die 24. ejusdem mensis martii anno 1698.

Fol. 188. Richardus Bouchard, Lexoviensis, sacræ Facultatis Parisiensis baccalarius Theologus, venerandæ Nationis procurator fuit electus anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo, die vero octobris decimâ.

Fol. 150 v°. Procuratoria magistri Jacobi Boudin, diocœsis Constantiensis, 1599.

Anno Domini milesimo quingentesimo quinquagesimo nono, die vero 19 mensis decembris, veneranda Normanorum Natio se ellegit in procuratorem magistrum Jacobum Boudin, diocœsis Constantiensis, primarium Collegii Haricuriani, virum omni genere disciplinarum cumulatissimum suoque illo munere dignissimum ac vigilantissimum, qui cum magna laude et honore suum magistratum gessit; et cum proficisceretur ad lares patrios et relinquisset in ejus locum magistrum Ge[o]rgium Maulissoni, virum integerrimum, prudentissimum et sapientissimum, die... (*sic*) mensis augusti mortem cum vita commutavit, cujus mors maximo merore et multis lacrimis a viris Normanis nostris conquesta est, ut in oratione dicti Maulisson et suffragiis consonis patuit; in cujus locum magister Rodolphus Cossart successit, 1580.

Fol. 181 v°. Robertus Boutron procurator creatus est anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto.

R. Boutron.

Fol. 145 v°. Joannes Canel, Augensis, procurator electus die 7ª martii anni Domini millesimi sexcentesimi vigesimi.

J. Canel.

Fol. 111 v°. Renatus Chenu, Abrincensis, baccalaureus Theologus, in Lexovæo primum, tum in regia Navarra philosophiæ professor, e procuratorio magistratu, quem per annum gessit, abiit decimo octobris anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi quinti.

P. 6. Eo die [IIII non. junii], Simeon Coullardus procurator creatus, anno post Virgineum partum 1614.

Fol. 112 v°. Simeon Collardus, Normaniæ procurator est electus anno Domini milesimo sexcentesimo decimo quarto, 2. junii.

Fol. 150. Simeon Collardus, Constantiensis, Normaniæ procurator, 1614 et 1615.

P. 6 et fol. 62 v°. [X. kal. julii,] continuatus procurator Simeon Collardus.

P. 10. 1568, 12 kal. novembris Guilielmus Collet, Caletensis, diecesis Rothomagensis, factus est omnium Normanorum consensu procurator venerandæ Nationis apud Harcurianos in comitiis publicis.

Fol. 181 v°. Hilarius Cortesius, Neuster, insignis Normanorum Nationis procurator delectus in sanctuario Mathurinorum ad regimen octienum, appetente divi Hilarii festo; destitutus vero postridie a festo divi Lodoici 1526.

H. Courtoys.

Fol. 189 v°. Magister Joannes Baptista Couture, Bajocensis, eloquentiæ professor emeritus Marchianus, professor regius, electus est, die veneris 24 martii 1702, procurator venerandæ Nationis.

Eidem M. Joan. Bapt. Couture, propter nescio quam controversiam, prorogatum est munus procuratorium die 24 martii 1703.

P. 9. Hac die 23 [septembris] abdicavit e magistratu suo Christoforus Obry, et successorem reliquit Joannem Cristium, Ebroicensem, baccalarium Theologum, summo omnium consensu ad procuratoriæ dignitatis fastigium erectum in publicis comitiis habitis apud Harcurianos...

P. 13. Eodem die [divi Mellonii, 22 oct.] anni sequentis, Christophorus Obry fasces Normannos tradidit Johanni Cristio, Ebroicensi, successori suo.

P. 11. Christophori Obry prima fuit prorogatio de-

cimo tertio kalendas septembris 1571; Cristii vero 2ª anno sequenti.

Fol. 189. Guillelmus Dagoumer, philosophiæ professor in Harcurio, venerandæ Nationis procurator electus est majori suffragiorum numero die 24ª martii anno 1698; quem magistratum gessit ad diem martii 24ᵘᵐ anno 1699.

Fol. 189. Stephanus Delaplace, presbyter, baccalaureus Theologus, venerandæ Nationis procurator electus est die martis 24 martii 1699.

Fol. H. Liber iste venerandus Statutorum veterum Nationis Normannorum sic in integrum restitutus est curâ M. Joannis ab Altaribus, qui dictus fuit artista et alumnus Harcurianus, 25 septembris 1698. Magister Artium 2 augusti 1680. Baccalaureus Theologus, socius Harcurianus 2 novembris 1684. Procurator Collegii Harcuriani 21 decembris 1684 ad annum 1693. Examinator baccalaureandorum in Artibus 28 junii 1686. Pro-primarius dicti Collegii Harcuriani, 1687 ad annum 1696. Quæstor venerabilis Nationis 28 junii 1688 et 1689. Procurator ejusdem Nationis 28 junii 1688 et 1689. Procurator ejusdem Nationis 24 martii 1693. Classicus sextanus Remigialis, anno 1693. Receptor reditûs nuntiatuum venerandæ Nationis 28 octobris 1693. Regens quintanorum 12 martii anno 1695. Professor tertianorum 1 octobris anno 1695.

1697. Legatus et præfectus, nomine professorum omnium venerandorum, apud principes Regni administratores, rebus nunciatuum augendis, cum D. D. Vittement, actuali rectore, Rollin, antiquo rectore, Bellovaco primario, et Durieux, doctore Sorbonico et Plessæo gymnasiarcha, e Gallorum et Picardorum Nationibus deputatis; qua in legatione res venerabilis Nationis feliciter eve-

nere. Quam in rem venerabilis Natio gratam sui voluntatem M. Joanni Des Authieux dono nobili argenteo testificata est, cui insignia Nationis et hæc verba infigi jussit : « Ex dono venerabilis Nationis Paris. professorum M. Joanni des Authieux, professori Acad., de ipsis benemerito. 1698. » Vide rationes accepti et expend. lib. 3. Nunciat.

Fol. G v°. Censor venerabilis Nationis, 27 octobris anno 1698. Examinator supremi examinis magistrandorum in Artibus, apud B. M., 14 augusti anno 1706.

Fol. 151 v°. Joannes des Authieux, Deppensis, e pago d'Envermeu oriundus, alumnus et socius Harcurianus, baccalaureus Theologus, 1684 ; quæstor venerandæ Nationis, 1688 et 1689 ; procurator ejusdem Nationis, 1693 ; censor, 1698 ; professor ab anno 1693 ad annum... (*sic*).

P. 7 et fol. 188 v°. Joannes de Altaribus, des Authieux, Deppensis, e parrochia B. M. de Envermodio, d'Envermeu, ortus, baccalaureus Theologicus, socius Harcurianus, per novem annos procurator ejusdem collegii et proprimarius, sedet procurator venerandus 24 martii 1693.

P. 4. Joannes Dossier, Constantiensis, per 45 menses continue procurator ; quo magistratu abiit 16 decembris 1610, succedente doctissimo viro domino Rolando, classico Bellovaco.

Fol. 58 v°. Huic [Fiacrio Le Mercier] in eo munere successit Joannes Dossier, Constantinas, Harcurianus etiam regens et alumnus, anno Domini 1607, die 20 martii. Illudque munus sæpius prorogatum gessit usque ad 16. mensis decembris anno Domini 1610, sic quo illud sibi spontanea tribulum voluntate impositum sustinuit continue per spatium trium annorum et novem

mensium. Hoc abeunte magistratu successit de litteris bene meritus F. Rolandus, classicus Bellovacus.

Fol. 62 v°. Huic honorando Mercerio me meritis longe inferiorem Joannem Dossier, Harcurianum alumnum et regentem, succedere voluit universa Natio veneranda, 20 martii 1607.

J. Dossier, procurator.

Hoc procuratoris munus mihi sæpius prorogatum administravi et supradicto die et anno 10 martii 1607. usque ad decimum sextum mensis decembris 1610.

J. Dossier.

Fol. 112 v°, 150 v° et 180 v°. Joannes Dossier, Constantiensis, Harcurianus regens et alumnus, 20 martii anno 1607 procurator est creatus. Eique est ab universa Natione ille magistratus usque ad 16. decembris 1610. prorogatus, et integerrimo viro F. Mercerio successit.

Fol. 58 v°, 62 v° et 135 v°. Bertrandus Duchesne (1), Viriensis, baccalaureus, humaniorum literarum professor per septem ipsos annos in Collegio Marchiano, Ebroicens., Montan., Lexoveo, anno Domini 1627 Normanie factus procurator.

Hic communi omnium contribulium suffragio rejectus est; imo declaratum est quod nonquam (*sic*) fasces procuratoris propter defectum magisterii Artium... (*sic*).

Fol. 57. Bertrandus Duchesne, Viriensis, diocesis Bajocensis, procurator anno Domini 1627.

Hic Duchesne rejectus est à munere procuratorio, quia non erat Artium magister, et tamen inscia veneranda

(1) Toutes les mentions relatives à ce procureur ont été biffées dans le registre.

Natione admissus fuerat regimini tertii ordinis in Collegio Lexoviensi.

P. 1, 3 et 4. Bertrandus Duchesne, baccal[aureus], procurator Normaniæ, 13 januarii 1627.

P. 7 et fol. 181 v°. Bertrandus Duchesne Normannorum suffragiis procurator electus idibus januarii 1627.

Fol. 146 et 163. Hic numquam fuit procurator, sed cum non esset Artium magister, contra statuta est ingressus.

P. 8. Duchesne, omnium suffragiis procurator electus, 6 calendis septembris secundum omne jus a magistratu pulsus.

P. 5. Hoc die [11 idus maii], electus est Jacobus Dufayel, Bajocensis, Normaniæ procurator, 1601.

Fol. 136. Andreas Duhamel, Ambilas, venerandæ Nationis Normaniæ summa cum omnium benevolentia procurator creatus est anno Domini 1555, mensis vero februarii die... (*sic*).

P. 1 et fol. 56 v°. Hac die 13ª [januarii] procurator electus fuit Guillelmus Dujardin, Rothomagensis, 1576.

P. 12. Hac die 17ª [decembris] 1576, ego Dujardin procuratorie dignitatis fasces deposui, quos per undecim menses tenueram.

G. Dujardin.

P. 13. Die 17 decembris G. Dujardin fasces Normannos tradidit procuratori Du Hamel successori suo.

Fol. 58. M. Thomas Molineus, diocesis Bajocensis, prior Gervasianus, Normanorum venerandæ tribus renuntiatus procurator octavo idus aprilis anno Domini milesimo sexcentezimo.

Fol. 62 v°. Thomas Molinensis, diocesis Bajocensis, prior Gervasianus, omnium suffragiis venerandæ Na-

tionis Neustriæ procurator fuit electus die sexta aprilis anno Domini 1600.

P. 9. Dupré, 1587.

P. 10. Hoc die vigesimo secundo, anni 1582, mensis octobris, Rodolphus Du Til electus est venerandæ Nationis Normaniæ procurator, suæ electioni libentissime subscribens tota Normanorum tribus.

Du Til.

Fol. 110 v°. Cathalogus nuntiorum creatorum per me Rodolphum Du Til, procuratorem, 1583.

P. 1 et 13; fol. 57 v°. Joanni de Rouen immediate successit Antonius Duval, Lexovæus, baccalaureus Theologus, qui die divi Hilarii magistratum adeptus, eodem abiit die divi Melonii, episcopi Rothomagensis, dominum Obry successorem relinquens.

P. 10. Anno Christi incarnati sesquimillesimo septuagesimo primo, decimo calendas novembris, de sede procuratoria cessit Antonius Duval, baccalaureus Theogus.

Fol. 190 v°. Magister Claudius Duval, Ebroicus, licentiatus theologus, socius Harcurianus, censor electus 27 octobris 1706, factus est procurator venerandæ Nationis die sabbati 24 martii 1708.

Fol. 112. Joachimus Duval, Gisortiensis, Rothomagensis diocesis, alumnus Lexoveus, in Academia Parisiensi philosophiæ professor, Artium doctor, venerandæ Nationis Normaniæ procurator, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto, die quinta mensis julii.

J. Duval.

P. 7; fol. 57, 150 v° et 187 v°. [III nonas julii,] electio Joachimi Duval, Gisortiensis, in venerandæ Nationis

Northmannicæ procuratorem, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto (1).

Fol. 187 v°. Joannes Faverel, Valaricanus, diocesis Rothomagensis, Caletus, delectus est, nemine reclamante, ad procuratorium Nationis Normanniæ munus exercendum septimo calendas septembris anno sesquimillesimo vicesimo secundo.

J. Faverel.

P. 3 ; fol. 58 v° et 62 v°. Marinus Fleuret, prior Harcurianus et baccalaureus Theologus, procurator liberis omnium suffragiis quindecim mensium spacio.

Fol. 189. Carolus Fortin, presbyter Constantiensis, in Academia Parisiensi grammatices professor quartanus, emeritus in Harcurio, electus fuit procurator venerandæ Normanorum Nationis die vigesimâ quartâ mensis martii, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto ; quo magistratu abiit die sabbati vigesima, tertia martii anno 1697.

Fol. 58, 112 et 152. Stephanus Fouquier, Abrincensis, vicecomitatus Mortain, Normaniæ procurator, die vigesima sexta augusti anno Domini milesimo sexcentesimo decimo octavo.

P. 10. Die sabbati decimâ octobris anni millesimi sexcentesimi octogesimi secundi, ego Petrus Fremont, baccalaureus primi ordinis in Theologiâ, communi contribulium suffragio venerandæ Nationis procurator electus sum.

P. Fremont.

Petrus Fremont, de quo infra, fuit proprimarius Collegii Harcuriani, tum doctor Theologus e societate

(1). On trouve, au fol. 136, le nom d'un autre Duval, du xvii[e] siècle : « Jacobus Duval, nuntius juratus, de Honnefleu ».

Harcuriana, denique pastor ecclesiæ de Neuville, in agro Caletensi.

Fol. 180 v°. Augustinus Frondebeuf, Ebroicensis, Nationis Normanorum comitiis publicis omniumque consensu designatus procurator et creatus 19. calendas februarii anno Domini 1554; defunctus vero magistratu 9° calendas octobris anno 1555.

A. Frondebeuf.

P. 9; fol. 110 et 112 v°. Richardus Gallot, professor philosophiæ apud Grassinæos et postea gymnasiarcha Lexoveus, oriundus Valloniis ex urbe, in agro Constantino sita, parrochiæ Beatæ Mariæ de Alerma, electus est procurator die ij[a] mensis septembris 1628, et abiit magistratu die 8[a] octobris anni 1629 (1).

Fol. 189 v°. Magister Petrus Gayet, presbyter, Sagiensis, licentiatus Theologus, antea professor in humaniorum litterarum scholâ Grassinœâ, tum in rhetorica Monte-Acutiâ, fuit electus procurator venerandæ Nationis mense martio 1704.

P. 2. G. Giboult, Transportanus, Rothomagensis diocesis, liberis omnium suffragiis designatus est venerandæ Nationis Normannicæ procurator anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, die vero decima mensis februarii, et magistratu sese abdicavit vigesima sexta mensis augusti anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo.

Giboult.

P. 4. Joannes Baptista Gilles, Abrincensis sacerdos, philosophiæ professor apud Plessæos in sacra Facultate

(1) P. 16, note signée du même procureur et relative à une collation de bénéfice évoquée au Grand Conseil (1629).

Theologiæ baccalaureus, omnium calculis electus est procurator anno 1635.

P. 1. Thomas Groult, Cæsariburgensis, diocesis Constantiensis, venerandæ Nationis Normaniæ omnium calculis et suffragiis procurator designatus et electus in ædibus Harcurianis, anno Domini 1561, die vero 18ª novembris; quo magistratu se abdicavit semestre peracto.

T. Groult.

Fol. 136 v°. Franciscus Guerin, diœcesis Abrincensis, Normaniæ procurator, anno Domini 1590; qui antea completo septennio, tum in Justitiano, tum in Grassinio Collegio, primi ordinis moderator extiterat.

P. 3, 13; fol. 80 v°, 110 et 112 v°. Franciscus Guerin, Abrincensis, Hylarianus, Normaniæ procurator in obsidione urbis Parisiensis, anno Domini 1590.

Fol. 181 v°. F. Guerinus, Abrincensis, procurator Normanniæ creatus, 7 cal. martii 1590.

P. 2. Hoc die [22 januarii], felicissimo, si Diis placet, auspicio F. Guerinus, Abrincensis, Normaniæ procurator liberis omnium suffragiis creatus est.

P. 12. Guillelmo Jardinio successit Joannes Hamellus, Abrincensis, tertii ordinis in schola Harcuriana moderator, eodem die 17° decembris, omnium procerum Normaniæ suffragiis procurator renuntiatus cum gratiarum actione et fidei attestatione, 1576.

J. Hamel.

P. 6. 12ª junii, cum rectore D. Dernecourt et procuratoribus aliarum Nationum, frequenti comitatu Normanorum ad edes Dionisiacas se contulit Hamellus procurator, 1577.

P. 1, 2, 6, 8 et fol. 110. Continuatio Hamelli procuratoris, 1577.

J. Hamel.

Fol. 110 v°. Cathalogus nuntiorum per Hamellum procuratorem, 1577.

P. 1. Petrus Jardel., Montisburgensis, venerandæ Nationis Normaniæ omnium calculis atque suffragiis fuit designatus procurator in sacello Justiniano anno Domini 1559°, 18 die decembris; quem magistratum deposuit 26° augusti 1560.

P. Jardel.

Fol. 136 v°. Marguarinus de la Bigne, Bajocensis canonicus, primi ordinis ductor in Gymnasio Bonorum Puerorum, comitiis et summa omnium consensione apud Haricurianos venerandæ Nationis Normaniæ procurator est designatus anno Domini 1559.

Fol. 181 et 187. Joannes Fossanus, Augensis, venerandæ Nationis Normanorum procurator creatus est, consentientibus omnium suffragiis, 12° kalendas novembris anno 1540; abdicavit autem se magistratu tercio nonas maias 1541.

J. de la Fosse.

Idem Fossanus secundum procurator creatus est 17° kalendas januarias anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto; defunctus vero magistratu nono kalendas octobris 1545.

Idem tertium procurator duodecimo kalendas novembris, sed uno mense absolvit magistratum.

J. de la Fosse.

Quartum quidem sua sponte decessit.

Fol. 189 v°. Magister Guillelmus Laisné, presbyter Abrincensis, baccalaureus Theologus et antiquus humanitatis professor in Collegio Marchiano, procurator fuit electus die martis 22ª mensis martii anno Domini millesimo septingentesimo primo.

Fol. 183 v°. Greffinus Rupeus, Caletensis, anno Domini 1553, die 7ª januarii creatus est venerandæ Normanorum Nationis procurator; quo magistratu abiit 24. die septembris.

G. La Roche.

Fol. 151. Jacobus de la Vigne, diocesis Ebroicensis, negotio suo pernecessario procurator successit 9 januarii 1599.

De la Vigne, Vernonensis.

Fol. 190. Magister Jacobus Lavoisé, presbyter Andeliacus, diocœsis Rothomagensis, et professor primo sextæ, tum quintæ scholæ, professor emeritus Navarricus, electus est venerandæ Nationis procurator die 24. martii 1705.

Fol. 136 v°. Alexander Le Barbier, Ebroicensis, sacræ Theologiæ Parisiensis licenciatus, omnium tribulium consensu Nationis venerandæ Normanorum creatus fuit procurator anno reparatæ Salutis humanæ M. DC. LXX., die octobris x.

Fol. 190 v°. Magister Ægidius Leblond, Constantiensis, e parrochia de Pierville oriundus, clarissimi et immortalis viri Petri Padetii propinquus, baccalaureus Theologus, socius Harcurianus, apud Marchianos philosophiæ professor, dictus est venerandæ Nationis procurator die sabbati 23. martii 1709.

Fol. 189. Magister Michael Leblond, Vernonæus presbyter, professor emeritus Ebroicensis, quartanus Prelæo-Bellovacus, electus fuit procurator venerandæ Nationis die mercurii vigesimâ quartâ mensis martii anno Domini millesimo septingentesimo.

P. 12. Petrus Le Bourg, baccalaureus Theologus, rhethoricæ professor Harcurianus, electus fuit Normaniæ

procurator decimo octavo calendas januarii anno Domini 1636.

Fol. 181 v°. Guerrandus Le Canu, Constantiensis, procurator venerandæ Normanorum Nationis delectus omnium benevolo consensu, decimo 4° calendas martii anno a Christo nato 1531; destitutus vero postridie a festo divi Lodoici 1532.

G. Le Canu.

Fol. 183 v°. Stephanus Lechevalier, diocesis Constantiensis, electus est ad procuratorium venerandæ Nationis Normaniæ exercendum vigilia sancti Symonis et Judæ anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo.

S. Lechevalier.

Fol. 181 v° et 183 v°. Jacobus Leconte, Constantiensis, venerandæ Nationis omnium consensu procurator electus anno Domini 1537.

Fol. 162. Magister Adrianus Lefebvre, baccalaureus Theologus et philosophiæ professor in Remensi, diocesis Constantiensis, communi suffragio venerandæ Normaniæ procurator electus est die decimo sexto decembris anni millesimi sexcentesimi octavi, academico rectore D. D. de Robevile, et postquam gratias egit, cessit magistratu post annum, habuitque successorem D. Quenault, professorem Cardinalitium.

A. Lefebvre.

Fol. 188 v°. Michael Lefévre, Cadomæus, sacræ Facultatis Parisiensis Theologus, e domo Sorbonicâ, venerandæ Nationis procurator communibus suffragiis electus est die 24ª martii anno Domini 1695.

Fol. 151 v°. Guillermus Le Feÿ, presbyter Constantiensis et litterarum humaniorum professor in Lexoveo,

creatus est venerandæ Nationis Normanorum communi omnium consensu procurator, die decima octobris anno Domini 1685.

Le Fey.

P. 13. Franciscus Le Guedoyen Jacobo Dufayel successit die septima februarii anno Domini 1602.

J. Le Guedoyen.

Fol. 188. Petro Touraine successit in munere procuratorio Guillelmus Le Melorel, Constantiensis, philosophiæ professor in Collegio Harcuriano, die decimâ octobris anno Domini 1689.

Fol. 59 et 62. Magister Fiacrius Le Mercier, Theologus Harcurianus, Rothomagensis, classicus Bellovacus, successit Joanni Behotte, itidem Harcuriano, in munere procuratorio, mense octobri anni 1605.

P. 2. M. Le Parquier, Constantiensis, omnium calculo procurator Nationis Normanice constitutus est anno Domini millesimo V^c^ sexagesimo secundo, in quo magistratu successit domino Gibultio Transportano.

M. Le Parquier.

Fol. 136 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, magister Michael Le Parquier, comitiis et omnium consensu apud Haricurianos venerandæ Nationis Normaniæ procurator est designatus.

Item idem Le Parquier, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, omnium consensu fuit designatus a secunda octobris usque ad nonum februarii.

P. 3. Michael Le Parquier, Contantiensis, Harcurianus, procurator venerandæ Nationis Normaniæ designatus est, 1566, 21 octobris, et se eodem magistratu abdicavit 9 mensis februarii 1567.

M. Le Parquier.

P. 9; fol. 57 et 187. Michael Le Parquier, Haricurianus primarius, bis procurator, nimirum 1562 et 1566.

P. 3. Eodem die [nonas martii], F. Le Picard, Rothomagensis, Caletensis, jandudum (*sic*) expetitus ab omnibus Normanis ut procuratoriam gereret dignitatem, fractus tandem amicorum precibus et Normanorum omnium votis post habitam supplicationem tribunitia illa authoritate se ornari passus est anno 1568.

F. Le Picard.

Fol. 187. Franciscus Le Picard, Caletensis, anno 1568, die 8 martii, procuratoriam amplitudinem omnium votis et suffragiis est adeptus.

F. Le Picard.

Fol. 187. Ludovicus Lepost, Monasteriovillarenus, omnium Normanorum consensu designatus est venerandæ Nationis Normaniæ procurator, anno Domini 1551, die vero decima februarii.

Fol. 180 v°. Johannes Le Prevost, Rothomagensis, venerandæ Nationis Normaniæ omni preceptorum consensu designatus est procurator 6° calendas septembris anno Domini 1559, abdicavitque se magistratu eodem anno 17° calendas januarii.

J. Prevost.

Fol. 188 v°. Petrus Le Seigle, Constantiensis diœcesis, ex ipsa Cæreris valle Lutetiam eductus, humaniorum literarum professor emeritus in Collegio Regio Navarræ, procurator venerandæ Nationis omnium omnino suffragio electus est nono calendas aprileis, anno reparatæ Salutis humanæ 1694, apud Parisios, in sacello Harcurio, hora 7ª matutinali.

Fol 190 v°. Magister Andreas Le Soudier, Constan-

tiensis, licentiatus Theologus, diaconus, magistri Andreæ Enguehard, celeberrimi doctoris in saluberrimâ Facultate, contribulis nuper defuncti, nepos, electus est, 24. martii 1710, procurator venerandæ Nationis.

Fol. 58. M. Adrianus de Malfillastre, Normaniæ procurationem iniit die xviii. novembris anno Domini CIↃ.IↃ.LXXXVIII.

Dictus de Malfillastre, Bajocensis, prior per xj annos Collegii Magistri Gervasii Christiani, vita functus est anno 1593, mense octobri, triennio post adeptam Theologiæ lauream doctoralem. Quiescat pacificus.

Fol. 181 v°. Nicolaus Mantanus, Rothomagensis, venerande Normanorum Nationis procurator creatus est martii undecima anno a Christi nativitate 1528.

Fol. 187 v°. Nicolaus a Martimbos, procurator, 1537, 11 martii. N. a Martimbos, secundum procurator, 1539, 16 decembris. Nicolaus a Martimbos... (1).

Fol. 187 v°. Nicolaus Marchant, Nationis Normaniæ procurator, 1558.

P. 10. Anno Domini 1569, 21 die hujus mensis [octobris], Petrus Martinus, diocesis Abrincensis, procurator fuit creatus cum maximo rectoris et totius Nationis applausu.

P. 1, 3, 12 et 13. Petrus Martin, diocesis Abrincensis, procurator, 1570.

Fol. 57. Petrus Martin, procurator venerandæ Nationis Normaniæ, apud Cardinalitios, 1569, 21 octobris.

Fol. 136. Jacobus Marye, Rupensis, creatus et designatus est publicis comitiis ac omnium consensu venerandæ Nationis Normaniæ procurator, 5° idus martii

(1) Suivent en marge trois lignes entièrement biffées.

anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.

J. Marye.

Fol. 180 v°. Georgius Maubuisson, Rothomagensis, venerandæ Normanorum Nationis consentientibus omnium suffragiis delectus procurator anno Domini 1554, die septembris 24, et abdicavit se magistratu eodem anno mensis januarii die 14, post festum Regum.

G. Maubuisson.

Idem de Maubuisson secundum procurator creatus est 10. die mensis martii anno Domini 1564, defunctus est suo magistratu 14° die mensis januarii 1565.

G. Maubuisson.

Fol. 190. Magister Nicolaus Morain, Lexoviensis, primo eloquentiæ professor apud Lexovæos, deinde classicus secundanus, 1688, in Mazarinæo, denique rhetor alter in eodem Collegio, electus est venerandæ Nationis procurator die jovis 24. martii 1707.

Fol. 136 v°, 150, 180 v° et 181 v°. Thomas Moulin, prior Collegii Gervasiani, procurator Nationis, 6 aprilis 1600.

P. 13 et fol. 151. Thomas Moulin, Bajocensis, Collegii Gervasiani prior, procurator est renuntiatus die 6 aprilis 1600 et magistro Jacobo de la Vigne familiarissimo suo successit.

T. Moulin, 1600.

Fol. 57, 80 v°, 112 v° et 136. Thomas Moulin, prior Gervasianus, venerandæ Nationis Normaniæ procurator est electus anno Domini milesimo sexcentezimo, die sexta aprilis.

T. Moulin, 1601.

P. 10 et 13. Mensis octobris die vicesima prima, venerandæ Nationis procurator, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, Normanorum omnium cum applausu, ego Joannes Muldrac, diocesis Constantiensis, electus sum.

J. Muldrac.

Fol. 187. Vincentius Mustelius procurator.

Fol. 162. Ægidius Nicolle, Augensis, diocesis Rothomagensis, quartus Justitianus, Normanorum omnium suffragiis venerandæ Nationis designatus est procurator anno Domini 1581, die vero 25 octobris.

Æ. Nicole, 1581.

P. 10. Anno Christi incarnati sesquimillesimo septuagesimo primo, decimo calendas novembris, de sede procuratoria cessit Antonius Duval, baccalaureus Theologus.

Cui domino Vallensi successit, maximo civium omnium venerandæ Nationis Normanæ applausu, Christophorus Obry, Rothomagensis, II kalendas novembris.

Obry.

Hoc die Antonius Duval, Lexovæus, successorem in dignitate procuratoria habuit magistrum Obry, 1571.

P. 10. Undecimo kalendas novembris, divo Melloni sacro, Christophorus Obry, candido totius Normanæ tribus animo, fascibus procuratoriis fuit decoratus anno 1571.

Obry.

Christophori Obry prima fuit prorogatio decimo tertio kalendas septembris 1571.

P. 12. Hoc die [XV kal. januarii] secunda fuit Christophori Obry procuratoris prorogatio.

Fol. 80 v°. N. Philippes, sacræ Theologiæ licenciatus, renuntiatus est procurator Normaniæ 19 januarii 1626.

Philippes.

P. 12. Die 15 decembris anno Domini 1611, omnium contribulium consensu ac concentu, electus est atque erectus in procuratorem Joannes Gerardus Pillierre, Abrincensis, baccalaureus Theologus ac philosophiæ professor in Collegio Plessæo.

Fol. 58 v°. Ludovico Rolando successit Joannes Gerardus Pilliere, bacchalaureus Theologus, Plessæus doctor regens in philosophia, anno Domini 1611, die 15 decembris. In cujus locum suffectus est D. Fleuret, Harcurianus alumnus, die 27 februarii anno Domini 1613.

Fol. 112 v°. Joannes Gerardus Pilliere, Abrincensis, bacchalaureus Theologus, in excelsum procuratoriæ dignitatis gradum ab universa tribu Normanorum erectus atque evectus est anno Domini 1611, die 16 aprilis.

Fol. 151 v°. Nicolaus Poyer, baccalaureus Theologus et philosophiæ professor, communi omnium consensu et suffragio venerandæ Nationis Normaniæ procurator creatus est die decima sexta decembris anni millesimi sexcentesimi trigesimi septimi.

N. Poyer.

P. 12. Nicolaus Poyer, diœcesis Rothomagensis, baccalaureus Theologus, procurator electus est die 16 decembris 1637.

P. 12. Franciscus Quenault, Constantiensis, professor Cardinalitius, electus fuit Normaniæ procurator decimo octavo calendas januarii anno Domini 1639, et post duodecim menses abiit magistratu.

P. 1. Ludovicus Rolandus, primæ classi Preleo-

Bellovacæ Dei gratia præfectus, anno post receptum a Christo domino mundum, factus venerandæ Nationis consul, 1610.

P. 13. Ludovicus Rolandus, diœcesis Rothomagensis, ex præfecturæ Gisorsiensis pago Tichevilla, quà Parisiis Rothomagum iter prote[ndit] Scoias, procurator summo omnium principum Normanie consensu procurator lectus anno 1610.

P. 12. Eo die [xvii kal. januarii] Ludovicus Rolandus procurator creatus anno post Virgineum partum 1610.

P. 4 et 13. Hoc die idus aprilis septimo, D. Petro Martino procurator successit Joannes de Rouen, diocœsis Rothomagensis, ad Normanicæ tribus res probe administrandas sartasque et tectas tenendas, omnium voce ac suffragatione, optimis auspiciis, factus. 1570.

Fol. 57 v° et p. 1. Joannes de Rouen, Rothomagensis diocœsis, factus est Normanorum venerandæ tribus procurator septimo idus aprileis anno Domini milesimo quingentesimo septuagesimo.

Abiit vero hoc procuratorio magistratu successoremque habuit M. Antonius Duval, ob divinarum cognitionem literarum, non baca lauri, sed lauro ipsa dignum virum, Lexoveæque sodalitatis alumnum, idibus januariis anno septuagesimo primo supra mille et quingentos.

J. de Rouen.

Fol. 80 v°, 136 v° et 181 v°. J. de Rouen Normanorum res, Dei auspiciis, procuravit a septimo idus aprileis 1570 ad idus usque januarias 1571.

J. de Rouen, 1570.

Fol. 57. Johannes de Rouen, procurator Normanniæ, in Gymnasio Burgundie, 1570.

P. 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12. Joannes de Rouen, procurator continuatus [mai.-dec.] 1570.— Fol. 110. J. de Rouen, procurator, 1571.

P. 6. Duodecima junii, procurator Joannes de Rouen, una cum rectore D. Tramblay et Nationum aliarum procuratoribus, suam ipse Nationem frequenti comitatu Dionysiopolim duxit, 1570.

Fol. 136 v°. Franciscus Sanson, Constantiensis, sacræ Theologiæ Parisiensis licentiatus, creatus fuit procurator 10. octobris 1672.

P. 3 et fol. 181 v°. Claudius Sedille, Rothomagensis, venerandæ Nationis Normaniæ procurator constitutus fuit decima mensis martii 1569.

C. Sedille.

P. 4. Hoc die [30 aprilis] anno Domini millesimo sexcentesimo tertio, omnium Normanorum votis et calculis, Normanicæ tribus procurator creatus fuit Joannes Tallebot, Rothocaletensis, Thesaurarius alumnus et apud Plessæos tertiæ classi præfectus; successit Francisco Le Guedoyen. Successorem habuit, et carissimum et sibi colendissimum, Joannem Behotium, Ebroicensem.

P. 13. Joannes Tallebot, diocœsis Rothomagensis, omnium Normanorum sensu et consensu in procuratorum albo numeratus fuit ultimo die aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo tertio. Cui immediate successit, rarâ virtute et singulari doctrinâ excultus, Joannes Behotius, quem lubenter antesignanum habere voluisset.

Fol. 58 et 183 v°. Joannes Tallebot, Caletensis, tertius apud Plessæos bis docendi munus agressus, omnium Normanorum votis Normanicæ tribus procurator factus est pridie calendas maii anno Domini 1603.

Abiit magistratu decimo maii 1604, succedente Joanne Behotio, cui tanquam fatali viro innititur nostra tribus.

Fol. 110, 112 v° et 162. Joannes Tallebot, Caletensis, apud Plessæos tertiæ cohortis doctor et ductor, pridie calendas maii victus authoritate et impulsu prudentissimi Plessææ domus moderatoris Michaelis Colini, necnon summa omnium Normanorum benevolentia, procuratoria dignitate se ornari passus est anno 1603. Successorem habuit, jamdudum ab omnibus Normaniæ expolitum et ad res Normanicæ tribus probe gerendæ tanquam e cœlo delatum M. Joannem Behotium, Harcurianum.

Fol. 136. Johannes Tallebot, comitiis solemniter habitis apud Harcurianos, nondum completo primo suæ regentiæ anno, omnium suffragiis procurator Nationis fuit renuntiatus ultimo aprilis 1603.

J. Tallebot.

Fol. 151, 180 v° et 181 v°. Joannes Tallebot, Caletensis, ultimo aprilis (1) 1603 in procuratorum numerum adscriptus, amicissimum et optatissimum habuit successorem Joannem Behotium, provincia decedens decimo maii.

J. Tallebot.

P. 1. Petrus Thierry, diocesis Lexoviensis, venerande Nationis Normanie procurator, anno Domini 1558.

P. 12. Carolus Touraine, baccalaureus Theologus, et in regia Navarra philosophiæ professor, procuratorium munus adeptus est die 17. decembris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, in Collegio Justitiano.

P. 12 et fol. 188. Petrus Touraine, Constantiensis, e regia Societate Navarrica, licentiatus Theologus, venerandæ Nationis procurator fuit electus die xi octobris anno Domini 1688.

(1) On lit au fol. 181 v° : « ultimo julii ».

Fol. 110. Andreas Tulloii venerandæ Nationis creatus est procurator die decimâ octobris 1674. ad 10. octobris 1675.

Fol. 188. Johannes Vadelorge, Lexoviensis, humanitatis in Collegio Lexovio, Parisiis fundato, professor, venerandæ Normannorum Nationis procurator electus est die decima octobris anno 1691. At illata ipsi lite, et quidem injuriâ, a magistro Jacobo Delœuvre, cui quindecim ad summum tribules, cum quinquaginta prædicto magistro Joanni Vadelorge ad procuratorium munus suffragati essent, quod et malo ambitu corrupta suffragia et inviolatæ apud Normannos in Academia Parisiensi antiquitatis fictam legem perfractam obtenderet, ab administratione sui muneris per quatuor menses et amplius remotus, tandem in collatam dignitatem decima quinta mensis februarii die restitutus est illustri senatus Parisiensis consulto, quo tum arbitrarium eligendorum magistratuum jus, quod perenne et inviolatum in veneranda Normannorum Natione ab ultima antiquitate observatum erat, luculenter confirmatum est ; tum prædictus magister Delœuvre ejusque fautores ac studiosi litis perditæ impensis sunt multati.

Fol. 187. Simon Vigoræus, Eburovicus, procurator Normannorum.

Fol. 80 v°. N. Yvelin renuntiatus procurator Normaniæ, II° junii 1587.

N. Yvelin.

Hic fuit doctor Theologus et ecclesiastes Ebroicensis celeberrimus, cujus discipulus N. Philippes, sacræ Theologiæ licenciatus, renuntiatus est procurator Normaniæ 19 januarii 1626.

Philippes.

LISTE

DES

PROCUREURS DE LA NATION DE NORMANDIE

(1711-1762.)

PROCURATORES (1).

Professores.	*Baccalaurei.*
MM.	MM.
24 marcii 1711. Ludovicus le Bouc.	—
1712. —	Franciscus Roussel.
1713. Ambrosius Plaine.	—
1714. —	Antonius Ægidius Desfavris.
1715. De Laval.	—
1716. —	Ricardus Regnault.
1717. Joannes Josset.	—
1718. —	Marinus Roussel.
1719. Gaspardus Poitvin.	—
1720. —	Ludovicus Bouvrey.
1721. Simon Hobey.	—
1722. —	Joannes Baptista le Grand.
1723. Barençon.	—
1724. —	Marinus Dumesnil.
1725. Ludovicus Rouget.	—

(1) Fol. 191 et v° du manuscrit.

Professores.	*Baccalaurei.*
MM.	MM.
1726. —	Joannes Jacobus Hubertus Broquet.
1727. Petrus le Monnier.	—
1728. —	Robertus l'Ecossant.
1729. Andreas Dupont.	—
1730. —	Gabriel Foubert.
1731. Ludovicus Benet.	—
1732. —	Andreas Posier.
1733. Joannes de Chanteloup.	—
1734. —	Dionisius le Rat.
1735. Petrus Bonnejoie.	—
1736. —	Carolus Franciscus Pigache.
1737. Longuet de Prefontaine.	—
1738. —	Jacobus Ludovicus Parisy.
1739. Ludovicus Nicolaus Durand.	—
1740. —	Petrus Carolus Delagaranne Satis.
1741. Robertus Basselin.	—
1742. —	Petrus Jacobus Elisabeth Desmonts.
1743. Thomas Viel.	—
1744. —	Nicolaus Huillard.
1745. Romanus le Vieil.	—
1746. —	Brenet.
1747. Dominicus Morin.	—
1748. —	Franciscus le Mercier.

Professores.	*Baccalaurei.*
MM.	MM.
1749. Carolus Vray.	—
1750. —	Andreas Adrianus Pluquet.
1751. Guillelmus Josephus Roze.	—
1752. —	Joannes Franciscus le Jumel.
1753. J. B. Franciscus Cahours.	—
1754. —	Julianus le Couturier, et Ludovicus Antonius le Vacher.
1755. —	*Idem* Le Vacher; *pendente lite,* Julien.
10 oct. 1755. Michael Asselin de Vaulxgeard.	—
1756. *Idem.*	—
1757. —	Robertus Deschamps.
18 mart. 1758. Nicolaus Ingout.	—
1759. —	Antonius Franciscus Dorne.
1760. Nicolaus Hebert.	—
1761. —	Joannes Robertus De la Rue.
1762. Daniel Gigot, ex-rector.	—

LISTE

DES

MAITRES DE LA NATION DE NORMANDIE

(1647-1739)

CATALOGUS

MAGISTRORUM VENERANDÆ NATIONIS NORMANÆ

IN UNIVERSITATE PARISIENSI

qui in ea utriusque suffragii, activi, ut aiunt, et passivi, jure gaudent : eo descriptus ordine, quo quisque in numerum Tribulium cooptatus est.

M. Ægidius Dancel, *Constant.*, 15 septemb. 1647.
M. Guillelmus de la Noë, *Constant.*, 9 novemb. 1647.
M. Jacobus Laurense, *Bajoc.*, 7 martii 1648.
M. Jacobus Estienne, *Lexov.*, 2 octobris 1648.
M. Joannes-Baptista Corbet, *Const.*, 24 octobris 1649.
M. Franciscus Mezieres, *Rothom.*, 24 martii 1650.
M. Felix Phillippes, *Lexov.*, 6 augusti 1650.

M. Gabriel Madeline, *Bajoc.*, 3 septembris 1650.
M. Nicolaus l'Air, *Bajoc.*, 10 octobris 1650.
M. Petrus Reboursel, *Rothomag.*, 1 februarii 1653.
M. Carolus Canel, *Rothomag.*, 2 octobris 1655.
M. Petrus Padet, *Const.*, 7 septemb. 1656.
M. Joannes Gohier, *Const.*, 24 novemb. 1657.
M. Nicolaus le Page, *Rothomag.*, 1 septembris 1657.
M. Richardus l'Anon, *Const.*, 6 octobris 1657.
M. Stephanus le Boulanger, *Const.*, 14 augusti 1658.
M. Carolus Hequart, *Abrinc.*, 1 martii 1659.
M. Marcus Viret, *Const.*, 13 decemb. 1659.
M. Romanus Geudeville, *Rothomag.*, 7 februarii 1660.
M. Joannes Hamel, *Const.*, 6 martii 1660.
M. Joannes Duhamel, *Const.*, 23 junii 1660.
M. Tussanus Vaudichon, *Rothomag.*, 7 januarii 1662.
M. Joannes Castel, *Ebroicens.*, 4 martii 1662.
M. Robertus Guillemet, *Const.*, 4 martii 1662.
M. Joannes Piot, *Const.*, 4 martii 1662.
M. Petrus Jourdain, *Lexov.*, 6 maii 1662.
M. Franciscus Guenon, *Const.*, 7 julii 1663.
M. Ludovicus Mahieu, *Lexov.*, 1 septembris 1663.
M. Petrus Digne, *Const.*, 24 martii 1664.
M. Thomas Desperiers, *Lexov.*, 4 julii 1664.
M. Ægidius Roussel, *Const.*, 24 martii 1666.
M. Petrus Aubert, *Lexov.*, 24 martii 1666.
M. Jacobus Moisant, *Ebroic.*, ... 1666.
M. Philippus le Baron, *Bajoc.*, 11 octobris 1666.
M. Robertus Delangle, *Bajoc.*, 7 aprilis 1668.
M. Felix Lisleman, *Const.*, 1 maii 1668.
M. Petrus Collé, *Rothomag.*, 10 novemb. 1668.
M. Petrus le Merre, *Const.*, 6 julii 1669.

M. Joannes Laisné, *Ebroic.*, 16 julii 1669.
M. Carolus Susenne d'Espinay, *Rothomag.*, 2 martii 1670.
M. Guilellmus le Melorel, *Const.*, 8 novemb. 1670.
M. Ludovicus Tricotté, *Ebroic.*, 2 augusti 1670.
M. Ludovicus Signard, *Bajoc.*, 15 augusti 1670.
M. Christophorus Asse, *Lexov.*, 5 decembris 1671.
M. Carolus de Cuves, *Bajoc.*, 3 septembris 1672.
M. Franciscus de Touraine, *Const.*, 1 octobris 1672.
M. Joannes Vadelorge, *Lexov.*, 10 octobris 1672.
M. Carolus Fortin, *Const.*, 10 octobris 1672.
M. Josephus Hagot, *Ebroic.*, 3 decembris 1672.
M. Michael Leblond, *Ebroic.*, 23 martii 1675.
M. Joan. Fr. de Guienro de Montbourg, *Baj.*, 1 junii 1675.
M. Nicolaus Dubuisson, *Bajoc.*, 6 julii 1675.
M. Carolus Hebert, *Lexov.*, 9 novemb. 1675.
M. Stephanus de la Place, *Rothomag.*, 5 septemb. 1676.
M. Ægidius le Blond, *Const.*, 7 novemb. 1676.
M. Adrianus Gilles des Favrilles, *Abrinc.*, 7 novemb. 1676.
M. Jacobus Gautier, *Abrinc.*, 4 septembr. 1677.
M. Guillelmus Laisné, *Abrinc.*, 5 martii 1678.
M. Nicolaus Mabire, *Lexov.*, 4 junii 1678.
M. Joannes-Baptista Colliette, *Const.*, 6 aug. 1678.
M. Joannes Couture, *Bajoc.*, 1 octob. 1678.
M. Petrus Touraine, *Const.*, 8 julii 1679.
M. Jacobus Lavoisé, *Rothomag.*, 19 aug. 1679.
M. Jessæus le Duc, *Bajoc.*, 7 oct. 1679.
M. Franciscus le Sage, *Const.*, 2 dec. 1679.
M. Michael le Févre, *Bajoc.*, 2 martii 1680.

M. Guillelmus le Chevalier, *Abrinc.*, 3 august. 1680.
M. Petrus Surville, *Bajoc.*, 3 augusti 1680.
M. Franciscus de la Cour, *Const.*, 7 sept. 1680.
M. Ricardus Bouchard, *Lexov.*, 7 sept. 1680.
M. Gabriel de Briosne, *Abrinc.*, 9 nov. 1680.
M. Martinus le Bienvenu, *Lexov.*, 8 maii 1681.
M. Nicolaus Bonamour, *Const.*, 7 mart. 1682.
M. Ludovicus le Sauvage, *Rothomag.*, 6 junii 1682.
M. Franciscus Letheault, *Ebroic.*, 6 junii 1682.
M. Nicolaus Morain, *Lexov.*, 3 octob. 1682.
M. Ambrosius Playne, *Abrinc.*, 7 nov. 1682.
M. Stephanus Griset, *Sagiensis*, 8 maii 1683.
M. Philippus Boisney, *Lexov.*, 7 aug. 1683.
M. Robertus Reusse, *Rothomag.*, 4 martii 1684.
M. Joannes le Févre, *Lexov.*, 3 junii 1684.
M. Ludovicus le Bouc, *Ebroic.*, 10 oct. 1684.
M. Joannes des Authieux, *Rothomag.*, 16 dec. 1684.
M. Nicolaus le Chevalier, *Const.*, 5 dec. 1686.
M. Franciscus Dubuc, *Rothomag.*, 24 mart. 1687.
M. Robertus de Chaumont, *Rothomag.*, 24 mart. 1687.
M. Gabriel Courtois, *Lexov.*, 4 oct. 1687.
M. Guillelmus Roulland, *Const.*, 4 oct. 1687.
M. Ludovicus Mahiet, *Abrinc.*, 4 oct. 1687.
M. Antonius Henard, *Rothomag.*, 6 martii 1688.
M. Petrus Gayet, *Sagiensis.*, 5 junii 1686.
M. Claudius le Févre, *Ebroic.*, 2 oct. 1688.
M. Alexander de Prepetit, *Bajoc.*, 2 oct. 1688.
M. Ricardus Pipon, *Bajoc.*, 11 oct. 1688.
M. Guillelmus Dagoumer, *Ebroic.*, 11 oct. 1688.

M. Petrus Varignon, *Bajoc.*, 16 dec. 1688.
M. Alexander Cornu, *Ebroic.*, 5 martii 1689.
M. Antonius Marion, *Const.*, 23 junii 1690.
M. Petrus Viel, *Rothomag.*, 4 nov. 1690.
M. Joannes-Jacobus le Goubé, *Abrinc.*, 30 dec. 1690.
M. Germanus Anger, *Lexov.*, 10 febr. 1691.
M. Guillelmus Bertrand, *Ebroic.*, 4 aug. 1691.
M. Nicolaus de la Houssaye, *Ebroic.*, 3 maii 1692.
M. Mathæus Renaut, *Const.*, 31 dec. 1692.
M. Petrus Courcoul, *Bajoc.*, 7 febr. 1693.
M. Henricus Dumesnil, *Rothomag.*, 25 mart. 1693.
M. Carolus le Gros, *Abrinc.*, sine suffragio, 2 maii 1693.
M. Paulus Antheaume, *Rothomag.*, 6 junii 1693.
M. Jacobus Courteille, *Abrinc.*, 5 sept. 1693.
M. Joannes Couvillard de Laval, *Ebroic.*, 5 sept. 1693.
M. Franciscus Cousin, *Const.*, 3 octob. 1693.
M. Franciscus Bosquain, *Bajoc.*, 6 febr. 1694.
M. Petrus Madeline, *Const.*, 2 octob. 1694.
M. Ludovicus Rouget, *Rothomag.*, 2 octob. 1694.
M. Henricus de Laisement, *Rothomag.*, 11 oct. 1694.
M. Johannes Anquetil, *Const.*, 4 dec. 1694.
M. Gaspardus Poitevin, *Bajoc.*, 6 mart. 1695.
M. Andreas Dupont, *Const.*, 4 aug. 1696.
M. Joannes Josset, *Abrinc.*, 1 sept. 1696.
M. Franciscus Adam, *Const.*, 1 sept. 1696.
M. Jacobus David, *Ebroic.*, 10 nov. 1696.
M. Leonorius Chrétien, *Rothomag.*, 5 dec. 1696.
M. Andreas Asselin, *Const.*, 2 mart. 1697.

M. Joannes-Franciscus de Croisilles, *Baj.*, 22 mart. 1698.
M. Antonius Mauger, *Rothomag.*, 7 febr. 1699.
M. Guillelmus Bigot, *Rothomag.*, 6 febr. 1700.
M. Joannes-Baptista le Tellier, *Rothomag.*, 24 mar. 1700.
M. Franciscus Roussel, *Lexov.*, 5 junii 1700.
M. Claudius Duval, *Ebroic.*, 5 junii 1700.
M. Robertus Barençon, *Ebroic.*, 2 oct. 1700.
M. Joannes de Louvency, *Bajoc.*, 22 mar. 1701.
M. Michael Sanson, *Const.*, 6 aug. 1701.
M. Carolus de la Fosse, *Rothom.*, 9 aug. 1701.
M. Petrus-Augustinus Varin, *Rothomag.*, 4 febr. 1702.
M. Joannes Bonnesœur, *Abrinc.*, 4 febr. 1702.
M. Amabilis-Guill. de Chaumont, *Rothom.*, 4 mart. 1702.
M. Jacobus Langlois, *Rothomag.*, 4 mart. 1702.
M. Guillemus Fauvel, *Rothomag.*, 6 maii 1702.
M. Franciscus Colibeaux, *Abrinc.*, 6 maii 1702.
M. Andreas le Soudier, *Const.*, 9 maii 1703.
M. Michael Gansel, *Rothomag.*, 9 junii 1703.
M. Carolus Peschard, *Bajoc.*, 9 junii 1703.
M. Ludovicus-Nicolaus Durand, *Rothomag.*, 23 junii 1703.
M. Radulphus Marie, *Bajoc.*, 4 aug. 1703.
M. Petrus de Chaumont, *Rothomag.*, 5 jan. 1704.
M. Natalis Auvray, *Bajoc.*, 1 mart. 1704.
M. Joannes Laisnel, *Rothomag.*, 5 april. 1704.
M. Joannes le Heriché, *Const.*, 9 maii 1704.
M. Carolus le Noir, *Lexov.*, sine suffragio, 4 oct. 1704.

M. Carolus Massif, *Rothomag.*, 7 mart. 1705.
M. Joannes Marie, *Const.*, 2 maii 1705.
M. Joannes Duhamel, *Bajoc.*, 5 sept. 1705.
M. Robertus Basselin, *Rothomag.*, 1 febr. 1706.
M. Richardus Regnault, *Bajoc.*, 5 junii 1706.
M. Joannes Dubois, *Rothomag.*, 7 aug. 1706.
M. Petrus-Franciscus de Cheverüe, *Abrinc.*, 2 oct. 1706.
M. Jacobus Allais, *Rothomag.*, 11 oct. 1706.
M. Joannes d'Herouville, *Bajoc.*, 3 sept. 1707.
M. Reginaldus le Cocq, *Bajoc.*, 1 oct. 1707.
M. Joannes Baptista le Bas, *Const*, 24 nov. 1707.
M. Franciscus Perchel, *Rothomag.*, 31 dec. 1707.
M. Petrus Osmont, *Ebroic.*, 7 jan. 1708.
M. Renatus Ruel, *Const.*, 3 mart. 1708.
M. Ludovicus Mustel, *Rothomag.*, 5 maii 1708.
M. Michael Néel, *Bajoc.*, 2 junii 1708.
M. Marinus Roussel, *Rothomag.*, 28 junii 1708.
M. Ægidius-Thomas Asselin, *Bajoc.*, 7 julii 1708.
M. Simeon Hobey, *Bajoc.*, 6 oct. 1708.

Conclusiones venerandæ Nationis

Anno Domini 1670, die vero quintâ decembris post meridiem, habita sunt apud Harcurianos comitia venerandæ Nationis frequentissima, in quibus, auditis omnium suffragiis, unanimi consensu conclusum est, ne cui deinceps erogetur sportula, nisi fuerit ornatus veste, et insignibus suæ quisque Facultati convenientibus, prout observatur in publicis Universitatis studiorum supplicationibus.

Hæc conclusio sæpissimè à veneranda Natione renovata fuit ; et præsertim in comitiis generalibus apud Mathurinenses, die 24 martii 1700.

Pridie calendas januarias 1672, habitis apud Harcurianos comitiis post sacrum, retulit censor oblata esse sibi luculenta testimonia à licenciato consultissimæ Facultatis, quibus constaret per biennium eum audivisse et scripsisse lectiones duorum ejusdem Facultatis antecessorum; quo à me exposito, admissus est tandem in gremio Nationi (*sic*). Cautum est deinde ne quis deinceps ex illa Facultate, sive baccalaureus, sive licentiatus, inter contribules scribatur, nisi per tres annos integros duorum professorum lectiones audiverit et scripserit, juxta probatum morem sacræ Theologiæ Facultatis; gradumque magisterii in Artibus per biennium philosophicum adeptus sit : quod unanimi omnium suffragio sancitum est Quâ tamen conclusione nihil derogatum omnes voluêre alliis (*sic*) conclusionibus jam olim factis, quibus tenentur ii, qui ex illa Facultate inscribi volunt inter contribules Nationis, actu publico respondere in Jure canonico et theses domino rectori, proceribusque Nationis deferre.

Procuratore M. Claudio DUVAL, licenciato Theologo, socio Harcuriano, 1709.

MAGISTRI VENERANDÆ NATIONIS

ANNO DOMINI M. DCC. XXXIX.

M. Fr. le Theault, *Ebr.*,	6 jun. 1682.
.....	.....
M. Simeon Hobey, *Baj.*,	6 oct. 1708.
M. Julian. Collibeaux, *Abr.*,	22 jun. 1709.
M. Joan. Fr. le Piez, *Const.*,	1 febr. 1710.
M. Adr. Rivette, *Rot.*,	6 sep. 1710.
M. Alexand. Dubuisson, *Lex.*,	23 jun. 1712.
M. Petr. Bonnejoye, *Rot.*,	1 oct. 1712.
M. Franc. Guill. l'Hermite, *Const.*,	4 febr. 1713.
M. Petr. le Monnier, *Const.*,	4 febr. 1713.
M. Alexius Vallée, *Rot.*,	28 jun. 1713.
M. Joan. de Chantelou, *Const.*,	7 oct. 1713.
M. Mart. Dumesnil, *Rot.*,	7 oct. 1713.
M. Joan. Longuet, *Lex.*,	13 jan. 1714.
M. Jac. Bidon, *Sag.*,	10 nov. 1714.
M. Lud. Bourey, *Const.*,	23 mart. 1715.
M. Lud. Limoges, *Rot.*,	6 apr. 1715.
M. Petr. Jourdan, *Const.*,	6 apr. 1715.
M. Mich. Berteaume, *Baj.*,	8 dec. 1715.
M. Joan. Th. Feron, *Rot.*,	6 jun. 1716.
M. Guill. Barabé, *Lex.*,	27 jun. 1716.
M. Th Viel, *Baj.*,	7 sept. 1716.
M. Mich. Robine, *Const.*,	10 oct. 1716.
M. Philipp. le Chevalier, *Const.*,	22 mart 1717.
M. Robertus de la Rue, *Const.*,	3 apr. 1717.
M. Jac. Nic. Ingout, *Rot.*,	11 oct. 1717.

M. Joan. Jac. Hub. Broquet, *Rot.*, 8 jan. 1718.
M. Joan. Steph. David, *Ebroic.*, 5 mart. 1718
M. Alexand. Néez, *Ebr.*, 23 oct. 1718.
M. Rob. Lécollant, *Baj.*, 16 dec. 1719.
M Fr. Forget, *Ebroic.*, 13 jan. 1720.
M. Marin. de Chevremont, *Rot.*, 5 oct. 1720.
M. Ambr. Joan. B. Pantin, *Rot.*, 14 jun. 1721.
M. Car. Trigan, *Const.*, 1 febr. 1722.
M. Fr. Clar. Dagoumer, *Ebr.*, 1 febr. 1722.
M. Car. David, *Ebr.*. 8 maii 1722.
M. Romanus le Vieil, *Rot.*, 8 maii 1723.
M. Joan. Gents, *Ebr.*, 4 sept. 1723.
M. J. Bapt. Martial. Guillot de Fourmetot, *Rot.*, 4 nov. 1723.
M. Gabr. Foubert, *Const.*, 24 mart. 1724.
M. Fr. Steph. Theodos. de Vigneral, *Rot.*, 4 aug. 1724.
M. Andr. Potier, *Const.*, 3 mart. 1725.
M. Jac. Hecquard, *Const.*, 3 mart. 1725.
M. Joan. Josse, *Rot.*, 14 aug. 1725.
M. Mich. Beloeil, *Lex.*, 6 oct. 1725.
M. Nic. Pestel, *Lex.*, 6 oct. 1725.
M. Dominic. Crevel, *Baj.*, 17 oct. 1725.
M. Joan. Fr. Navet, *Const.*, 2 mart. 1726.
M. Lud. Duval, *Rot.*, 7 sept. 1726.
M. Gabr. Fr. Cheron, *Ebr.*, 5 oct. 1726.
M. Fr. Lud. Nicole, *Ebr.*, 8 maii 1727.
M. Dion. le Rat, *Rot.*, 7 febr. 1728.
M. Jac. le Masurier, *Const.*, 6 mart. 1728.
M. Car. Franc. le Crosnier, *Const.*, 3 jul. 1727.
M. Petr. du Frou du Cassel, *Sag.*, 16 dec. 1728.
M. Dominic. Morin, *Lex.*, 11 jun. 1729.
M. Lud. Gatian. Ygou, *Rot.*, 11 jun. 1729.

M. Car Vray, *Const.*, 27 oct. 1729.
M. Nic. Jos. David, *Baj.*, 24 nov. 1729.
M. Petr. Duprey, *Const.*, 16 dec. 1729.
M. Petr. Jac. Elisabeth des Monts, *Const.*, 5 aug. 1730.
M. Joan. Feugueray, *Rot.*, 22 oct. 1730.
M. Guill. Meslier, *Ebr.*, 10 nov. 1730.
M. Lud. Fr. Amelot, *Ebr.*, 10 nov. 1730.
M. Joan. le Cheron de Homare, *Rot.*, 7 apr. 1731.
M. Joan. Petr. Ingout, *Rot.*, 14 aug. 1731.
M. J. Bapt. Mury, *Abr.*, 8 sept. 1731.
M. Th. Dion. Elias Salletié, *Rot.*, 6 oct. 1731.
M. Jac. Fr. Tesson, *Const.*, 6 oct. 1731.
M. Car. Jac. le Chevallier, *Lex.*, sine suffragio, 21 nov. 1731.
M. Ægid. Vautier, *Baj.*, 9 febr. 1632.
M. Lud. Fontaine, *Const.*, 1 mart. 1732.
M. Barth. Andr. Ozennet, *Rot.*, 1 aug. 1732.
M. Jac. le Maistre, *Const.*, 1 aug. 1732.
M. Petr. Rob. Lucas, *Ebr.*, 6 sept. 1732.
M. Fr. Brenet, *Baj.*, 8 nov. 1732.
M. Car. Julian. Fouque, *Abr.*, 6 jun. 1733.
M. Car. de Sailly du Brueil, *Rot.*, 3 oct. 1733.
M. Philipp. le Court, *Rot.*, 10 oct. 1733.
M. Nic. Huillart, *Rot.*, 10 oct 1733.
M. Paul. Godebout, *Rot.*, 21 nov. 1733.
M. J. B. Alexand. le Maréchal, *Sag.*, 6 febr. 1734.
M. Petr. Satis de la Garenne, *Lex.*, 14 aug. 1734.
M. Car. Petr. Bichue, *Const.*, 4 dec. 1734.
M. Guill. Gosse, *Abr.*, 26 mart. 1735.
M. Lud. Jos. Scelles, *Const.*, 2 apr. 1735.
M. Jac. Delecluze, *Sag.*, 2 apr. 1735.
M. Joan. le Moyne, *Const.*, 11 maii 1735.

M. Claud. Emman. Mariette, *Abr.*, 2 jul. 1735.
M. Jac. Bindault, *Const.*, 7 jan. 1736.
M. Philipp. Ren. Cabaret, *Sag.*, 7 jun. 1736.
M. Fr. Petr. Daireaux, *Const.*, 7 apr. 1736.
M. Nic. Car. Leonard Oury, *Rot.*, 5 maii 1736.
M. Jac. Richier, de Cerisy, *Const.*, 5 maii 1736.
M. Joan. Bapt. Closet, *Const.*, 7 jul. 1736.
M. Ægid. Basset, *Baj.*, 19 feb. 1737.
M. Mich. Fabian. Follope, *Rot.*, 23 mart. 1737.
M. Adr. Nic. Rolland, *Rot.*, 4 maii 1737.
M. Franc. le Mercier, *Sag.*, 3 aug. 1737.
M. Fr. Ruellon, *Rot.*, 10 oct. 1737.
M. Petr. Lud. Josse, *Ebr.*, 7 dec. 1737.
M. Joan Tabarie, *Ebr.*, 1 mart. 1738.
M. Joan. Mich. Dadure Dumarais, *Const.*, 1 mart. 1738.
M. Lud. Bourse, *Rot.*, 1 mart. 1738.
M. Fr. Verrier de Lignery, *Sag.*, 12 apr. 1738.
M. Augustin. Guill. Joseph. Rose, *Rot.*, 3 maii 1738.
M. Car. Rouzée, *Ebr.*, 7 jun. 1738.
M. Renat Mar. Claud. de Bastard de Fontenay, *Rot.*, 7 jun. 1738.
M. Matu. Evur. Cavey, *Const.*, 2 aug. 1738.
M. Petr. Prevel, *Rot.*, 4 oct. 1738.
M. Rober. Barrois, *Rot.*, 4 oct. 1738.
M. Rober. Quesney, *Rot.*, 4 oct. 1738.
M. Mich. Roulland, *Rot.*, 4 oct. 1738.
M. Ant. le Vallois, *Const.*, 4 oct. 1738.
M. Franc. le Crosnier, *Const.*, 7 nov. 1738.
M. Joa. Bap. Ant. Cotelle, *Const.*, 21 nov. 1738.
M Matth. Poetevin, *Sag.*, 5 dec. 1738.
M. Petr. Matur. de l'Ecluze, *Sag.*, 6 dec. 1738.

M. Mich. Mar. Bonnet, *Rot.*,	5 dec. 1738.
M. Tussa. Jacob. Paillard du Bourgueil, *Sag.*,	10 jan. 1739.
M. Petr. de l'Eguillon, *Rot.*,	10 jan. 1739.
M. Philipp. Nic. le Hot, *Rot.*,	7 mart. 1739.
M. Jacob. Nic. d'Anneville de Chiffrevat, *Const.*,	7 mart. 1739.
M. Petr. Guenet, *Rot.*,	7 maii 1739.

Cautum est conclusione latâ prid. cal. jan. 1672. et confirmatâ cùm per decreta ab universâ Artium Facultate lata 20. et 27. octob. et 15. decemb. 1674. tùm per sententiam tribunalis academici contradictoriè latam 1. apr. 1730. *Ne quis è consult. Fac. sive baccalaureus sive licenciatus inter contribules scribatur, nisi per tres annos integros duorum professorum lectiones audiverit et scripserit in eâdem consul. Facul. juxtà probatum morem S. Theol. Facultatis; gradumque magisterii in Artibus post biennium philosophicum adeptus sit* (1).

(1) Cette note est à la p. 2. — Les noms des *Magistri venerandæ Nationis*, de 1682 à 1739, occupent les p. 3 à 8 ; — puis suivent, p. 12, les *Primarii et professores venerandæ Nationis* ; — p. 14, les noms de ceux qui *Procuratorium munus adepti sunt* ; — p. 16, *Censorium munus adepti sunt* ; — p. 18, *Quæstorium munus adepti sunt* ; — p. 19-20, *In aliam Facultatem convolarunt* ; avec des pages laissées en blanc pour permettre des additions manuscrites.

PRIMARII ET PROFESSORES VENERANDÆ NATIONIS.

1688, 11 oct. M. Guillel. Dagoumer, docuit *in Lexovæo, in Reg. Nav. et in Harcur.*
1694, 2 oct. M. Lud. Rouget, *in Mont.*
1695, 6 mart. M. Gasp. Poitevin, *in Bell.*
1703, 23 jun. M. Lud. Nic. Durand, *in Card.*
1708, 6 oct. M. Sim. Hobey, docuit *in March.*
1710, 1 oct. M. Adr. Rivette, docuit *in Bellov.*
1712, 1 oct. M. Petr. Bonnejoye, *in Lex.*
12 oct. M. F. Roussel, docuit *in Harc.*
1713, 4 febr. M. Petr. le Monnier, *in Harc.* Quæst. Nunciat.
1 oct. M. Rob. Basselin, *in Grassin.*
1 oct. M. Joan. de Chantelou, *in Pless.*
1714, 13 jan. M. Joan. Longuet, *in Card.*
8 febr. M. F. Guill. l'Hermitte, *in Harc.* non docuit a 1. octob. 1724. ad 7. maii 1730.
1716, 1 oct. M. Th. Viel, *in Grassin.*
1719, 1 oct. M. Jac. Nic. Ingout, *in Pless.*
17 oct. M. Jac. Vray, primarius, *in R. Nav.*
1720, 13 jan. M. Fr. Forget, *in Bell.*
1723, 8 maii. M. Rom. le Vieil, *in Mont.*
28 jun. M. Alex. Vallée, *in Harc.*
1 oct. M. Franc. Clar. Dagoumer, *in Harc.*
1 oct. M. Joan. Bapt. Gents, *in Grassin.*
1726, 5 oct. M. Gabr. Franc. Cheron, *in Harc.*
1727, 1 jan. M. Joan. Josse, *in Lex.*
14 febr. M. Jac. Guill. le Chevalier, primarius, *in Lex.*
8 maii. M. Franc. Lud. Nicole, *in Grassin.*
1729, 11 jun. M. Domin. Morin, *in Card.*

27 oct. M. Car. Vray, *in Card.*
1730, 17 apr. M. Th. le Moyne, primarius, *in Grassin.*
1731, 23 jan. M. Th. Ægid. Asselin, primarius, *in Harc.*
1732, 1 jun. M. Rob. Lécollant, *in Harc.*
1733, 3 febr. M. Nic. Jos. David, *in Lex.*
28 mart. M. Lud. Fontaine, *in R. Nav.*
1735, 11 maii. M. Joan. le Moyne, *in Gras.*
1738, 28 febr. M. Ægid. Basset, *in Harc.*
3 maii. M. Augustin. Guill. Joseph. Rose, *in Pless.*
1739, 7 mart. M. Joan. Tabarie, *in Lex.*

PROCURATORIUM MUNUS ADEPTI SUNT.

1696. M. Guill. Dagoumer.
1708. M. Claud. Duval.
1710. M. Andr. le Soudier.
1712. M. Franc. Roussel.
1716. M. Rich. Regnault.
1718. M. Marin. Roussel.
1719. M. Gasp. Poitevin.
1720. M. Ludov. Bourey.
1721. M. Sim. Hobey.
1724. M. Martin. Dumesnil.
1725. M. Lud. Rouger.
1726. M. Joan. Jac. Hub. Broquet.
1727. M. Petr. le Monnier.
1728. M. Robert. Lécollant.
1730. M. Gab. Foubert.
1732. M. Andr. Potier.

1733. M. Joan. de Chantelou.
1734. M. Dion. le Rat.
1735. M. Petr. Bonnejoye.
1736. M. Car. Franc. Pigache.
1737. M. Joan. Longuet.
1738. M. Jac. Lud. Parisy.
1739. M. Lud. Nic. Durand.

CENSORIUM MUNUS ADEPTI SUNT.

1709. M. Guill. Dagoumer.
1710. M. Claud. Duval.
1711. M. Franc. Roussel.
1713. M. Lud. Nicol. Durand.
1714. M. Joan. Laisnel.
1715. M. Ludov. Rouget.
1718. M. Ludov. Limoges.
1719. M. Petr. le Monnier.
1721. M. Franc. Guill. l'Hermite.
1722. M. Joan. Ambr. Pantin.
1723. M. Mich. Sanson.
1724. M. Joan. Jac. Hub. Broquet.
1725. M. Joan. de Chantelou.
1726. M. Martin. Dumesnil.
1728. M. Andr. Potier.
1729. M. Joan. Longuet.
1730. M. Robert. Lécollant.
1731. M. Alexius Vallée.
1732. M. Gabr. Foubert.
1734. M. Jac. Hecquard.
1735. M. Th. Viel.
1736. M. Dion. le Rat.

1737. M. Petr. Bonnejoye.
1738. M. Jacob. le Maître.

QUÆSTORIUM MUNUS ADEPTI SUNT.

1708. M. Car. Massif.
1728. M. Lud. Rouget.
1732. M. Dion. le Rat.
1734. M. Joan. de Chantelou.
1738. M. Ludov. Fontaine.

IN ALIAM FACULTATEM CONVOLARUNT.

1686, 9 febr. M. Petr. Regnault, *Abr.*
1691, 5 dec. M. Pancr. Dubrueil, *Const.*
1694, 6 nov. M. Bertr. Robine de Callemont, *Const.*
1695, 13 aug. M. Joan. le Sueur, *Rot.*
1697, 14 aug. M. Andr. Cousture, *Lex.*
1700, 24 mart. M. Lud. Agis, *Ebr.*
1702, 6 maii. M. Fr. Collibeaux, *Abr.*
1703, 9 maii. M. Andr. le Soudier, *Const.*
4 aug. M. Rodolph. Marie, *Baj.*
1704, 14 aug. M. Car. Roger. Langlois, *Abr.*
1706, 5 jun. M. Rich. Regnault, *Baj.*
1707, 24 nov. M. J. Bapt. Lebas, *Const.*
31 dec. M. Fr. Perchel, *Rot.*
1708, 3 mart. M. Renat. Ruel, *Const.*
7 jul. M. Ægid. Th. Asselin, *Baj.*
1709, 7 sept. M. Mich. Fromont, *Sag.*
1710, 6 dec. M. Jac. Vray, *Const.*
23 jun. M. Joan. Fr. Boivin, *Baj.*
1711, 9 maii. M. Fr. Bellanger, *Lex.*

1712, 6 febr. M. Petr. le Mesnager, *Abr.*
5 mart. M. Tuss. Desfriches, *Lex.*
23 jun. M. Claud. Simon, *Sag.*
3 sept. M. Joan. Bapt. Agard des Tureaux, *Rot.*
1714, 1 sept. M. Mic. Roulland, *Rot.*
1715, 6 apr. M. Th. le Moyne, *Const.*
4 maii, M. Joan. Fr. Foubert, *Const.*
1716, 24 mart. M. Petr. Joan. Bapt. Demissy, *Rot.*
1717, 25 jun. M. Joan. Jourdan, *Const.*
1718, 10 oct. M. Guill. Mazier, *Abr.*
1721, 2 aug. M. Henr. Mich. Guedier de S. Aubin, *Rot.*
1722, 6 jun. M. Jac. de la Lande, *Rot.*
1723, 24 nov. M. Petr. Fr. Rafard de Marsilly, *Sag.*
1724, M. Joan. Carol. Guyot du Mazette, *Sag.*
1725, 1 febr. M. Ant. le Seigneur, *Rot.*
1726, 7 sept. M. Jacob. Ant. Quesnel, *Const.*
10 oct. M. Lud. Petr. le Hoc, *Rot.*
9 nov. M. Jacq. Guill. le Chevallier, *Lex.*
1727, 22 febr. M. Nic. Hulard, *Rot.*
7 sept. M. Joan. Durand, *Abr.*
1729, 2 jul. M. Claud. Fr. Mury, *Abr.*
1730, 7 jun. M. Th. Guill. Lucas, *Rot.*
1731, 7 apr. M. Fr. Pigache, *Const.*
14 aug. M. J. B. Ant. de Malherbe, *Baj.*
10 nov. M. Nic. Louvel, *Const.*
31 dec. M. Nic. Gruchet, *Rot.*
10 oct. M. Claud. Guill. Vinot, *Rot.*
1732, 7 jun. M. Jacob. Lud. Parisy, *Const.*
1733, 2 maii. M. Petr. Cousin, *Abr.*
1734, 6 febr. M. Jac. Nic. Tougard, *Sag.*

LES AFFAIRES MUNICIPALES

A DIEPPE

DE 1642 A 1660

EXTRAITS D'UN REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

PAR

ÉDOUARD LE CORBEILLER

LES AFFAIRES MUNICIPALES

A DIEPPE

DE 1642 A 1660

EXTRAITS D'UN REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

Comment se passaient les assemblées en « estat de commun » au milieu du XVII[e] siècle, de quoi s'occupaient-elles, voilà ce que veulent faire connaître les extraits suivants.

En tête, j'ai mis dix pièces concernant le rôle des Dieppois dans la Fronde, on sait qu'ils repoussèrent les sollicitations de la duchesse de Longueville, qui voulait les soulever en faveur de son mari, leur gouverneur (I-X).

Il importe ensuite de savoir la composition de la municipalité : à Dieppe il y avait quatre échevins, un procureur sindic et un receveur ; ils étaient nommés tous les trois ans, sur la désignation du gouverneur et des échevins sortants, qui présentaient une triple liste de candidats (XI-XIV).

Les jetées et le port tiennent naturellement une grande place dans les délibérations, et le duc de Longueville, prenant très au sérieux ses fonctions, va plus d'une fois sur place avec les échevins pour examiner les travaux à faire (XV-XXVI).

Les neuf extraits suivants ont trait à l'industrie, au commerce et à la pêche (XXVII-XXXV).

La misère donnait bien des soucis à la municipalité dieppoise : on nommait chaque année quatre trésoriers des pauvres pour répartir des secours, mais il fallait souvent menacer de poursuites les habitants aisés qui ne se pressaient

pas de payer leurs taxes, et d'autre part, une épidémie qui sévit à cette époque augmentait les besoins (XXXVI-XLIII).

Affaires diverses (XLIV-LIII) : on peut classer sous cette rubrique d'abord des pièces concernant trois congrégations religieuses, puis d'autres sur un armement pour le siège de Dunkerque en 1646, l'acquiescement à la vente de l'île Saint-Christophe à l'ordre de Malte moyennant la conservation des privilèges commerciaux, le logement des gens de guerre, enfin les affaires financières ; malheureusement, à propos de celles-ci, il n'y a rien qui puisse donner une idée du budget de la ville.

Toutes ces pièces sont tirées d'un registre de 283 feuillets, actuellement conservé aux archives municipales, et qui contient, avec les procès-verbaux des assemblées, la copie d'un certain nombre de documents, le tout allant de juillet 1640 à décembre 1661. C'est le seul des registres des délibérations municipales de Dieppe antérieurs au bombardement de 1694 qui ait survécu à celui-ci. On en trouve une analyse complète dans un manuscrit de la Bibliothèque municipale, l'*Inventaire Langlois,* pages 477-532.

Edouard Le Corbeiller.

LA FRONDE

I

Du lundy xxiiiie jour de janvier mil six cens cinquante, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant nous Pierre Martin, Michel Avisse, Laurens Tacquet et Jehan de Clieu, conseillers eschevins de la dicte ville, présence des sieurs du Caron procureur sindic, Levasseur recepveur et Estancelin greffier d'icelle ville,

Sur ce quy auroit esté propozé par ledict sieur du Caron procureur sindic que, depuis l'arrest faict de la personne de Son Altesse Monseigneur le duc de Longueville, Nosseigneurs du parlement auroient envoyé assurer Leurs Majestés de l'obéissance de toutte la province à leur service, et que plusieurs villes et communautéz d'icelle auroient aussy envoyé vers Nosdicts seigneurs du parlement les assurer de leur obéissance et fidélité au service du roy, demandant qu'il soit deslibéré sur ce que dessus,

Apprèz en avoir conféré à Son Altesse Madame la duchesse de Longueville estant de présent en ceste ville et à Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement, il a esté résolud que lesdicts sieurs Tacquet eschevin en charge et du Caron procureur sindic se transporteront en la ville de Rouen vers Messieurs les premier président et procureur général du parlement pour leur donner leur assurance de la fidélité et obéissance des bourgeois manantz et habitans de ceste ville de Dieppe au service du roy, à laquelle fin leur sera délivré acte des présentes pour leur servir de pouvoir, et que si lesdicts sieurs deputéz aprenoient audict Rouen que Leurs Majestés

vinssent en la dicte province de Normandie ils eussent à aller au devant d'eux pour leur rendre les mêmes obéissances.

(*Signé*) Martin. Avisse. Tacquet. du Caron. de Clieu. Levasseur. Estancelin.

II

Du jeudi troisiesme jour de febvrier mil six cens cinquante, dix heures du mattin, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny (1) lieutenant au gouvernement et y commandant le service de Sa Majesté soubz l'authorité de Monseigneur le duc de Longueville, présence de Messieurs Martin, Avisse, Tacquet et de Clieu, conseillers eschevins, du sieur procureur sindic et de grand nombre de bourgeois, manantz et habitans assembléz en estat de commun,

Le sieur procureur sindic a dict y avoir advis certain que le roy et la reyne régente sa mère venoient en la province et estoient partis de Paris mardy dernier pour venir coucher à Pontoise, dont ayant esté communiqué avec Son Altesse Madame la duchesse de Longueville estant en ceste ville auroit esté résolud que assemblée généralle seroit faicte pour depputer vers Leurs Majestés affin de les assurer de la continuation des très humbles et fidèles services de la dicte ville, et est à présent question de nommer les depputéz à ceste fin, demandant que les dicts bourgeois et habitans soient appelléz pour sur ce estre ouys et donner leurs advis aux fins de la dicte depputation.

En quoy faisant,

(1) Philippe de Montigny, commandant à Dieppe de 1640 à 1675, sauf pendant quelques mois (1650-1651).

Monsieur le conseiller Martin est d'advis que soit et de présent a dict qu'il seroit très important et advantageux pour la ville que Monsieur Dablon antien eschevin fust suplié d'accepter la nomination de sa personne pour la dicte depputation à raison des intelligences et habitudes particulières qu'il a à la cour et pour la congnoissance que toutte la ville a de ses longs et fidèles services et le supliroit fort volontiers comme desja il l'en a suplié et néantmoings parceque son indisposition estant nottoire en cas que ledict sieur Dablon ne soit en puissance de faire ledict voiage il nomme Messieurs Avisse et Tacquet eschevins en charge, Duchesne et Guerould antiens eschevins, les sieurs sindic, Levasseur recepveur, Avisse cappitaine en chef, et les sieurs David Chauvel et Jacques de Caux, marchans,

Monsieur le conseiller Avisse est du mesme advis et prie ledict conseiller Dablon de faire ledict voiage sy faire se peult,

Monsieur le conseiller Tacquet idem mais suplie la compaignye le dispenser à raison de la malladie de sa femme,

Monsieur le conseiller de Clieu est du mesme advis que les dicts sieurs et suplie de sa part ledict sieur Dablon sy sa santé le peult permettre de faire ledict voiage ou sinon nomme lesdicts sieurs nommés par Monsieur le conseiller Martin,

Monsieur le conseiller Duchesne id. et soient depputéz ceux nommés par Monsieur le conseiller Martin et de sa part suplie Monsieur le conseiller Dablon de faire le voiage sy faire se peult,

Monsieur le conseiller Dablon dit que son indisposition est trop congnue de sorte que ne peult aller à cheval à présent, et qu'avec regret il ne peult satisffaire à ce

qu'on désire de luy pour ledict voiage, dont il ne veult pas estre creu et en demande l'attestation des médecins de ceste ville, et que sytost que sa santé le pourra permettre il s'offre à servir avec les mesmes affections qu'au passé, et pour les depputéz est d'advis de Monsieur Martin,

Monsieur le conseiller Adam est de l'advis de Monsieur Martin,

Monsieur le conseiller Guéroult est de l'advis de Monsieur Martin et suplie Monsieur le conseiller Dablon de faire ledict voiage sy faire se peult,

Monsieur le conseiller Estienne id. que Messieurs,

Monsieur Levasseur recepteur id.,

Monsieur de la Mothe id.,

Monsieur de Gueuteville lieutenant général en la vicomté d'Arques id.,

Monsieur Guillebert, lieutenant criminel id.,

Monsieur Dumoustier vicomte d'Arques id.,

Monsieur Dupont advocat du roy id.,

Monsieur Gallye advocat du roy id.,

Monsieur Osmont bailly de Dieppe id.,

Monsieur Dablon lieutenant général au dict bailliage id.,

Monsieur Aveline lieutenant général en l'admirauté de ceste ville qui proteste que l'appellation faicte de sa personne apprèz les sieurs juges et officiers cy devant nomméz ne lui pourra porter aulcun préjudice aux préséances que prétend sur iceux, de laquelle protestation il demande lettre qui lui a esté accordée, et ce faict a nommé Messieurs les eschevins en charge et antiens pour la dicte depputation,

Monsieur Pollet cappitaine id. comme Mess[rs] de ville;

Monsieur Avisse cappitaine id. comme Mess[rs] de ville;
Monsieur Suzenne, cappitaine —
Monsieur Crucefix cappitaine —
Monsieur Laignel cappitaine —
Monsieur Couplier cappitaine —
Monsieur Ledoux cappitaine —
Pierre Blondel pollitien —
David Vauquelin pollitien —

David Chauvel pollitien dit que seroit bien à propos que Monsieur le conseiller Dablon fist ledict voiage pour les congnoissances particulières qu'il a a la cour et néantmoins attendu son indisposition est d'advis de Messieurs,

François Lefrançois trésorier des pauvres id.,

Salomon Tiphaigne, trésorier des pauvres id.,

Jacques de Caux le jeune trésorier des pauvres id.,

Gabriel Bauldry id. de Messieurs, et ils ont suplié Monsieur le conseiller Dablon de faire le voiage sy sa santé le peult permettre.

[*Suivent 99 noms.*]

Et grant nombre d'autres qui tous ont esté dudict advis.

Suivant l'advis uniforme des dictz bourgeois manantz et habitans que dessus et grand nombre d'autres aussy présentz ont esté nommez et depputéz les dicts sieurs Avisse et Tacquet eschevins en charge, Duchesne et Guéroult antiens eschevins, du Caron procureur sindic, Levasseur recepveur, Avisse le jeune cappitaine, David Chauvel et Jacques de Caux marchans pour partir dès aujourd'huy et se rendre proche de Leurs Majestés en quelque lieu que les dicts depputéz puissent trouver Leurs dictes Majestés et les assurer de la continuation des très humbles obéissance et fidélité de la ville dont Leurs

Majestés seroient très humblement supliez ne voulloir doubter.

Et sera dellivré acte aux sieurs depputez pour leur servir de pouvoir.

(*S.*) DE MONTIGNY. MARTIN. AVISSE. TACQUET. DE CLIEU. DU CARON.

III

Du lundy septiesme jour de feburier mil six cens cinquante, en l'hostel commun de la ville de Dieppe,

Son Altesse Madame de Longueville ayant faict congnoistre que son intention estoit de se trouver présentement dans l'hostel commun de ceste ville pour faire scavoir et entendre ses vollontéz, et s'y estans rendus Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement, présens Messieurs Martin et de Clieu conseillers eschevins en charge, antiens eschevins, et la plus grande partye des cappitaines, lieutenans et enseignes des compaignies des bourgeois de la dicte ville aussy présentz et ung grand nombre de peuple qui sy seroit rencontré, Sa dicte Altesse a dict et exposé comme elle avoit esté obligée de se retirer en ceste province pour la seuretté de sa personne, et passant par Rouen elle avoit déclaré à Messieurs du parlement et à Messieurs de la ville qu'elle estoit dans le respect et obéissance deubs au roy et qu'elle ne cherchoit qu'ung lieu de seuretté, qu'elle nous faisoit la mesme déclaration et avoit choisy ceste ville dont Monsieur son mary avoit achapté le gouvernement par la permission du feu roy et l'avoit possédé l'espace de plus de trente ans, qu'elle ne prétendoit que de vivre en paix et en repos parmy les dicts habitans, que sy sur l'entrée des gens de guerre dans la province elle avoit donné quelques

ordres pour mettre la place hors d'estat de surprise ce n'avoit esté que pour sa seuretté et qu'aussytost que l'on retireroit les troupes de la province elle estoit preste de licentyer le peu d'hommes qu'elle a mis dans le chasteau pour sa seuretté, remettre la garnison en l'estat ordinaire, et de venir mesme demeurer dans la ville parmy les bourgeois pour plus grande marque de ses bonnes intentions quy prétendent qu'à avoir la seuretté quy est acquise à tous les subjectz du roy par les déclarations de Sa Majesté, estant le subject pour lequel elle a bien voullu faire l'honneur aux dicts habitants de venir en ce dit lieu.

Sur quoy, ledict sieur Martin premier eschevin a dict qu'il a esté nommé et choisy pour faire à Son Altesse les très humbles remerciments des habitans de l'honneur qu'elle leur faict et à la dicte ville et dire à Son Altesse que les dicts habitans ne peuvent avoir que de très particuliers sentimentz de ses bonnes intentions au service de Sa Majesté et que l'on la suplie très humblement de voulloir trouver bon qu'il en soit dressé acte pour estre envoyé sans retardation par depputéz quy seront joinctz présentement aux depputéz de la dicte ville lesquelz sont maintenant prèz la personne du roy pour par tous les dicts depputéz ensemble représenter à Sa dicte Majesté les bonnes intentions de Son Altesse et sur le toult avoir les vollontéz et commandementz de Sa dicte Majesté et y obéir, et ont les dicts habitans nommé Messieurs Osmont bailly de Dieppe et Hasteveille et iceulx depputéz pour ce subject.

(*S.*) de Montigny. Martin. de Clieu.

IV

Du mardy huictiesme jour de febvrier mil six centz cinquante viron six heures appréz midy en l'hostel commun de la ville de Dieppe où estoient Messieurs Martin, Avisse, Tacquet et de Clieu conseillers eschevins en charge, plusieurs des sieurs antiens eschevins, le sieur procureur sindic, plusieurs des sieurs cappitaines des compaignyes des bourgeois de la dicte ville et grand nombre desdictz bourgeois manantz et habitans d'icelle ville,

Monsieur du Plessis Bellière mareschal des camps et armées du roy maistre de camp du régiment de Poitou assisté de Messieurs de Saint Agnen, marquis de Bournonville et vicomte de Gand est venu au dict hostel commun, et présence des dictz bourgeois et habitans nous a représenté une lettre de cachet de Sa Majesté par lesquelles Sadicte Majesté ordonne à mon dict sieur du Plessis de se transporter en toutte diligence en ceste dicte ville pour commander aux dicts habitans, leur faire prendre les armes et faire touttes les choses nécessaires pour conserver ladicte ville en l'obéissance du roy, les dictes lettres signées Louis et plus bas Phélipeaux, escriptes à Rouen du jour d'hier, desquelles mon dict sieur du Plessis a demandé lecture estre faicte en la présence des dictz habitans, ce qui a esté faict, appres laquelle lecture avons exorté les dictz bourgeois et habitans de recongnoistre mon dict sieur du Plessis suivant la vollonté de Sa Majesté pour commandant de la dicte ville et faire touttes les choses quy seront nécessaires à faire pour le service du roy et conserver la dicte ville en l'obéissance de Sa Majesté, et seront les dictes lettres

registrées ès registres de cest hostel commun pour y avoir recours.

(*S.*) Martin. du Caron.

V

Du jeudy dixiesme jour de febvrier mil six centz cinquante, viron huict heures de matin, à Dieppe, devant Messieurs Pierre Martin, Michel Avisse, Laurens Tacquet et Jehan de Clieu conseillers eschevins de la dicte ville, présence du sieur procureur sindic d'icelle et de plusieurs des notables bourgeois et habitans de la dicte ville,

Monsieur du Plessis Bellière mareschal des camps et armées du roy maistre de camp du régiment de Poitou commandant le service de Sa Majesté en ceste ville nous a représenté une lettre à luy escripte par Sadicte Majesté par laquelle il luy est mandé de prendre possession du chasteau et citadelle du dict Dieppe et y commander soubz l'authorité du roy, ladicte lettre signée Louis et plus bas de Loménie, dabtée à Rouen du jour d'hier, de laquelle lettre mondict sieur du Plessis a demandé lecture estre faicte présence des dicts bourgeois et habitans ce quy a esté présentement faict, et avons ordonné qu'icelle lettre sera régistrée ès registre de la dicte ville pour y avoir recours.

(*S.*) Martin du Caron

Monsieur du Plessis Bellière, Tout présentement le sieur de Chamboy est arrivé quy m'a confirmé l'advis que vous aviez donné à mon cousin le cardinal Mazarin comme ma cousine la duchesse de Longueville s'estoit retirée du chasteau et citadelle de Dieppe et qu'il avoit ordre de me les faire remettre dès l'heure, j'ay résolu de

vous envoyer l'ordre qu'il m'en a remis et vous ordonner de prendre en mon nom possession du chasteau et citadelle de Dieppe faisant rendre au sieur de Montigny qui y commande l'ordre que je vous adresse pour luy quy luy servira de descharge vallable avec la lettre particuliere qu'il luy escrit, faisant faire ung inventaire bien fidelle des munitions de guerre et de bouche comme du nombre des canons quy se trouveront ès dictes places esquelles vous ferez entrer les Suisses quy vous seront envoyés par mon cousin le conte de Harcourt selon l'ordre que je luy en ay donné et vous tesmoignerez aux habitans de la ville la satisfaction quy me reste et à la reyne régente Madame ma mère par l'advis de laquelle je vous escripts de la fidellité qu'ilz m'ont tesmoignée en ceste rencontre d'affaire et tiendrez soigneusement la main à ce qu'ils ne reçoibvent aulcune foulle de la garnison et commanderez soubz mon authorité en la dicte place, bien assuré que je n'y scaurois establir personne quy s'en acquitte plus dignement que vous, et sur ce je priray Dieu qu'il vous ait, Monsieur du Plessis Bellière, en sa saincte grâce. Escript à Rouen le neuf^me^ jour de feburier mil six centz cinquante, signé Louis et plus bas de Loménie un paraphe, et sur la suscription est escript, à Monsieur du Plessis Bellière mareschal de mes camps et armées et commandant pour mon service à Dieppe.

VI

Du mardy vingt deuxièsme jour de mars mil six centz cinquante, trois heures apprèz midy, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant nous Jacques de Rougé seigneur du Plessis Bellière mareschal des camps et armées du roy maistre de camp du régiment de Poitou gouver-

neur des ville chasteau citadelle du dict Dieppe et fortz du Pollet, présence de nobles hommes Pierre Martin, Michel Avisse, Laurens Tacquet et Jehan de Clieu conseillers eschevins de la dicte ville, du sieur procureur sindic d'icelle, des sieurs antiens eschevins, cappitaines, lieutenans et enseignes des compaignyes de bourgeois de la dicte ville et des habitans cy-apprèz nomméz, semondz et advertis en estat de commun comme il est accoustumé,

Mon dict sieur du Plessis a représenté une lettre à luy escripte par Sa Majesté le xviii[e] jour de feburier dernier et une autre lettre de Sa dicte Majesté aux eschevins, procureur sindic, bourgeois et habitans de la dicte ville du dict jour dix huictiesme feburier dernier contenant les tesmoignages des bonnes volontéz de Sa dicte Majesté envers les dicts eschevins et habitans pour raison des services par eux rendus à la couronne, lesquelles lettres mon dict sieur du Plessis a représentéez pour estre leues en la présente assemblée suivant la vollonté de Sa dicte Majesté et registrées ès registres de cest hostel commun, et celle adressante aux dicts eschevins et habitans demeurera dans les archives de la dicte ville.....

VII

Du mardy xxvii[e] jour de juing mil six centz cinquante, dix heures de mattin, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Messieurs Martin, Avisse, Tacquet et de Clieu, conseillers eschevins, présence de Messieurs les antiens eschevins, cappitaines, lieutenans et enseignes des bourgeois de la ville et de grand nombre des bourgeois, manantz et habitans,

A esté proposé avoir eub advis que Sa Majesté avoit escript à Monsieur du Plessis gouverneur de ceste ville à

ce que l'on eust à faire bonne garde en la dicte ville de peur de quelque surprise de la part des ennemis, suivant quoy apprèz avoir conféré avec les sieurs cappitaines de la ville avoit esté faict commandement aux dicts habitans par son de tambour d'aller à la garde, et du depuis le procureur sindic de la ville estant à Rouen auroit escript aux dicts eschevins qu'il avoit apris de Monseigneur le conte de Harcourt gouverneur et lieutenant général pour le roy en Normandie qu'il y avoit quelque desseing d'entreprise sur la dicte ville et que l'on eust à faire garde très exacte suivant la lettre dudict procureur sindic en dabte du xxvi[e] jour de ce mois, c'est pourquoy les dicts sieurs conseillers eschevins ont faict tenir la dicte assemblée pour en donner advis aux dicts habitans, affin qu'ilz aient à faire les choses qui sont nécessaires estre faictes pour la seuretté et conservation de la dicte ville en l'obéissance du roy,

Apprèz avoir ouy les dicts sieurs antiens eschevins, cappitaines, lieutenans et enseignes des compaignyes des bourgeois de la dicte ville et grand nombre des bourgeois et habitans présentz, suivant leur advis il a esté résolud et arresté que sera faict entrer en garde tous les jours deux compaignyes des dicts bourgeois où tous ceux quy sont sur les roolles des dictes compaignyes seront tenus aller en personne ou envoyer personnes capables, à peine de l'amende quy sera jugée par les dicts cappitaines, et ce pour aultant de temps que sera nécessaire, et seront les cappitaines ou autres officiers absentz advertis de se rendre à la dicte ville pour y faire leurs charges.

(*S.*) Martin.

VIII

En l'assemblée généralle tenue cejourd'huy jeudi vingt neufiesme jour de septembre mil six centz cinquante, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, pour la baille et adjudication des fermes de la dicte ville, devant nous Jacques d'Estampes chevallier marquis de la Ferté et Maulny conseiller du roy en son conseil maistre de camp d'un régiment de cavallerie entretenu pour son service, colonel général du régiment des gardes et nation escossoise et lieutenant général de ses armées et province de Normandie, commandant présentement le service de Sa Majesté en ladicte ville de Dieppe chasteau citadelle et fortz du Pollet, présence de nobles hommes Pierre Martin eschevin, Michel Avisse eschevin, et cappitaine en chef d'une des compaignies des bourgeois de la dicte ville, Laurens Tacquet eschevin, et Jehan de Clieu aussy eschevin et lieutenant de l'une des dictes compaignies, Monsieur Simon Dablon escuier antien eschevin et cappitaine en chef de l'une des dictes compaignies, Anthoine Guérould antien eschevin et cappitaine en chef de l'une des dictes compaignies, Nicollas Avisse cappitaine en chef de l'une des dictes compaignies, et de grand nombre des bourgeois, manantz et habitans de la dicte ville,

Les sieurs Jehan Delesnable, Nicollas Crucifix, m^e^ Jehan Simon, Jehan Couplier, Marin Hasteveille, m^e^ Charles Estienne, Geffin Adam, Fleurent Tacquet, m^e^ Louis Laignel, Charles Ledoux, Pierre Martin le jeune, m^e^ Nicollas Guerould, Vincent Gloria et m^e^ Salomon Duparc, lieutenans et enseignes des dictes compaignies des bourgeois de la dicte ville, ont représenté qu'il nous auroit pleu leur donner nostre certificat des services qu'ils ont rendus en leur charge chacun à leur tour depuis

deux mois et demy que nous sommes en ceste ville dans le fort du Pollet, place considérable, pour la garde et la conservation de cette ville et la dicte place, dont ils nous font très humbles remercimens et nous supplient vouloir ordonner que ledict certificat sera registré dans les registres de cest hostel commun pour y avoir recours et en avoir acte, sur quoy de l'advis desdicts sieurs eschevins et cappitaines en chef susnommez nous avons ordonné que ledict certificat sera registré ès registres du greffe du dict hostel commun pour servir aux dicts sieurs lieutenans et enseignes aux fins des dicts services par eux rendus et que du dict registrement il leur en sera donné acte pour leur servir à telle fin que de raison, et le dict certificat à eux rendu.

(*S*). Destampes la Ferté.

IX

Du jeudy xvi de feburier mil six centz cinquante et un, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Messieurs Dablon, Tacquet, Suzenne et Avisse conseillers eschevins, présence des sieurs antiens eschevins, du procureur sindic de la dicte ville, des sieurs cappitaines, lieutenans et enseignes des compaignies de bourgeois de la dicte ville et de plusieurs notables bourgeois, Messieurs Dablon premier eschevin, Fournier curé de Saint Jacques, Osmont bailly de Dieppe, Laignel enquesteur, Hasteveille enseigne, et David Chauvel marchand, ont esté depputéz pour aller à Paris au plustost que faire se pourra pour saluer Son Altesse de la part de la ville et le complimenter sur le subject de sa liberté.

X

Du vendredy xvii^e^ jour de mars mil six centz cinquante et un, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, a esté nommé et depputé Messieurs Avisse eschevin en charge, Duchesne antien eschevin, Estancelin presbtre et Vincent lieutenant particulier au bailliage de Dieppe, pour aller à Paris saluer Son Altesse Madame et la complimenter dans l'occasion de son retour de Stenay.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

XI

25 septembre 1644. — Devant Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement de la ville chasteau et citadelle de Dieppe et fortz du Pollet, présence de Messieurs Dablon, Adam, Guerould et Estienne conseillers eschevins en charge, antiens eschevins et procureur sindic de la dicte ville,

Pour deslibérer de l'eslection de Messieurs les eschevins, procureur sindic et recepveur de la dicte ville, suivant qu'il est accoustumé estre faict de trois en trois ans,

Monsieur de Montigny représente une lettre de Son Altesse sur la dicte eslection et suivant icelle nomme Monsieur Dablon pour premier eschevin, Monsieur Estienne pour second, et pour les deux autres eschevins dont Son Altesse se rapporte à l'advis des habitans nomme le sieur Michel Avisse et le sieur Laurent Tacquet, pour le sindic que le sieur du Caron soit continué, comme aussy le sieur Levasseur pour recepveur.

Monsieur Dablon est d'advis soubz la permission de Son Altesse que Monsieur Martin soit eslu pour premier eschevin, Monsieur Estienne pour second, Monsieur Avisse pour troisième et Monsieur Tacquet pour quatrième, et pour les sieurs sindic et recepveur qu'ils soient continués.

Monsieur le conseiller Adam est d'advis id. que Monsieur de Montigny, à la réserve de Monsieur Avisse au lieu duquel nomme Monsieur Guerould.

Monsieur le conseiller Guerould est d'advis id. que Monsieur de Montigny en tout.

Monsieur le conseiller Estienne nomme Monsieur Dablon, Monsieur Guerould, Monsieur Avisse et Monsieur Tacquet, et pour les sieurs sindic et recepveur soient continués.

Monsieur le conseiller Caron nomme Monsieur Dablon, Monsieur Estienne, Monsieur Avisse et Monsieur Couplier.

Monsieur le conseiller Duchesne nomme Monsieur Dablon, Monsieur Estienne, Monsieur Avisse, Monsieur Couplier, et pour le sindic qu'il soit continué, pour le recepveur, suivant la pensée de Son Altesse, soit aussy continué pour la présente eslection seullement et sans tirer à conséquence, suivant l'intention de Son Altesse quy désire y pourveoir cy apprez.

Messieurs les antiens eschevins,

Monsieur le conseiller Martin est d'advis id. que Monsieur de Montigny en tout.

Monsieur le conseiller Guerould l'aisné id.

Monsieur le sindic id.

Monsieur d'Ibouville id.

Monsieur Levasseur recepveur id.

XII

25 *septembre 1644.* — Trois heures apprèz midy, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement, présence de Messieurs Dablon, Adam, Guerould et Estienne conseillers eschevins, du sieur procureur sindic et de Monsieur Claude Estancelin greffier,

A été procédé à eslection de Messieurs les conseillers eschevins, procureur sindic et recepveur de ladicte ville suivant qu'il est accoustumé estre fait de trois en trois ans, sur les listes cy apprèz dont lecture a esté faite,

Première liste :

Monsieur Dablon,
Estienne,
Avisse l'aisné,
Tacquet.

Seconde liste :

Monsieur Dablon,
Estienne,
Delesnable,
Estienne l'aisné,

Troisième liste :

Monsieur Dablon,
Estienne,
Couplier,
Costentin,
Monsieur du Caron sindic,
Monsieur Levasseur recepveur.

Monsieur le conseiller Dablon suplie estre dispensé de la charge de premier eschevin à laquelle Son Altesse désire qu'il soit continué, et nomme Monsieur le conseiller Martin, Monsieur le conseiller Guerould, Monsieur Estienne et Monsieur Tacquet, et pour les procureur sindic et recepveur qu'ils soient continués.

Monsieur le conseiller Adam nomme Monsieur le conseiller Dablon pour premier eschevin et Monsieur le conseiller Estienne pour second suivant la présentation et désir de Son Altesse, Monsieur Avisse l'aisné pour troisième et Monsieur Tacquet pour quatrième, et que les sieurs du Caron procureur sindic et Levasseur recepveur soient continués,

Monsieur le conseiller Guerould est du mesme advis.

Monsieur le conseiller Estienne nomme Monsieur Dablon, Monsieur Guerould, Monsieur Avisse et Monsieur Tacquet, et pour le surplus id. que Messieurs.

Monsieur le conseiller Caron est d'advis de la première liste à la réserve de Monsieur Tacquet au lieu duquel nomme Monsieur Couplier, et pour le surplus id. que Messieurs.

Monsieur le conseiller Duchesne est d'advis id. de la première liste.

[*Suivent 59 avis id.*]

Suivant l'advis uniforme des dicts habitans il a esté résolud et arresté que les dicts sieurs Dablon, Estienne, Avisse l'aisné et Tacquet feront ladicte charge de conseillers eschevins de ladicte ville pour le temps de trois ans qu'il est accoustumé, ledict sieur du Caron de sindic, et ledict Levasseur de recepveur.

(*S.*) DE MONTIGNY.

Nous dicts sieurs Avisse et Tacquet avons esté faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et ont signé, et aussy fait délivrer le serment audict sieur recepveur de bien et fidèllement exercer ladicte charge.

(*S.*) AVISSE. TACQUET.

XIII

22 septembre 1647. — Trois heures apprèz-midi, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Messieurs Dablon, Estienne, Avisse et Tacquet conseillers eschevins de ladicte ville, présence du sieur du Caron procureur sindic d'icelle et de Monsieur Claude Estancelin greffier,

Par le procureur sindic a esté propozé que suivant l'ordre antien l'on devoit en ce jour lieu et heure procéder en

l'eslection des sieurs conseillers eschevins de ceste ville, procureur sindic et recepveur, le temps de trois ans de leurs fonctions expirant ledict jour, mais en considération de l'accident arrivé depuis quatre jours à Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement de ceste ville demeuré mallade au lit au chasteau de ladicte ville d'un coup de pistolet par luy fortuittement reçeu, et l'absence de Monsieur de la Tour gouverneur de ladicte ville, il semble estre à propos de remettre la dicte eslection pour un mois et cependant que les dicts sieurs eschevins et autres officiers de la ville en charge soient continuéz pour ledict temps à ce qu'on puisse agir en touttes les affaires et occurrences quy concernent le bien et service de la ville et estre sur ce demandé l'advis des dicts habitans...

[*Suivent 104 avis conformes.*]

XIV

28 septembre 1653. — Apprèz midy, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny gouverneur, en présence de Messieurs Dablon escuier, Tacquet, Suzenne et Avisse conseillers eschevins en charge, de Messieurs les antiens eschevins, procureur sindic, plusieurs des cappitaines, lieutenans et enseignes des compagnyes de bourgeois de la dicte ville et de grand nombre des dictz bourgeois manantz et habitans assembléz en estat de commun aux fins de procéder à nouvelle eslections de Messieurs les conseillers eschevins, procureur sindic et recepveur de la ville suivant qu'il est accoustumé tous les trois ans,

Et apprèz que mondict sieur de Montigny gouverneur a représenté et fait lecture d'une lettre de Son Altesse

contenant la satisfaction qu'elle a des services rendus par les dicts sieurs eschevins et particullièrement du dict sieur Dablon en ladicte charge de premier eschevin, et quoiqu'il ait suplié et fait suplié Son Altesse d'avoir égard à son aage et aux longs et continuels services par luy rendus à la ville, néantmoings Sadicte Altesse n'ayant pu se résoudre à donner congé audict sieur Dablon dans la nécessité que ladicte ville a de luy maintenant et plus encor que par le passé pour les grandes et importantes affaires quy arrivent journellement à ladicte ville, Sadicte Altesse trouve à propos comme chose absolument nécessaire au bien de la ville que ledict sieur Dablon soit continué en la charge de premier eschevin, et mondict sieur le gouverneur l'a prié de voulloir continuer la dicte charge et a nommé pour second eschevin le sieur de Clieu, pour troisième le sieur Avisse le jeune, et pour quatrième le sieur Delesnable, pour procureur sindic suivant la vollonté de Sa dicte Altesse nomme le sieur Sevault advocat et pour receveur que le sieur Vandart soit continué. Le dict sieur Dablon dit qu'il y a plus de trente ans que sert la ville et qu'il est sans exemple qu'une personne ait été ainsy retenue dans le service tant d'années, que son aage et ses services luy faisoient espérer de Son Altesse et des habitans le congé et que soubz la permission de Son Altesse on ne le pouvait pas contraindre à continuer mais que plustot on étoit obligé de luy accorder le congé qu'il a demandé et fait demander à Son Altesse et qu'il persiste encor à demander à mondict sieur le gouverneur et aux habitans, et pour premier eschevin il nomme ledict sieur Tacquet, pour second le sieur de Clieu, pour troisième le sieur Avisse le jeune et pour quatrième le sieur Delesnable, pour procureur suivant la vollonté de Son Altesse nomme le sieur Se-

vault advocat et pour recepveur que le sieur Vandart soit continué.

Le dict sieur Tacquet a dit que le temps et les importantes affaires dont la ville est surchargée et quy arrivent encor de jour en jour ne peuvent résoudre aulcun des habitans à donner congé au dict sieur Dablon, que pour son regard il le suplie de voulloir continuer en la dicte charge de premier eschevin et trouver bon qu'il le nomme et avec luy le sieur de Clieu pour second, pour troisième le sieur Avisse le jeune et pour quatrieme le sieur Delesnable, pour procureur sindic suivant la vollonté de Son Altesse nomme le sieur Sevault advocat et pour recepveur que le sieur Vandart soit continué.

Le sieur Suzenne dit la même chose que le sieur Tacquet et suplie Monsieur Dablon de voulloir continuer la charge de premier eschevin attendu la nécessité que la ville a de sa personne dans les grandes et pressantes affaires d'icelle, et avec lui nomme les sieurs de Clieu, Avisse le jeune et Delesnable, pour procureur sindic suivant la vollonté de Son Altesse nomme le sieur Sevault advocat et pour recepveur que le sieur Vandart soit continué.

Le sieur Avisse suplie aussy Monsieur Dablon de voulloir continuer en la dicte charge de premier eschevin par la nécessité que la ville a de sa personne dans les grandes affaires quy arrivent journellement à la ville, et avec luy nomme Monsieur Suzenne, Monsieur de Clieu et Monsieur Delesnable, pour procureur sindic le sieur Sevault advocat et pour recepveur que le sieur Vandart soit continué.

Les sieurs antiens eschevins, procureur sindic, cappitaines lieutenans et enseignes et tous les bourgeois et habitans présens suplient aussy Monsieur Dablon de

voulloir continuer la dicte charge de premier eschevin et trouver bon qu'ils le nomment et avec lui les dicts sieurs de Clieu pour second, pour troisième le sieur Avisse le jeune et pour quatrième le sieur Delesnable, pour procureur sindic suivant la vollonté de Son Altesse nomment le sieur Sevault advocat et pour recepveur que le sieur Vandart soit continué, le tout pour trois ans.

Suivant l'advis uniforme des dits habitans, il a esté résolud et arresté que le sieur Dablon fera et continuera la charge de premier eschevin, ledict sieur de Clieu pour second, ledict sieur Avisse le jeune pour troisième, et le sieur Delesnable pour quatriesme, le sieur Sevault advocat pour procureur sindic et sieur Vandart pour recepveur, le tout pour trois ans suivant qu'il est accoustumé, et apprèz avoir fait venir et comparoir devant nous les dicts sieurs Delesnable et Sevault, leur avons fait faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidèllement faire et exercer les dictes charges cy dessus.

(*S.*) DE MONTIGNY.

PORT, JETÉES, FONTAINES

XV

Du lundy septiesme de décembre mil six centz quarante trois, dix heures de mattin, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monseigneur le duc de Longueville gouverneur des ville chasteau citadelle de Dieppe et fortz du Pollet, présence de Monsieur de Montigny lieutenant au dict gouvernement et Messieurs Dablon, Adam et Guerould conseillers eschevins, du Caron procureur sindic, de Monsieur Claude Estancelin greffier dudict hostel commun et aides de la dicte ville, et grand nombre de bourgeois et habitans d'icelle,

A esté propozé aux habitans les ruynes quy sont aux jettées du hâvre de ceste ville, lesquelles il est important de racommoder, ensemble continuer la grande pallissade du costé du Pollet jusques à la grande vieille jettée dudict lieu, comme aussy faire des jardinetz du costé de la mer sur le galet pour le retenir et conserver la banquée de la mer, et parce que la ville n'a deniers pour faire les dictes choses et qu'il est néanlmoins fort important d'y travailler, a esté demandé l'advis des habitans, sçavoir où l'on prendra deniers pour y parvenir, ensuivant pour le remède que il convient apporter aux fontaines quy manquent d'eau et règler la rente des fontaines.

Monseigneur a dit avoir veu les ruynes des jettées et la nécessité qu'il y a d'y remédier, ensuivant de faire les jardinetz et la continuation de la grande pallisade, c'est pourquoy est d'advis qu'il y soit travaillé promptement et parceque la ville n'a fonds pour ce subject qu'il soit prins deniers sur la recepte des droictz du tarif

à laquelle fin le racquit des rentes prises soit différé, et outre que soit aussy prins ce quy pourra revenir des deniers payés pour la taxe des aisés, à laquelle fin soit depputé pour en traitter, dont les habitans passeront déclaration qu'ils en quittent ce quy en pourroit provenir en principal et arréraige.

Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement est de l'advis de Monseigneur tant pour les jettées que pour les fontaines quy doibvent estre réduittes,

Monsieur le conseiller Dablon est d'advis que soit diverty sur le tarif autant de deniers que conviendra pour le travail des jettées, pallisade et jardinetz, et mesme de ceux qui proviendront de la taxe des aisés, et que les fontaines soient réduittes,

Monsieur le conseiller Adam id.

Monsieur le conseiller Guerould id.

Monsieur le conseiller Sores id. et nomme pour aller au conseil avec Son Altesse traitter de la dicte taxe des aisés Monsieur le conseiller Dablon, Monsieur le conseiller Caron et Monsieur le lieutenant criminel avec le sieur sindic, et soit fait payer le surplus de la taxe des aisés pour parvenir au dict travail,

Monsieur le conseiller Duchesne id. de Son Altesse et de Messieurs de ville,

Monsieur le conseiller Martin de l'advis de Son Altesse,

Monsieur le conseiller Guerould l'aisné id. et nomme Monsieur le lieutenant criminel,

Monsieur le recepveur Levasseur id. et nomme Messieurs Dablon, Guillebert et le sieur sindic,

Monsieur le lieutenant criminel id.,

Monsieur Gallye procureur du roy id., et qu'aux fins du divertissement il soit obtenu arrest du conseil, et

nomme Messieurs Dablon et Guillebert lieutenant criminel avec le sieur sindic pour assister Son Altesse pour traitter de la taxe des aisés, et pour les fontaines qu'elles soyent réduittes,

Monsieur Avisse l'aisné id. et nomme Monsieur Gallye au lieu de M. Guillebert lieutenant criminel,

Monsieur Suzenne id. et nomme Monsieur Gallye avec Messieurs Dablon et sindic,

[*Suivent 114 avis conformes*].

Apprez l'advis desquels habitans et que par les comptes à nous représentés par le recepveur de la dicte ville nous avons veu et recongneu qu'il luy est deub quantité de deniers et qu'il est toutesfois absolument nécessaire pour la seuretté de la ville et conservation du port et hâvre de travailler à réparer ladicte grande jettée, faire et construire deux jardinetz le long de la banquée de la mer, ensuivant continuer la pallisade nouvellement construite du costé du Pollet à prendre depuis la teste d'icelle vers la mer et aller retrouver la teste de la dicte grande jettée cy-dessus, derechef ouys les dicts habitans lesquels d'une voix uniforme nous ont très humblement suplié vouloir faire et trouver bon et agréer aux dicts conseillers eschevins que des deniers du tarif qui se levoit en vertu de l'arrest du conseil du mois de juing 1642 pour la subsistance et racquict des rentes contenues audict arrest il en soit diverty et pris la somme de dix mil livres pour employer à la réparation et rédiffication de la dicte jettée et construction des dits jardinetz au lieu du rachapt des dictes rentes, attendant que la dicte pallisade puisse estre continuée, ne trouvant les dicts habitans autre moyen plus présent pour subvenir à la dicte réparation et rédiffication absolument nécessaire pour la conservation du

hâvre, et de leur part déclarent que vollontairement ils remettent, donnent et délaissent à ladicte ville tout ce quy peult provenir en principal et arréraige de la somme de de rente à eux deubz chacun pour leur cottepart sur le roy pour la taxe des aisés, et pour traitter et composer dudict principal et arréraige soit avec Sa Majesté ou autres personnes à tel prix ou condition que faire se pourra nomment et depputtent les dicts sieurs Dablon eschevin, procureur sindic et Gallye procureur du roy, auxquels ils donnent tout pouvoir, puissance et autorité ensemble de poursuivre toutes les expéditions nécessaires au conseil et ailleurs ou besoing sera pour autoriser ledict divertissement, promettantz avoir pour agréable tout ce qu'ils feront pour ce regard, pour les deniers provenantz dudict traitté estre aussy employez pour aider et subvenir aux dits ouvrages sans pouvoir estre divertys ailleurs,

Ouys aussy les dicts sieurs eschevins,

Nous de l'advis uniforme des dicts habitans avons ordonné que pour travailler promptement et le plustost que faire se pourra à la réparation et rédiffication de la jettée et confection des dits deux jardinetz il sera pris des deniers du dit tarif pour l'année expirée à la saint Michel dernier la somme de dix mil livres, au lieu du rachapt qui se debvoit faire des dictes rentes, et que Sa Majesté et son conseil seront supliéz vouloir autoriser et aprouver ledict divertissement attendu l'extrême necessité que nous recongnoissons estre de travailler aux dites reparations et rédiffications et l'impossibilité de le pouvoir faire cessant ledict divertissement, et que pour traitter et composer avec Sa Majesté ou telles autres personnes qu'il apartiendra au proffict de ladite ville du principal et arréraiges des dictes de rente pour la dicte taxe des aisés à tel prix, charges et conditions que faire se pourra, ensemble pour

poursuivre touttes les expéditions nécessaires pour ledict divertissement, les dicts sieurs Dablon eschevin, procureur sindic et Gallye procureur du roy ont esté par nous à ceste fin nomméz et autorisez et leur avons donné tout pouvoir, puissance et autorité, parceque les deniers provenantz dudict traitté seront employéz pour contribuer à la despense des dictes réparation et rédiffication et non ailleurs.

XVI

Le mardy VII^e^ mars mil six centz quarante cinq, a esté tenue assemblée au boult du quay par Monseigneur le duc de Longueville, présence de Monsieur de la Tour (1) gouverneur, Messieurs les eschevins en charge, antiens eschevins, et grand nombre de bourgeois cappitaines maistres et pillottes de navire de ceste ville, suivant l'advis desquels et de Messieurs Dargencourt et Petit ingénieurs, il a esté résolud que sera fait soixante piedz de jettée au bout de la pallisade nouvellement construite le long du canal du hâvre en traversant le plus que faire se pourra le canal dudict hâvre pour le faire courir plus au ouest, et oultre que le débris de la grande vieille pallisade dessoubz le moullin à vent sera réparé et mis en estat.

XVII

24 juin 1645. — ..... Il a esté résolud suivant leur advis uniforme que l'on travaillera à réparer le débris de la grande jettée de dessoubz le moullin à vent, et que l'on y fera une teste au lieu du bec de marsouin, attendu l'extrême nécessité du dict travail tant pour la conservation du port que de la chaussée et mu-

(1) Philippe de Torcy de la Tour.

raille de la ville, le tout auparavant que de continuer la grande pallisade du costé du Pollet et sy faire se peult cette année. L'on fera aussy un jardinet entre la porte de la Poissonnerie et la porte Sailly, et sy a esté résolud que l'on rechaussera de six piedz la dicte grande pallisade du Pollet nouvellement construite.....

XVIII

2 octobre 1645. — ..... Il a esté résolud et arresté suivant l'advis des dicts habitans uniforme qu'il sera travaillé pressamment et sans discontinuation à la réparation de la brèche de la dicte jettée du costé du Pollet entre les grand et petit casquets, et que ce quy restera à faire du travail pour la réparation de la dicte jettée de dessoubz le moullin dont adjudication a esté cy-devant faite sera retardé jusqu'à ce que la réparation cy dessus soit faite, attendu l'éminent péril où sont les hommes et vaisseaux estantz de présent en mer et la perte constamment arrivée depuis deux jours en çà de trois vaisseaux, et pour subvenir à faire ledict ouvrage il sera pris des premiers deniers du tarif, année commencée à la saint Michel dernier, aultant de deniers il conviendra en diminution des xii mil livres permis estre divertis du dict tarif par arrest du conseil de Sa Majesté du mois d'avril 1645, à laquelle fin sera de ce jourd'hui dressé un devis dudict travail pour estre publié et adjugé au rabais.....

XIX

3 novembre 1650 à midi. — ..... A été propozé que les dernières tempestes et orages de la mer auraient rompu et emporté quarante piedz de la grande jettée de dessoubz le moullin à vent de sorte que le reste seroit en

grand danger d'estre aussy rompu et emporté sy promptement il n'y est pourveu, pourquoy a esté faite la présente assemblée pour avoir sur ce l'advis des dicts bourgeois, marchans, cappitaines de navires et habitans.

Apprèz avoir ouys iceux en leur advis il a esté résolud que sera accédé sur le lieu en question pour veoir les dicts débris et résouldre ce quy est à faire pour réparer iceux, auquel estans présence desdicts bourgeois, cappitaines de navires et habitans ensuivant plusieurs autres maistres et pillottes de navires s'estans rencontrés au dict lieu, lesquels ont tous unanimement dit qu'il est très nécessaire et important pour la conservation du hâvre et du reste de la jettée de promptement réparer le dict débris, il a esté résolud et arresté suivant le dict advis que sans aulcune intermission le débris de la dicte jettée sera réparé et qu'à cete fin devis en sera fait et dressé par le maistre charpentier de la ville pour estre fait adjudication le plustost que faire se pourra, attendu la conséquence d'icelluy et la nécessité qu'y a de promptement réparer le dict débris pour esviter la ruyne entière de la dicte jettée.

XX

28 décembre 1650. — ..... A esté représenté aux dicts habitans une nouvelle déprédation arrivée depuis deux jours à la grande jettée de dessoubz le moullin, quy peult causer la ruyne entière de la dicte jettée s'il n'y est promptement pourveu, ouy sur ce les dicts habitans, cappitaines de navires et négotians il a esté résolud qu'il sera demain accédé à la dicte jettée.....

XXI

Du jeudy vingt neufiesme jour de décembre mil six

centz cinquante, dix heures de mattin, au boult du quay.....

De l'advis uniforme des dicts marchans, cappitaines, pillottes et maistres de navires susnommés il a esté résolud que sera travaillé au plustost que faire se pourra à réparer le debris arrivé depuis peu à la grande jettée de dessoubz le moullin à vent pour esvyter à la ruyne entière de la dicte jettée, comme aussy il sera travaillé à réparer le boult de la pallisade du boult du quay à l'entrée du hâvre du costé de la ville, et fait une teste en forme de bec de marsouin au boult d'icelle pallisade, pour la seurette et conservation d'icelle et abonnissement du hâvre.

XXII

9 juin 1654, 10 heures du matin. — Devant Monsieur de Montigny gouverneur, présence de Messieurs Dablon, de Clieu, Avisse et Delesnable conseillers eschevins et du sieur Sevault advocat procureur sindic.

..... A esté propozé que l'entrée du hâvre de ceste ville seroit de difficile abord aux vaisseaux pour raison que l'embouchure seroit remplie d'un sy grand amas de caillou et perrais que les vaisseaux ne peuvent qu'avec grand peine, danger et péril, entrer et sortir du port, demandé l'advis des habitans, négotians, cappitaines et pillottes de navires de ce quy doilt estre fait pour faire retirer les dicts perrais et rendre l'entrée du port facille et commode.

..... Pour l'abonnissement du hâvre il a esté aussy résolud que la jettée appellée Julien du boult du quay sera allongée de vers la mer, et les ruynes d'icelle réparées et mises en estat le plus promptement que faire se pourra, et en oultre que pour desboucher le canal du

hâvre il sera pris tel nombre de manœuvres à journée que les dicts sieurs eschevins adviseront estre nécessaires, parce que pour le paiement des dicts manœuvres les dicts conseillers y feront contribuer les dicts habitans ainsy qu'adviseront bon estre, ensemble pour la rédiffication du talus du quay jusques à la barrière.

(*S.*) DE MONTIGNY.

XXIII

28 décembre 1654. — Apprèz midy, devant nous Jacques de Montigny (1) ....., et grand nombre de bourgeois manantz et habitans d'icelle ville assemblés en estat de commun....., suivant et conformément à nos ordonnances précédentes, il a esté ordonné aux dicts habitans négocians de la dicte ville taxés par leur sentiment pour faire le travail de la réparation du quay de la dicte ville jusqu'à la barrière de satisffaire et payer leur dicte taxe aux mains des sieurs Tacquet et Bauldry nommés pour cet effect, et ce dans la huitaine de ce jour pour tout délay, et faulte de ce faire ils seront contrainctz par touttes voyes dues et raisonnables, et ce attendu que le travail est presque en perfection et que les ouvriers massons charpentiers et mareschal pressent pour estre payés d'icelluy.

XXIV

13 juin 1656. — En l'assemblée généralle tenue ledict jour en l'hostel commun de la ville de Dieppe par nous Henry d'Orléans duc de Longueville....., présence..... de grand nombre des dicts bourgeois, ma-

(1) Jacques de Montigny, frère de Philippe de Montigny, et quelque temps commandant avec lui.

nantz et habitans de la dicte ville assemblés en estat de commun par les commissaires de ceste ville et par le son de la cloche comme il est accoutumé....., Nous a esté remontré que pour l'ouvrage entrepris pour mettre le talus du quay vers le boult du dict quay en bon estat de pouvoir servir, les dicts habitans se sont obligéz vollontairement de contribuer pour la dicte despense à raison de la nécessité de la ville et de l'advantage que les négocians en recepvront, et ont les dicts habitans nommé plusieurs d'entre pour faire la taxe de ce que chacun y debvoit contribuer, sur quoy le dict ouvrage a esté entrepris et bien advancé, estant demeuré imparfaict à raison qu'aulcuns des dicts habitans sont refusantz de payer ce à quoy ils ont été taxés, et il est important d'achever ledict ouvrage ou synon ce quy est commencé se ruynera à quoi il est nécessaire de remédier, sur quoy de l'advis des dicts sieurs de Montigny, eschevins et habitans nous avons ordonné que les refusantz de payer leurs dictes taxes y seront contrainctz par toutes voyes deubz et raisonnables, pour les deniers provenans des dictes taxes estre employéz à l'entière perfection du dict ouvrage, et tiendra ledict sieur de Montigny la main à l'exécution de nostre presente ordonnance.....

XXV

27 mai 1658, devant le duc de Longueville. — ..... Il a esté représenté que devant la nécessité pressante de faire nettoyer le quay il a esté cy devant résolud que tous bastimentz seront obligéz de prendre le lest au dict lieu aux lieux quy sont plus incommodes, ou sinon en voullant prendre du lestage net seront obligéz de payer outre le sallaire ordinaire pour faire tirer à leurs despens

pareille gabarée de lestage audict lieu qu'il fault nettoyer, pour chacune gabarée la somme de trente sols, et parce qu'il est important de continuer l'exécution de la dicte résolution nous avons ordonné qu'il sera continué pour l'advenir comme pour le passé à l'exécution de la dicte résolution cy devant présentée jusqu'à ce que le dict quay soit entièrement nettoyé, apprèz quoy nous avons ordonné que les gabariers admis et nommés par la ville entretiendront le quay bien et duement à leurs frais et despens en considération du droit à eux conceddé, et tireront aussy à leurs frais et despens les pierres quy tomberont dans le quay apprèz qu'il leur en sera donné advis.

(*S.*) Henri d'Orléans.

XXVI

3 mai 1660, assemblée des officiers municipaux devant le duc de Longueville. — Sur la plainte à nous faite que plusieurs particuliers abusent des fontaines à eux accordée ce quy fait un grand et notable préjudice aux fontaines publiques de la dicte ville, nous réitérant nos ordonnances précédentes avons ordonné que pour remettre l'eau aux fontaines publiques toutes les fontaines particulières seront retranchées, et quand l'eau sera suffisante aux dictes fontaines publiques ce quy restera d'eau sera distribué aux dicts habitans, sçavoir aux brasseurs, tanneurs et teinturiers la plus grande quantité, aux hosteliers une moindre quantité et à proportion, et le reste aux maisons particulières, en payant les rentes par nous réglées cy devant, à quoy il sera travaillé incessamment, et auparavant que de donner de l'eau aux dicts particuliers ils seront tenus de faire veoir les tiltres vertu desquels ils prétendent jouir du dict droit de fontaine, et

ceux quy ont acquis des maisons auxquelles il y a fontaine soit par décret ou autrement seront tenus pour jouir dudict droit prendre tiltre nouveau de l'hostel de ville, deffense faite aux dicts particuliers ayant fontaines en leurs maisons d'y toucher, y mettre la main pour y changer ou divertir le cours, fausser ou abaisser l'estanfiche ou en quelque autre sorte ou manière que ce soit à peine d'estre leur fontaine couppée, et paieront les dicts habitans les rentes des dictes fontaines sans aulcun tardement et soubz les mesmes peines.

(*S.*) Henry d'Orléans.

COMMERCE, INDUSTRIE, PÊCHE

XXVII

21 juillet 1642, 9 heures du matin. — ..... A esté propozé aux dicts habitans la difficulté meue entre le corps du mestier de tanneurs et couroieurs de ceste ville all'encontre du corps du mestier de cordonniers et carleurs d'icelle, prétendans iceux tanneurs et couroieurs empescher les cordonniers et carleurs se servir de cuir venant d'Angleterre et autres pais estrangers manufacturé et prest de mettre en œuvre, comme cela estant au préjudice et ruyne de leur mestier et contre les ordonnances et arrests du conseil, de quoy les dicts cordonniers et carleurs se deffendent disans que ledict prétendu empeschement va contre et au préjudice de la liberté publique et du négoce de ceste ville, laquelle liberté ils ont tousjours eue et en ont paisiblement jouy jusques à présent sans aulcun contredit des dicts tanneurs et couroieurs, laquelle difficulré prétendue seroit pendante entre les dicts corps de mestier par devant Messieurs les commissaires depputtéz par Sa Majesté pour l'establissement du bailliage siège présidial et mareschaussée de Dieppe, où tous les dicts corps de mestier auroient demandé l'advis de la ville, et d'aultant que l'affaire est de grande importance non seullement aux corps desdicts mestiers de tanneurs, couroieurs, cordonniers, carleurs, mais à toute la communauté en général de la ville a esté demandé l'advis des dicts habitans comme l'on s'y doibt gouverner.

[*23 noms*].

Suivant l'advis à la pluspart desdicts habitans a esté

résolud et arresté qu'il sera demandé à justice la cause des dicts corps de mestier estre renvoyée au conseil, où les parties se présenteront respectifvement, le sindic de ceste ville présent, quy est à ceste fin depputté aux frais d'iceux corps de mestier pour faire très humbles demandes à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son conseil sur l'exécution du traitté d'entre les deux couronnes, et cependant en sera uzé par les dicts corps de mestier comme par le passé.

XXVIII

2 *octobre 1645*. — ..... Pour l'abus représenté par les marchans aux harengs, deffenses sont faittes à touttes personnes hommes et femmes d'entrer dans les batteaux pour faire aulcun triage de harengs à peine de punition corporelle et confiscation du hareng trié qui sera trouvé dans les dicts batteaux ou par la ville, mesme aux lamaneurs et basteliers de prendre le paiement de leur sallaire pour leur battelage en essence ains en argent et de s'entremetre à faire le conte dudict hareng.

Et sur la plainte des dicts habitans que contre et au préjudice des arrests du conseil il s'enlève quantité de bois hors le royaulme, ce quy cause la cherté du dict bois quy se vend à plus hault quy n'en fut les dernières années, ce quy est grandement préjudiciable au public, il a esté arresté que les vaisseaux quy seront trouvéz chargéz du dict bois pour porter hors le royaulme seront arrestéz et faictz descharger, et en cas de formalité touttes suittes seront données au conseil et partout ailleurs où il apartiendra par le dict procureur sindic pour faire dire que deffenses seront faites d'enlever ledict bois hors ledict royaulme.

(*S.*) DE MONTIGNY. DABLON. DU CARON.

XXIX

29 *mars 1646*. — ... A esté propozé les plaintes faites par les marchans de ceste ville de ce que quantité de marchans forains entrans dans les marchéz à thoilles en achèptent et transportent hors ce quy empesche le commerce en ceste ville, demandé l'advis des dicts habitans sy l'on doibt poursuivre deffenses pour ce subject.

... Pour le regard de l'affaire des thoilles il a esté ordonné au dict procureur sindic de se présenter à la pollice pour faire ordonner que l'antien usage sera observé aux marchéz de ceste ville, et en ce faisant que deffenses seront faittes aux forains d'y entrer directement ou indirectement soit par eux ou leurs facteurs et commissionnaires, et que l'ordonnance quy interviendra sera publiée à ce qu'aulcun n'en prétente cause d'ignorance.

(*S.*) Dablon. du Caron.

XXX

15 juin 1647. — Sur la difficulté intervenue entre Monsieur Pierre Girard, adjudicataire du tarif année présente, et Charles Lemercier, drappier drappant, et plusieurs drappiers drappantz et détaillantz en ceste ville touchant le point du droict d'entrée des draps de Berry, et apprèz avoir ouy les uns et les autres des dictes partyes, de leur accord et consentement, il a esté résolut et arresté que le droict du dict drap de Berry sera payé pour chaque pièce dix sols, sur lequel prix lesdicts marchans et drappiers paieront le dict droict pour ce qu'ils ont fait entrer depuis la saint Michel dernier.

(*S.*) de Montigny. Dablon. Avisse.
Tacquet. du Caron.

XXXI

12 juin 1648, devant le duc de Longueville. — ... Ledict sindic a représenté qu'il est absolument nécessaire d'armer des vaisseaux pour la protection du commerce quy se perd de jour en jour au préjudice de la ville et des habitans, à quoy nous désirons apporter touttes sortes de soings pour y remédier, mais comme la nécessité des affaires du roy ne peult pas permettre que Sa Majesté fasse la despense de l'armement et entretènement des dits vaisseaux a esté sur ce demandé l'advis des dicts habitans pour scavoir où le fond de la despense dudict armement et entretenement des dicts vaisseaux peult estre pris et quel nombre de vaisseaux l'on peult à ceste fin mettre en estat.

[*68 noms.*]

... Il a esté résolud et arresté suivant l'advis uniforme des dicts habitans présentz tant pour eux que pour les autres absentz qu'il sera esquippé et armé quatre vaisseaux quy seront entretenus pour la conservation du commerce général sy tant l'on trouve qu'il estoit nécessaire, et que pour trouver les fonds que fault advancer pour mettre les dicts vaisseaux en estat de servir les dicts habitans nous ont très humblement suplié voulloir considérer que les villes de Rouen, Caen, le Hâvre et autres villes et bourgs de la province sont aultant et plus inthéresséz à la conservation du commerce que ladicte ville de Dieppe, ainsy qu'il seroit raisonnable qu'apprès le fonds liquidé les negotians des dictes villes et bourgs feussent tenus et obligéz de contribuer chacun pour leur part et regard comme la dicte ville de Dieppe à l'advance du dict fonds, et pour le remboursement des dictes avances et entretenement des dicts vaisseaux

que de chaque ville maritime de la dicte province il sera nommé quatre notables habitans et de la plus grande probité pour régler de saison en saison ce que les marchandises qui seront apportéez soit des pais estrangers ou d'ailleurs debvront contribuer, affin que par ce moyen et n'y ayant aulcun droit certain ny précissément réglé ce quy sera pris et levé pour l'entretien des dicts vaisseaux ne fasse conséquence ny préjudice à l'advenir au commerce, desquels droits ainsy perceus et levés par l'un des dicts notables bourgeois et dont sera tenu controolle par un autre d'iceux ils tiendront compte exact et bien justiffié de touttes les déclarations de trois mois en trois mois par devers nous ou telles autres personnes qu'il nous plaira nommer de temps en temps; et nous ont aussy les dicts habitans très humblement supliéz voulloir entrer en considération qu'il importe d'impozer la mesme chose pour les villes de commerce de la province de Picardie, parceque les dicts vaisseaux de protection leur serviront comme aux villes de Normandie, et d'ailleurs qu'il est important que le négoce de Normandie ne soit pas plus surchargé que celuy de Picardie; et comme par le moyen des dicts vaisseaux de protection le commerce augmentera sans difficulté dans les dictes provinces de Normandie et Picardie et que touttes les villes considérables du royaulme et particullièrement celle de Paris en ressentiront les effectz et les sieurs fermiers des traittes foraines en recepvront un grand proffit, il seroit juste aussy de les faire contribuer au dict armement ainsy qu'ils ont consenty et accordé cy-devant; les dicts habitans nous ont aussy très humblement suplié voulloir les faire engaiger à la dicte contribution, ensemble d'obtenir de Sa Majesté le pouvoir et authorité pour congnoistre de touttes les questions, prises et autres cir-

constances du dict armement à ce que les marchans ne soyent pas inquiettéz ny travailléz induement par les officiers de justice comme ils ont esté jusques à présent...

XXXII

21 décembre 1650. — En l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur du Plessis-Bellière lieutenant général des armées du roy gouverneur de la dicte ville, présence de Messieurs Dablon, Tacquet, Suzenne et Avisse le jeune conseillers eschevins et du procureur sindic, présence aussy des sieurs Guerould, Adam et de Clieu antiens eschevins, Bontemps capitaine en la marine (1), Robert Costentin, Jacques de Caux, Jean Yvart, Pierre Estancelin, François Cauchois, Nicolas Hamel l'aisné, Michel Cabot, Nicolas Masse, Nicolas Vincent, et plusieurs autres marchans bourgeois de la ville de Dieppe inthéresséz aux pesches.

Sur la proposition quy a esté faite de la nécessité d'armer au plustost pour la seurette des pescheurs et obliger les ennemis à faire une trefve pescheresse.

Il a esté résolud de l'advis uniforme des dessus nommés qu'au plustost que faire se pourra l'on armera deux petites frégattes esquippées de xxx hommes chacune et de deux à quatre pièces de canon chacune pour courir sur les ennemis et particullièrement sur leurs pescheurs, et ce pendant trois mois; et pour satisfaire à la despense du dict armement les dicts inthéresséz ont consenty et accordé que la somme de 9000 livres quy seront deubz aux dicts inthéresséz provenans du don de 3000 livres par an que Sa Majesté fait aux dicts habitans de Dieppe pour les années 1651, 1652, 1653, y seront employéz, et

(1) Seigneur et patron d'Omonville, près Bacqueville.

qu'à ceste fin les quittances en seront expédiées quartier par quartier pour estre mises entre les mains du sieur Bontemps un des dicts inthéresséz, lequel les a acceptées et à ce moyen s'est submis de faire le dict armement avec toutes les avances nécessaires pour le dict temps de trois mois parce que les prises quy pourront estre faites sur les ennemis tourneront au proffict scavoir un tiers pour les soldats et mathelotz, un tiers pour les armateurs et l'autre tiers pour les susdicts inthéresséz, et parcequ'il est constant que la dicte trefve, chéant qu'elle se fasse, ne sera que pour la pesche du poisson frais, et que par conséquent c'est la pesche du poisson frais quy doibt porter les frais du présent armement et que le dict don de mil escus par an n'est fait qu'aux inthéresséz des pesches sallées quy néanlmoins des dictes trois mille livres par an font la despense dudict armement, aussy de l'advis uniforme des dessusnommés il a esté résolud que la dicte trefve arrivant ou non la despense du dict armement se recouvrera sur les pesches dudict poisson frais selon et ainsy que sera advisé pour le mieux, et du tout les dicts inthéresséz ont suplié mondict sieur le gouverneur et eschevin de voulloir prendre le soing particullier.

[*19 signatures.*]

XXXIII

2 septembre 1651, 3 heures après midi. — Devant Monsieur de Montigny gouverneur, présence de Messieurs Dablon, Suzenne, et Avisse conseillers eschevins, sur la difficulté meue entre les sieurs de Clieu et Estancelin fermiers de la ferme du quaiage à l'encontre de Jean Griel touchant le droit demandé par les dicts fermiers de quelques peaux de lappin et meulleaux venus

et déclarés soubz le nom du dict Griel, le dict Griel se deffendoit de la demande attendu le peu de valleur de la dicte marchandise, apprèz avoir ouy le sieur Duchesne lieutenant en la juridiction des aides lequel nous a dit que sur la dicte difficulté il avoit ouy le sieur Gabriel Bauldry et autres marchans lesquels ont attesté avoir paié le droit porté par la pancarte pour pareilles marchandises, de l'advis du dict Duchesne il a esté arresté que ledict Griel paiera le droit porté par la pancarte à cause des dictes peaux de lappin et meulleaux attendu mesme que la dicte pancarte en fait mention.

XXXIV

22 décembre 1656. — ... A esté aussy remonstré à Son Altesse que le temps des passeportz donnés par les officiers de l'admirauté suprême de Bruxelles pour la liberté des pesches du poisson frais et sallé est expiré et qu'il est important d'en obtenir pour la présente année, mais comme les inthéressez aux pesches sont négligens de dire précisement le nombre que chacun en desire ce quy apporte souvent de l'embarras en l'obtention des dicts passeportz, qu'on est contraint d'en demander à diverses reprises ce quy donne ombrage aux sieurs de l'admirauté suprême de Bruxelles et leur fait croire qu'on veult abuzer des dicts passeportz, et parcequ'il est important de sur ce pourveoir affin que les dictes pesches ne soient attardées, la chose mise en deslibération, nous avons ordonné que le sieur de Clieu eschevin en charge commis et deputé pour l'obtention des dictz passeportz continuera ses soings à ceste fin comme il a fait pas le passé, et pour évitter à tout désordre que les inthéresséz aux pesches déclarerent précissement en dedans la Casimodo le nom-

bre de passeportz qu'ils désireront pour lesdictes pesches et de quelle nature avec les noms de leurs maistres de batteaux, pour sur le roolle quy en sera dressé estre lesdits passeportz obtenus et la despense faite par ledict sieur de Clieu, pour laquelle les dicts inthéresséz mettront deniers en ses mains suffisans ainsy qu'est accoustumé et dont sera donné compte devant le sieur de Montigny et les sieurs conseillers eschevins chacun an.

(*S*). Henry d'Orléans.

XXXV

20 octobre 1657. — Apprez midy, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny gouverneur, présence de Messieurs de Clieu, Avisse et Levasseur conseillers eschevins, et de plusieurs des bourgeois marchans négotians et inthéresséz aux pesches de la ville, a esté propozé aux dicts bourgeois marchans négotians que vertu d'arrest du conseil du cinq de septembre dernier et déclaration de Sa Majesté en conséquence l'on prétend establir en ceste ville, comme en tous les portz, hâvres, abords et autres lieux de ce roiaume, le droit de sol pour livre de tout le poisson de mer frais, sec et sallé, huistres et moulles, à l'entrée et première descharge des navires et batteaux françois et estrangers chargés du dict poisson et de celluy qui se pesche dans les parcs, filetz, picquetz et pescheries quy sont sur les grèves de la mer et dans les rivières où son flux et reflux s'estend sans aulcune exception, et d'aultant que cest establissement est de très grande et périleuse conséquence pour ceste ville surchargée de quantité d'autres droits sur ledict poisson, a esté demandé l'advis des dicts habitans sy on se pourvoira pour deffendre le dict establissement

ou sy on le soufrira, ouy les dicts bourgeois marchans négotians et inthéresséz en leurs advis a part et separement, il a esté résolud et arresté suivant leur dict advis uniforme que le sieur Dablon premier eschevin de la dicte ville estant de présent en la ville de Rouen sera suplié de se transporter en la ville de Paris pour poursuivre au conseil la descharge de l'establissement et levée dudict droit de sol pour livre, à ceste fin les dicts bourgeois et négotians ont donné tout pouvoir, puissance et authorité au dict sieur Dablon de faire touttes les suittes que besoing sera, ce que ont signé sur l'acte envoyé au dict sieur Dablon.

MALADIES, MISÈRES ET POLICE

XXXVI

28 décembre 1642. — En l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement, présence de Messieurs Dablon, Adam, Guerould et Estienne conseillers eschevins et du sieur procureur sindic d'icelle,

A esté procédé à eslection de trésoriers des pauvres communs de la dicte ville suivant qu'il est accoustumé estre fait par chacun an.

Première liste :

Jehan Manicher, marchand,
Gabriel Prevost, mercier,
Charles Turpin, marchand,
Abraham Hébert, marchand.

Seconde liste :

Jehan Terrier, drappier,
François Fontaine, marchand,
Robert Hébert, marchand drappier.
Simon Felles, marchand.

Troisième liste :

Robert Desvaux, chandelier.
Nicollas Bètis, drappier.
Isaac Bouffard, boucher.
Salomon Tiphaigne, marchand.

Monsieur le conseiller Dablon est d'advis de la première liste.

[*Suivent 38 noms id. et 1 pour la troisième liste.*]

Suivant l'advis des dicts habitans il a esté résolud et arresté que les nommez J. Manicher, G. Prevost, Ch. Turpin et A. Hébert mentionnéz en la première liste et nomméz par les dicts habitans feront la charge de trésoriers des pauvres suivant qu'est accoustumé pendant la présente année, et comparoistront pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé.

(*S.*) DE MONTIGNY.

Du mardy trent^me^ jour de décembre 1642, neuf heures de mattin, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement de la dicte ville, présence de Messieurs Adam, Guerould et Estienne conseillers eschevins et du procureur sindic d'icelle,

Ont esté J. Manicher, G. Prevost, A. Hébert et Ch. Turpin trésoriers des pauvres estans nomméz par l'assemblée de ville du XXVIII^e^ de ce mois pour prester serment et tirer au billet entre eux suivant que est accoustumé, quy se sont comparus en personne, synon le sieur Prevost quy s'est comparu par son fils lequel a dit que son père est tellement incommodé que ne peult comparoir disant et accordant faire la charge en son lieu et place, auxquels a esté fait faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et appréz par eux tiré au billet, le premier quartier est tombé au dict Turpin, le second au dict Hébert, le troisième au dict Manicher et le quatrième au dict Prevost, et ont signé.

(*S.*) HÉBERT. Charles TURPIN. MANICHER. PREVOST. DE MONTIGNY.

XXXVII

18 mai 1646, 9 heures du matin. — A esté propozé

que seroit arrivé à la ralde de ceste ville un navire venant du pais d'Ecosse chargé de diverses sortes de marchandises, lequel auroit esté empesché d'entrer au Hâvre de Grâce lieu de sa descharge à raison que au dict pais d'Escosse où il a pris sa charge il y a quantité de maladie contagieuse, et d'aultant que l'on a eub advis que ledit vaisseau prètend à ce port pour y faire la descharge de ses marchandises a esté faite assemblée des habitans de la dicte ville pour avoir sur ce leur advis et deslibération, à laquelle fin iceux habitans faitz appeller.

[*38 noms.*]

Sur l'advis uniforme des dicts habitans, à la réserve du dict Monsieur Pierre Forestier (*il était d'avis de* « descharger les marchandises à la ralde pour estre apportéz au dessoubz de la fallaize »), a esté résolud et arresté que l'entrée du vaisseau en question et descharge des marchandises quy sont dans icelluy en ce port et hâvre seront empeschés par touttes sortes de voyes de justice pour esvitter les incommoditéz quy en pourroient arriver, à laquelle fin enjoinct aux pollitiens de se trouver au [*illisible*] pour ainsy le faire ordonner.

(*S.*) Dablon.

XXXVIII

28 décembre 1647, 3 heures après midi. — En l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant nous Pierre Martin, Michel Avisse, Laurens Tacquet et Jehan de Clieu conseillers eschevins, présence du procureur sindic et des habitans cy apréz,

A esté faite assemblée généralle des bourgeois et habitans de la dicte ville pour nommer et eslire deux pollitiens au lieu et place de Monsieur Pierre Forestier advo-

cat et François Cauchois et des trésoriers des pauvres communs de la dicte ville suivant que est accoustumé, et à ceste fin a esté propozé les listes quy ensuivent sur lesquelles a esté pris l'advis des dicts habitans,

[*3 listes pour les pollitiens et 3 pour les trésoriers.*]

Monsieur le conseiller Avisse est d'advis des premières listes de l'un et de l'autre pour pollitiens et thrésoriers des pauvres,

[*117 avis conformes et 15 différents.*)

Sur l'advis des dicts habitans à la pluspart il a esté résolud et arresté que les dicts Blondel et Vauquelin nomméz en la première liste pour les pollitiens feront et exerceront la dicte charge au lieu et place des dicts Forestier et Cauchois, et les dicts Hardy, Féré, Lesire et Jean Guérard nomméz en la première liste des trésoriers des pauvres feront aussy la charge de trésoriers des pauvres communs de la dicte ville pour un an comme il est accoustumé, et à ceste fin seront advertis à comparoir pour prester le serment à ce requis.

(*S.*) Martin.

30 décembre 1647, 9 heures du matin. — Devant Messieurs Martin, Avisse, Tacquet et de Clieu conseillers eschevins, présence du procureur sindic,

A été fait appeler Pierre Blondel et David Vauquelin nommés par l'assemblée du dernier jour pour faire la charge de pollitiens pour prester le serment de faire la dicte charge, quy y sont comparus en personnes, lesquels auroient fait et presté le serment de faire la dicte charge de pollitien suivant que est accoustumé.

(*S.*) Blondel. Vauquelin.

Comme aussy a esté fait appeler Jean Lesire, Jean

Guérard, Pierre Hardy et Pierre Féré, nommés par ladicte assemblée du dernier jour pour faire la charge de trésoriers des pauvres communs de ladicte ville, pour faire et prester le serment de faire la dicte charge de trésoriers des pauvres, auquel appel lesdicts Lesire, Féré, Hardy et Guérard se sont comparus en personnes, ledict Lesire a dit qu'à raison de son art d'appothicaire il ne peult faire la dicte charge, aussy en touttes les autres villes les appothicaires ne sont nommés en la dicte charge ny autres charges publiques, pour ce demande que en soit deschargé,

Attendu la nomination faite par assemblée généralle de la personne du dict Lesire ordonné que fera la dicte charge et à ceste fin qu'icelluy Lesire et les autres nommés feront ledict serment, en quoy faisant les dicts Hardy, Féré et Guérard ont fait et presté ledict serment en tel cas requis et accoustumé,

(*S.*) Hardy. Guérard. Féré.

Et pour ledict Lesire icelluy a déclaré que refuze prester ledict serment et faire la dicte charge protestant de se pourvoir contre nostre ordonnance.

[*Sur réquisition du procureur sindic il est ordonné que Lesire sera* « mis et constitué prisonnier jusqu'à ce qu'il ait presté serment », *alors il y consent. Les pollitiens étaient élus pour deux ans.*]

XXXIX

28 décembre 1648, 3 heures. — En l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Messieurs Martin, Avisse, Tacquet et de Clieu conseillers eschevins, présence du conseiller procureur sindic et de Monsieur Claude Estancelin greffier,

Il est fait assemblée généralle des bourgeois et habitans

de la ville pour procéder à l'eslection des trésoriers des pauvres communs de la dicte suivant qu'est accoustumé estre fait tous les ans, et à ceste fin a esté proposé aux dicts habitans trois listes de personnes jugées les plus capables de faire ladicte charge,

..... Le procureur sindic, avant que soit procédé à la dite eslection disant que a esté faicte plainte à Messieurs de ville que Pierre Féré chandelier dernier trésorier a refuzé payer les pauvres vendredy dernier, mesme que au lieu d'argent pour la sepmaine précédente il auroit distribué aux pauvres de la chandelle, de l'huille, de la gresse et autres denrées, ce quy auroit esté aussy fait par un nommé Hardy, pour le refus et peyne du dict Féré de n'avoir payé les dicts pauvres ledict jour de vendredy dernier qu'il soit condamné à 50 livres d'amende au bénéfice des dicts pauvres, et deffenses lui soyent faites et à tous autres tresoriers de refuzer paiement aux pauvres tout un vendredy de ce quy leur est donné en argent et non en denrées.

Ledict Féré présent dit et consent payer les dicts pauvres quand il aura receu les deniers du roolle dont il n'a encore esté saisy,

Il est dit que ledict Féré est condamné à faire paiement aux pauvres de ce quy leur est deub en dedans vendredy prochain, autrement et faulte de quoy faire sera sur luy desserné exécuttoire et par corps de la somme qui convient, et deffense à luy et à tous autres de payer l'omosne des dicts pauvres en denrées mais en argent.

XL

22 *juin 1652*. — Devant Monsieur de Montigny gouverneur, présence de Messieurs les eschevins et procureur sindic.

Sur la plainte faite par Estienne Sauvage trésorier des pauvres en charge qu'il y a plusieurs personnes, officiers de justice et autres quy refusent payer ce à quoy ils sont taxéz pour la subvention des dicts pauvres et mesme que Boshullin sergeant refuse les exécutter, il est enjoint au dict Boshullin sergeant présent contraindre réaument et de faict tous ceux quy seront refusans payer leurs taxes suivant le roolle, à faulte de quoy il en demeurera responsable en son nom privé, et aux fins des dictes exécutions luy sera dellivré un actes des présentes.

(*S.*) DE MONTIGNY.

XLI

28 décembre 1654. — ..... Sur ce qui a esté représenté aux dicts habitans que les rues de la dicte ville sont sy tellement remplies d'ordures et d'immondices qu'il est du tout impossible d'y pouvoir passer, les dicts habitans estans cause de ce désordre par leur négligence de faire porter à la mer les dictes immondices, le grand amas desquelles donnant une telle puanteur que peult enfin causer le mal contagieux en ladicte ville ce quy feroit la ruyne d'icelle, ayant esté proposé par plusieurs habitans que pour empescher ledict désordre il seroit à propos d'establir un thombereau par toutes les rues en général de la dicte ville, sur quoy a esté demandé l'advis des dicts habitans, ouy iceulx en leur advis il a esté résolud suivant iceluy qu'il sera fait assembler une personne ou deux de chaque quartier ou de chaque rue si besoing est pour en nos présence et des sieurs conseillers eschevins résouldre ladicte affaire soit par l'establissement du dict

thombereau par touttes les rues ou autrement ainsy que sera trouvé de plus à propos.

XLII

28 décembre 1655. — ..... Sur la remonstrance faite que grand nombre de pauvres se retirent dans la ville où ils questent, ce quy est causé par le moyen de l'ordre quy s'observe en la ville de Rouen pour la nourriture et subvention de leurs pauvres quy par ce moyen sont empeschés de quester, de l'advis des dicts habitans il a esté résolud qu'au prochain jour de bureau des pauvres valides de la dicte ville quy a esté restably suivant la vollonté de Son Altesse comme il estoit cy-devant, quy se tiendra tous les lundis de chaque sepmaine huict heures de mattin en ce lieu, eslection sera faite de personnes pour faire une exacte reveue et recherche par la ville, quy sera divisée en huict quartiers, des pauvres quy doibvent estre nourris et subvenus ensemble des personnes quy doibvent contribuer à la dicte subvention.....

XLIII

Du mercredy vingt cinq de juing mil six centz cinquante neuf, apprez midi, en l'hostel commun de la ville de Dieppe, Leurs Altessses Nosseigneurs le comte de Dunois et le comte de Saint Pol ont pris possession du gouvernement de la dicte ville.

..... Mondict seigneur le comte de Dunois a dict qu'il advoit eub advis que plusieurs des habitans de la ville font refus de payer leurs taxes pour la subsistance des pauvres valides, quy est cause qu'ils ne sont pas sy bien secourus qu'il appartient et que les trésoriers des dicts

pauvres en recoibvent un préjudice notable sur quoy il est important de pourveoir, l'affaire mise en deslibération, de l'advis uniforme des assistantz il a esté résolud et arresté que la taxe faite sur les dites habitans par les roolles dressés pour la subsistance des dicts pauvres sera exécuttée en tout son contenu sur tous les y desnommés sans espérance d'aulcune diminution, et que les y desnommés y seront contrainctz par touttes voyes deubz et raisonnables.....

AFFAIRES DIVERSES

XLIV

7 décembre 1643 devant le duc de Longueville. — ..... L'instance pendante entre les sieurs conseillers eschevins de la dicte ville qui empeschent les pères minimes de la dicte ville d'establir en icelle une queste publique avec besaces comme une nouveauté préjudiciable au public et aux pères capucins de la dicte ville d'une part, et les dicts pères minimes demandeurs pour l'establissement de la dicte queste publique d'autre, les dicts conseillers eschevins ouis sur la conséquence dudict establissement et les dicts pères minimes quy ont représenté l'extrême nécessité à laquelle ils sont à présent, nous suplians leur voulloir pourveoir attendu les longs services qu'ils ont rendus et rendent encore à la dicte ville, veu les pièces dont les dicts pères minimes prétendent se servir et considéré les raisons des dicts sieurs eschevins ensemble l'expédition faite et passée en l'assemblée de la dicte ville du 21 juin 1642, nous avons dit et ordonné que les dicts pères minimes s'abstiendront des dictes questes publiques, et que suivant et conformément au dict acte du 21 juin 1642 les dicts pères minimes veu leur pauvreté et le consentement des habitans d'icelle ville pourront prétendre et avoir comme par omosne et non autrement sçavoir sur chaque batteau quy entrera en ceste ville chargé de harang frais de quelque lieu qu'il vienne une douzaine de harengs, pour ung batteau chargé de maquereau frais deux et six pour chaque batteau chargé de maquereau sallé, pour ung batteau chargé de mollue d'Islande une mollue, et pour chaque terneu-

vier une poignée, le tout sans tirer à conséquence, ce quy a esté consenty et agréé par les uns et les autres des parties, et avons commandé aux sieurs de la Tour et de Montigny commandants en ceste ville le service de Sa Majesté soubz nostre authorité de tenir la main à ce que nostre présente ordonnance soit exécuttée fidellement, et le tout provisoirement et jusqu'à ce nous soyons plus amplement informé des droitz des parties.

(*S.*) Henry d'Orléans.

XLV

15 juillet 1651. — ..... Lecture a esté faite de la requeste présentée à Son Altesse par le révèrend père Ange de Sainte Marie vicaire provincial des religieux carmes deschaussés de la province de Paris dicte de Tous les Saints tenant à ce qu'il pleut à Sa dicte Altesse donner sa permission d'establir en ceste ville une maison ou couvent de religieux dudict ordre pour y vivre et servir le public, pour à quoy parvenir et à ce qu'ils ne soient à charge à ceste ville et communautéz religieuses qui y sont desja establies le dict supliant disoit qu'aydé des aumosnes de bienfaicteurs qui desirent ledict establissement il a un fonds et revenu sufisant pour l'entretien dudict couvent et des religieux quy y demeureront sans qu'ils ayent jamais besoing d'importuner les habitans de la dicte ville pour subvenir à leur entretien et nourriture, recours à la dicte requeste au pied de laquelle est l'ordonnance de Son Altesse donnée à Rouen le XIIIe juillet présent mois et an contenant qu'avant toutes choses ladicte requeste sera communiquée aux conseillers eschevins de ceste ville pour apprèx leur réponse veue estre ordonné ce que de raison, veue aussy la lettre escripte par Son

Altesse aux dicts sieurs conseillers eschevins le dict jour treizième de ce mois contenant qu'ils eussent à apporter tous les soings qu'ils pourront touchant l'establissement en ceste ville des dicts carmes deschaussés affin que quand ils auront donné leur response à la requeste des dicts religieux Sa dicte Altesse règle la chose, et, le tout mis en deslibération, de l'advis uniforme des dicts sieurs dessusnommés il a esté conclud et arresté soubs le bon plaisir de Son Altesse que très humbles remonstrances luy seront faites sur la nécessité pressante qu'il y a d'empescher le dict prétendu establissement pour ung couvent ou monastère tenant cœur et composé de nombre considérable de religieux quoiqu'ils soient d'une vie très exemplaire, parcequ'en effect le dict establissement ne pourroit estre fait sans une très grande incommodité au public à raison des emplacements considérables qu'il conviendroit aux dicts religieux pour bastir leur couvent, esglise et autres lieux nécessaires pour l'observance de leur reigle dans une ville resserrée comme est ceste ville, mais encore aux pauvres nécessiteux et maisons religieuses quy y sont establies depuis longtemps.

Les habitans de ceste ville y sont partagéz et presque la moitié d'iceulx font profession de la religion prétendue réformée et sont les plus accomodéz, ils sont exempts de la contribution de toutes les choses nécessaires pour faire vivre les ecclésiastiques, religieux et pauvres de l'Hostel-Dieu, et ce sont les catholiques seuls quy portent ces charges.

Plus de cent prêtres séculiers habitués aux deux paroisses de ceste ville, un couvent de minimes, un aultre de capucins, un hospices de jésuittes, tous entretenus et nourris par les catholiques, des prestres de l'Oratoire, un Hostel-Dieu pour les pauvres mallades, des

ursulines et des filles de Sainte Marie et des carmélites sont establies en ladicte ville et d'un nombre plus que sufisant de maisons religieuses pour une sy petite ville.

Son Altesse se souviendra s'il luy plaist que desja elle a esté bien des fois importunée à diverses reprises de souffrir de tels establissements en ladicte ville d'autres ordres de religieux, et quoique par leurs instituts ils ne feussent pas mendiants néanlmoins Son Altesse ne les a jamais voullu souffrir pour intelligence certaine qu'elle a que tels establissements ne peuvent estre que charge au public, quelques conditions avantageuses qu'on puisse stipuler des dicts religieux quy accordent tout quand il est question de faciliter leur establissement en quelque lieu, aprèz lequel ils se font gloire de ne rien tenir de ce qu'ils ont promis, et Son Altesse en sçait la verité pour ceste ville particullièrement.

Mais la dicte ville de Dieppe ne se conservant que par le commerce quy donne moyen aux habitans de subsister et nourrir leur famille, ledict commerce estant absolument cessé depuis la guerre, Son Alsesse sçait le misérable estat auquel est réduit la dicte ville, et ce n'est pas une chose supozée puisqu'il n'y a rien de plus vray que plusieurs pauvres habitans sont morts de faim pour n'avoir pu trouver en la charité de leurs concitoyens le secours dont ils avoient besoing, auxquels le pouvoir de leur mieux faire étoit osté à raison du nombre de presbtres séculliers et religieux establis en ladicte ville, lesquels comme tous les aultres des villes du royaume trouvent tousjours avec adresse les moyens de subsister quoy qu'il arrive par préférence aux dicts pauvres, et Son Altesse est très humblement suppliée voulloir faire considération de ces choses bien loing d'agréer maintenant ledict establissement, puisque les communaultés religieuses quy sont

desja establies dans ladicte ville sont forcées et contrainctes de diminuer le nombre de leurs religieux pour les transférer ailleurs par la nécessité de la dicte ville.

Les minimes quy avoient de coustume d'y estre vingt quatre ou vingt cinq n'y sont plus que douze ou quatorze. La famille des capucins qui d'ordinaire estoit composée de vingt huit ou trente religieux ne sont plus que dix huit ou vingt, et mesme les pères de l'Oratoire et autres maisons de filles religieuses quoique bien fondées de revenus plus que sufisans pour leur subsistance ne peuvent vivre qu'à peine, à raison de la nécessité présente quy les empesche d'estre payées de leurs revenus, ainsy les dicts religieux carmes deschaussés ne pourroient pas subsister.

Et néanlmoins sy la volonté de Son Altesse est telle que les dicts religieux carmes deschaussés soyent establis dans la dicte ville elle est très humblement supliée voulloir ordonner que ce sera aux conditions suivantes.

Iceux religieux n'establiront et ne prétendront jamais tant prestres que frères servantz sans que lesdicts religieux puissent jamais augmenter ce nombre sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, et que les dicts religieux prétexe ou occasion que ce soit, et que les dits religieux seront privés de ne rechercher jamais par la faveur d'aulcuns princes ny autres ayant pouvoir à excéder ou augmenter ce nombre ny establir leur demeure au dict Dieppe en tiltre de couvent ou monastère tenant cœur mais qu'il demeurera un hospice perpétuel.

Que les dicts religieux auront un fonds de douze cens livres de rente au moings en bonne et seure assiette, ainsy qu'ils l'ont consenty par parolles verballes, pour subvenir en leur vivre subsistance et autres nécessités affin de n'estre à charge à la dicte ville ny à la campagne et pour

n'estre obligés d'y demander l'omosne, ce quy ne se pourroit faire sans préjudicier les autres communaultés establies de longtemps dans ladicte ville, et qu'avant que d'estre admis et receubs en ladicte ville pour ledict hospice les dicts religieux feront apparoistre de ce fonds de revenu aux sieurs eschevins, lequel revenu venant à manquer par quelque inconvénient les dits religieux ne pourront recourrir à la queste mais seront obligés de se retirer de la dicte ville.

Que les dicts religieux ont esté et sont privés de ne faire aulcunes questes telles qu'elles puissent estre, ny aux champs ny à la ville ny directement ny indirectement ny en public ni en secret ny aux maisons ny sur le perré de la ville ny aux vaisseaux qui arrivent pescheurs ou autres.

Que sy les dicts religieux mettent dans la chapelle de leur dict hospice quelque tronc ou cassette il n'y aura aulcun escriteau ny tiltre.

Que les dicts religieux demeureront privés de rechercher aulcuns lais testamentaires ny fondés ny argent, attendu leur déclaration portée dans leur requeste qu'ils subsisteront sans aulcune assistance des habitans de la ville ny queste.

Que les dicts religieux demeureront privés de se loger dans le Pollet ny en aulcuns des lieux quy sont au delà de la rivière du costé du Pollet ny proche les carmélites de la dicte ville.

Qu'en cas de contravention à aulcun des susdits articles en tout ou partie leur réception demeure absolument nulle et les dicts religieux contraincts de se retirer et quitter ledict hospice sans aulcune forme de proceds.

Que les révérends pères général et définiteurs généraux dudict ordre, lesquels seuls le peuvent valablement obliger

et contraindre les dicts religieux à tenir et exécutter les dicts articles cy dessus, les signeront et y presteront leur consentement à ce qu'ils soient exécuttés par les dicts religieux de bonne foy avant touttes choses, et se submettront de les faire passer à leur chapitre général, et en cas de refus du dict chapitre général la dicte réception et establissement du dict hospice demeureront nulz et les dicts religieux obligéz à quitter le dict hospice (1).

(*S.*) Dampierre (2).

XLVI

26 octobre 1658. — Veu la requeste présentée à Son Altesse par sœurs Françoise de Beauvais, Madeleine Nepveu et Catherine de Moneaux pour aller et leurs autres sœurs de la communaulté des Filles laborieuses de Jésus nommées de Tous les saints, tendant affin d'avoir la permission et consentement de Sadicte Altesse pour l'establissement en ceste ville d'une maison pour y vivre en communaulté de leur travail sans jamais estre à charge à la dicte ville directement ou indirectement, et pour y recepvoir toutes les pauvres filles quy auront vocation à la religion sans rien exiger d'elles ayans la santé du corps et quand elles seront en estat de gaigner leur vie par le travail, y recepvoir aussy de la main de Messieurs les administrateurs du bureau de feu Monsieur Véron les pauvres filles pour leur aprendre mestier, à laquelle fin elles auront tousjours dans la communaulté de très bonnes

(1) L'établissement se fit dans ces termes, d'après Guibert, qui ne semble pas avoir soupçonné l'opposition des échevins. (*Mémoires*, t. II, p. 405.)

(2) Philippe de Dampierre, écuyer, sieur de Silles, Brémontier etc., commandant à Dieppe en 1651.

lingères, couturières en drap, dentellières et autres mestiers, dans laquelle leur communaulté elles recepvront aussy pour coucher et nourrir en temps convenable les pauvres filles de la religion prétendue réformée quy désireront se convertir pour les instruire et leur aprendre mestier, laquelle requeste signée des dictes de Beauvais, Nepveu et Moneaux, et veu aussy le consentement et permission de Sadicte Altesse pour le dict establissement de la dicte maison en ceste ville, aux charges et conditions exprimées à la dicte requeste en dabte du treize de ce mois, consentement de Monsieur l'archevêque de Rouen en dabte du 8 octobre 1649, lettres-patentes de Sa Majesté pour ledict establissement en ceste ville du mois de juillet 1657, autre consentement de Mondict sieur l'archevesque du 25 avril 1658; et apprèz que nous avons représenté aux sieurs eschevins, sindic et habitans qu'en nostre dernier voiage à Rouen prèz de Sadicte Altesse elle auroit conféré dudict establissement avec personnes intelligentes au fait des establissements de communaultés religieuses, et ycelluy establissement estre trouvé avantageux pour les pauvres filles de la dicte ville, ce que Sadicte Altesse nous auroit chargé de rapporter et faire scavoir l'occasion s'offrant;

Le tout mis en deslibération, de l'advis des dicts sieurs eschevins, sindic et habitans, il a esté résolud que les dictes filles ont esté et sont reçues et admises et leur dict establissement en ceste ville pour y vivre en communaulté ainsy que les autres religieuses d'icelle ville, aux charges et conditions énoncéez en leur dicte requeste et sans qu'elles y puissent à l'advenir inover ny rien diminuer pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et en cas de contravention à aucunes d'icelles conditions le dict establissement demeurera nul, ce que les dictes filles

ont agréé et signé les présentes tant pour elles que pour celles quy leur succéderont, et demeurera coppie de la dicte requeste au greffe de l'hostel commun de la dicte ville pour y avoir recours.

(*S.*) de Montigny. Françoise de Beauvés. Catherine de Moniaux. Magdeleine Nepveu (1).

XLVII

27 septembre 1646. — ..... Lecture a esté faite de la lettre adressée par Monsieur de Champlatreux conseiller du roy en ses conseils intendant de la justice police et finance en l'armée de Sa Majesté commandée par Son Altesse Monseigneur le duc d'Anguien, escripte de Callais du XXIIIe de ce présent mois, et de l'advis des conseillers eschevins et habitans uniforme il a esté résolud qu'il sera équippé, armé, munitionné et vuitaillé pour un mois de temps cinq barques et cinq doubles chaloppes pour estre envoyéez au plustost que faire se pourra au siège devant Dunquerque pour le service du roy suivant que le désire Sadicte Altesse, et que pour faire le choix des dictes barques et doubles chaloppes nous et les dicts conseillers eschevins nous transporterons présentement sur les quais de ceste ville, et ont esté nommés les sieurs de Clieu, Yvart et Cabot, marchans en ceste ville, pour avoir soing du dict armement et y faire travailler sans discontinuation, et seront les deniers nécessaires pour subvenir à la dicte entreprise pris des deniers provenantz du tarif de ceste ville comme deniers les plus présentz et considéré l'impuissance des habitans de la dicte ville de pouvoir satisfaire à la despense du dict armement,

(1) Cf. Guibert, *Mémoires*, t. II, p. 422.

parce que le roy et Nosseigneurs de son conseil seront très humblement supliéez de voulloir aultoriser et confirmer ledict divertissement et pourveoir aux dicts habitans sur le faict de la subsistance année présente, pour le paiement de laquelle les deniers dudict tarif sont destinéz, et pour commander les dicts vaisseaux le sieur Dablon capitaine entretenu par le roy en ses armées navalles a esté nommé, auquel il a esté donné pouvoir faire choix de tels capitaines qu'il advisera le plus à propos pour commander soubz luy sur les dicts vaisseaux, ce que ledict sieur Dablon adverti de se trouver en ce lieu a accepté.

(*S.*) DE MONTIGNY.

XLVIII

10 avril 1654, 9 heures du matin. — En l'hostel commun de la ville de Dieppe, devant Philippe de Montigny..., présence de nobles hommes Jehan de Clieu et Pierre Delesnable conseillers eschevins de la dicte ville, Laurens Tacquet ancien eschevin, Jacob Bontemps escuyer, Pierre de Courpon capitaine pour le roy en la marine, Gabriel Baudry, Jacques Mel, Jacques Locquin, Lucas Locquin, Robert Néel, Simon Felles, Jacques Desaenne capitaine de navire, Pol Delamare, Samson Lebourg, Jacques Ansot capitaine de navire, Antoine Blin et plusieurs autres bourgeois marchans de ladicte ville assemblés en estat de commun, le sieur de Souvré bailly de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem ambassadeur du grand maitre du dict ordre près la personne de Sa Majesté stippullé par le sieur de Thou a représenté les lettres-patentes de Sa Majesté données à Paris au mois de mars 1653 portant la concession faite par Sa Majesté au

grand maitre de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, baillifs, prieurs, commandeurs, chevaliers et frères du dict ordre, de l'isle de Saint Christofle et isles adjacentes, circonstances et dépendances pour les tenir en propriété aux clauses et conditions portées par les dictes lettres patentes, ensemble un arrest de la cour du parlement de Paris du cinq de juillet dernier portant qu'auparavant que d'estre fait droit sur l'enthérinement des dictes lettres-patentes elles seroient communiquées tant aux officiers de l'admiraulté qu'aux marchans des villes de Nantes, la Rochelle, Saint Malo, Dieppe, le Hâvre, demande le sieur de Thou au dict nom qu'il en soit deslibéré, sur quoy lecture faite des dictes lettres patentes et arrest du parlement cy-dessus dabtés, ouys les dicts marchans lesquels pour satisfaire à la teneur du dict arrest du parlement ont unanimement dit qu'ils sont d'advis que les dictes lettres patentes ayent leur effet aux conditions y portées, mais suplient très humblement Sa Majesté les vouloir conserver et maintenir en leur liberté de trafic et franchises comme ils ont eu par le passé auxdictz pais, nous avons audict sieur accordé lettres de la représentation et lecture des dictes lettres patentes et arrest du parlement de Paris, ensemble de l'advis et déclaration cy-dessus des dicts marchans pour valloir et servir à telle fin que de raison.

(*S.*) DE MONTIGNY. DE CLIEU. DE THOU.

XLIX

26 novembre 1650. — A esté faite assemblée généralle des bourgeois et habitans de la dicte ville pour avoir d'eux leur advis pour résouldre les moyens les plus facilles aux fins du logement des Suisses qui sont en ceste ville

ensemble de la garnison, pourquoy pris et retiré l'advis des dicts habitans estans en grand nombre il a esté résolud et arresté suivant l'advis uniforme des dicts que pour le soulagement des uns et des autres les Suisses et soldatz seront logés aux hostelleries et cabaretz de la dicte ville aultant que faire se pourra chacun selon sa force, et que les bourgeois et habitans de la dicte ville contribueront aussy chacun selon sa force et à la descharge desdicts hostelliers et cabaretiers de quatorze sols la sepmaine pour chacun Suisse et pareille somme pour le soldat françois pour les ustencilles d'iceux, dont les dicts sieurs conseillers eschevins sont supliéz voulloir faire le régallement à leurs âme et conscience, et à ceste fin partager et séparer la ville en quatre quartiers ou au moings en trois parties, laissans tousjours en l'obtion des dicts habitans ou de loger chez eux les dits Suisses ou soldatz françois ou payer lesdicts ustencilles, le tout à courrir du premier de décembre prochain, et ainsy continuer de trois mois en trois mois ou de quatre mois en quatre mois tant que dureront les dicts logementz, et pour entendre les dicts habitans en leurs plainctes sy aulcunes y en a à faire qu'iceux habitans seront tenus de se trouver au dict hostel commun les samedis de chaque sepmaine trois heures aprèz midy pour leur estre pourveu ainsy qu'apartiendra.

(*S.*) Dablon.

L

11 mars 1645, 2 heures après-midi. — ... Par ledict procureur sindic a esté proposé estre nécessaire, à raison de la nécessité en laquelle est la dicte ville, de pourveoir aux moyens convenables pour satisffaire au paiement tant des debetz de l'année 1643 et 1644 que de la subsistance de la présente année 1645 et taxes faites pour la

nourriture des Espaignols et estappes de gens de guerre, suivant les mandatz et ordonnances de messeigneurs les commissaires généraux depputtéz par Sa Majesté, scavoir de la somme de 3059 l. pour et au lieu de la subvention du xx^me^ au sol pour livre cy-devant restably et puis rêvoqué, de la somme de 2650 l. et les vi deniers pour livre de la dicte somme montant 66 l. 5 s. pour les estappes et passages de gens de guerre de la dicte année 1643, le tout par mandat de nosseigneurs les commissaires généraux et trésoriers de France du dernier d'octobre au dict an 1643, plus de la somme de 2791 l. pour l'équivallent au lieu de la subvention du xx^me^ ou sol pour livre cy devant estably et depuis révocqué, suivant le mandat de nos dicts seigneurs les commissaires généraux du 24 février 1644, et de la somme de 714 l. 10 s. pour ce à quoy la dicte ville est taxée pour les amortissementz par mandatz de nos dicts seigneurs les commissaires du , plus de la somme de 19000 l. pour la subsistance des gens de guerre de l'année présente 1645 et 2280 l. pour les estappes et passages de gens de guerre aussy de la presente année, les vi deniers pour livre des dictes sommes montant 532 l. de la somme de 2056 l. 10 s. pour la nourriture des Espaignols prisonniers à Rouen, le tout suivant le mandat de nosdicts seigneurs les commissaires généraux du 7 février 1645, oultre les débetz du roolle fait pour l'année 1641, dont les sieurs Gloria, Néel, de Caux et Roussel ont fait la collecte, pour toutes lesquelles sommes les dicts sieurs sont journellement poursuivis et inquiettés, et plusieurs habitans arrestés, c'est pourquoy la présente assemblée a esté tenue pour avoir l'advis des dits habitans des moyens d'y pouvoir satisffaire.

[*148 noms.*]

Suivant l'advis uniforme desquels habitans il a esté résolud et arresté, à raison de nécessité en laquelle est la dicte ville dont les dicts habitans sont demeuréz d'accord, que sera faite taxe par capitation sur les habitans en général de la dicte ville selon leurs biens et facultéz pour le paiement de toutes lesquelles sommes cy-dessus, à laquelle fin ont esté nommés avec les dicts sieurs conseillers eschevins en charge et procureur sindic les conseillers antiens de la dicte ville, les sieurs Levasseur recepveur, Durand sieur d'Ibouville, Parent grenetier, Thomas Estienne, Gabriel Bauldry, Jacques de Caux, David Chauvel le jeune, Salomon Faulcon, Jacques Néel, David Gloria et Jean Roussel, notables bourgeois de la dicte ville, lesquels feront les dictes taxes à leur advis et conscience pour estre icelles exécuttées soubz le bon plaisir de nosdicts seigneurs les commissaires généraux nommés pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

LI

8 avril 1645, 10 heures du matin. — [*120 personnes présentes, 7 excusées.*] Suivant l'advis à la pluspart des dicts habitans présentz, tant pour eux que pour les absentz, il a esté résolud et arresté que les dicts sieur Guérard cy-devant commissaire, Nicollas Petit tanneur, Jean Hébert cy-devant teinturier, et Guille Chapperon marchand, desnommés en la première liste présentée, nommés par les dicts habitans, feront conjointement la levée perception et collection des deniers mentionnéz audict roolle, laquelle collection ils feront sans intermission et à quoy ils demeureront ensemblement et un seul pour le tout obligéz, et pour cest effect seront les dicts dessus nommés semonds pour eux trouver en ce lieu ce

jourd'huy deux heures apprèz midy pour accepter la dicte charge à peine de respondre en leurs propres et privéz noms du retardement des deniers du roy et des inthérests, courses d'huissiers et aucuns frais quy en pourroient arriver, et les dicts habitans deffaillantz pour n'avoir comparu condamnéz en chacun soixante souls d'amende aplicable pour les pauvres pestiféréz, pour lesquelles amendes ils seront contrainctz suivant et conformément à l'arrest du conseil donné pour ce subject.

(*S.*) DE MONTIGNY.

Et ledict jour et an que dessus, deux heures apprèz midy, au dict hostel commun, devant Monsieur de Montigny lieutenant au gouvernement, présence de Messieurs Estienne, Avisse et Tacquet conseillers eschevins,

Ont esté appelés les dicts Guérard, Petit, Chapperon et Hébert, nomméz par la dicte assemblée cy-dessus pour faire la recepte des deniers mentionnéz au roolle fait et dressé par les dicts conseillers eschevins en charge anciens eschevins et autres habitans, auquel appel les dicts Petit, Chapperon et Hébert se sont comparus en personnes et le dict Guérard par son fils qui a excusé son père d'absence, et les susnomméz présentz ont déclaré qu'ils acceptent la dicte charge et à ceste fin faire sortir le paiement des deniers contenus au dict roolle et payer iceux aux mains de ceux quy en doibvent faire la recepte ou de quy il leur sera ordonné, à quoy ils se sont submis et obligéz sollidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout et par corps comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et travailleront à faire la dicte collection sans discontinuer, et pour ledict Guérard comparoistra à lundy venant, et

ont les dicts Petit, Chapperon et Hébert fait et presté le serment de bien et deuement faire la dicte charge.

(*S.*) Chapperon. Petit. Hébert. de Montigny.

[*Guérard comparut le 10 avril mais n'accepta la charge que sous la menace d'être emprisonné.*]

LII

13 mars 1649, 3 heures après midi. — Il a esté fait assemblée généralle des bourgeois et habitans de la dicte ville, auxquels a esté proposé par le sieur procureur sindic que pour raison des troubles des affaires de l'estat l'on a esté obligé de faire quantité de choses pour la seuretté et conservation de la dicte ville, sçavoir de pontz-levis, portes, barrières, pallisades au dehors d'icelle ville, plusieurs corps de garde, guérittes, sentinelles sur les remparts, terrasses des fossés des dicts remparts, réparations des autres corps de garde, murailles et autres choses, outre les fortifications des dehors de la dicte ville où l'on travaille journellement, réparations des escluses, et quantité d'autres travaux qu'il convient encor faire absolument nécessaires pour la closture de la dicte ville, pour touttes lesquelles choses seroit deub aux ouvriers plus de cinq mil livres oultre plus de quinze centz livres que l'on auroit payé jusques aujourd'huy aux manouvriers travaillantz journellement aux dictes fortiffications du dehors de la dicte ville, et d'aultant que n'y a aulcuns deniers à la dicte ville pour subvenir et satisffaire aux dictes despenses, mesme les comptes du sieur Levasseur recepveur de la dicte ville qu'il a rendus à la chambre par lesquels il prétend que la dicte ville luy est redebvable deplus de vingt mil livres, et il est néanlmoins très nécessaire et important pour le service du roy de

faire et achever les dicts travaux, les dicts habitans ont esté assemblés en estat de commun pour scavoir le moyen de trouver fonds pour sattisfaire aux dictes despenses et pour payer ce quy est encor à faire soit par capitation sur les dicts habitans ou sur la ferme des droits du tarif de la présente année.

A esté aussi proposé aux dicts habitans que depuis quatre à cinq ans que la ville a esté toujours affligée de la contagion il a esté fait de grands frais et despenses et dont reste encore deub plusieurs deniers tant aux officiers ayant servy au dict mal, appothicaires quy ont fourny les médicamentz que aux boullangers quy ont fourny le pain aux pauvres, et d'aultant qu'il n'y a aulcun fonds à la ville pour payer les dicts débetz, mesme les comptes rendus à la chambre par le sieur Levasseur recepveur de la dicte ville par lesquels il prétend qu'icelle ville luy est redebvable de plus de vingt mil livres, les dicts habitans ont esté fait assembler en estat de commun à ces dicts jour, lieu et heure, pour scavoir leur advis sur ce que dessus et où l'on trouvera fonds pour satisffaire et payer les dicts débetz, à laquelle fin a esté pris et retiré l'advis des dicts habitans.

Monsieur le conseiller Martin est d'advis que soit pris aultant de deniers que conviendra, pour satisffaire aux despenses tant pour la closture et fortiffication de la dicte ville que pour les frais de la contagion, sur la ferme du tarif année présente.

[*89 avis id.*]

Suivant l'advis uniforme des dicts habitans il a esté résolud et arresté que pour satisffaire aux frais des dictes despenses que a convenu et convient faire pour les fortiffications et closture de la dicte ville les deniers seront pris

sur la ferme du tarif année présente, mesme ce quy reste deub des nécessitéz de la contagion.

(*S.*) DE MONTIGNY. MARTIN. DU CARON.

LIII

9 décembre 1653, 9 heures du matin, devant le duc de Longueville. — ... Les sieurs depputtéz par l'assemblée générallе du dernier jour (1er décembre) ont dit et représenté qu'apprez s'estre assembléz plusieurs fois pour trouver les moyens de payer et satisffaire les 15000 l. demandées par le roy à la ville compris le Pollet, sçavoir 8000 l. pour l'exemption du logement des gens de guerre et 7000 l. d'advance sur la subsistance de l'an prochain, et évitter la capitation sur les habitans, et sur ce fait plusieurs et diverses propositions, enfin ils ont recongnu que la dicte capitation estant d'une périleuze conséquence aussy bien que les nouvelles impositions sur les denrées et marchandises ce quy pourroit encore d'aultant plus esloigner le commerce de la dicte ville, c'est pourquoy ils ont jugé à propos d'emprunter la dicte somme de 15000 l. sur les principaux et notables bourgeois de la dicte ville, dont ils ont dressé un roolle et des sommes dont chacun doibt faire prest à la dicte ville, auxquels habitans desnommézdans ledict roolle seroit payé à chacun l'inthérest de son denier advançé au denier quatorze, et pour rembourser le principal avec les inthérests par année que la levée de VI l. par muid de sel entrant dans ladicte ville, sera continuée, ensemble que chacun des habitans de la dicte ville quy distribuera le sel du franc sera tenu de payer la somme de 400 l. pour chacune livraison, à compter du premier jour de janvier prochain pour les VI l. du droit du sel d'entrée et du

droit du premier jour de février ensuivant pour ledict droit de 400 l. pour livraison, dont du tout sera compté à la fin de chaque année audit hostel de ville pour estre les deniers revenantz des dicts droits distribuéz au marc la livre aux dicts habitans qui auront fait ledict prest tant pour leur principal qu'inthérests jusques à leur actuel remboursement.

Sur quoy l'advis des dicts sieurs depputtéz mis en deslibération et ycelluy considéré, ensemble le roolle dressé des dicts habitans quy doibvent faire prest des dictes sommes, de l'advis des dicts habitans uniforme il a esté résolud et arresté que la proposition des dicts sieurs depputéz sera exécuttée, et en ce faisant que pour évitter à la dicte capitation la dicte somme de 15000 l. sera empruntée sur les bourgeois de la dicte ville employés au dict roolle, et que pour les en rembourser ensemble de l'inthérest au denier quatorze la dicte levée de VI l. pour muid de sel entrant dans la dicte ville sera continuée à commencer du premier jour de janvier prochain et que la dicte somme de 400 l. pour chaque livraison du sel du franc se fera aussy à commencer du premier de février prochain, desquels deniers sera compté en fin de chaque année dans l'hostel de ville et iceux distribuéz à iceux habitans au marc la livre de leur principal et inthérest sans que ledict fonds puisse estre diverty pour quelque cause ou occasion que ce soit, et en cas que ledict fonds vint à manquer auparavant le dict actuel remboursement lesdicts habitans en général se sont obligéz de faire valloir la dicte somme de 15000 l. en principal et inthérest pour aultant que restera deub à ceux quy en feront l'advance jusques à l'actuel remboursement, comme les dicts deniers estant advancés pour eux et pour esvitter à la capitation et levée de nouvelles impositions.

(*S.*) Henry d'Orléans.

COMPTES DE DÉPENSES

POUR LA GUERRE

ENGAGÉES PAR

CHARLES DE FRANCE, DUC DE NORMANDIE

en 1468

Publiés par

R. N. SAUVAGE

COMPTES DE DÉPENSES
POUR LA GUERRE
engagées par
CHARLES DE FRANCE, DUC DE NORMANDIE
en 1468

L'histoire de l'éphémère duché de Normandie reconstitué en 1465, au bénéfice de Charles de France, frère de Louis XI, n'a pas encore été écrite du point de vue provincial (1). La suite des faits diplomatiques est connue, mais leur influence sur la vie intérieure du pays nous échappe. En ce qui regarde particulièrement l'administration ducale (si tant est qu'elle fut organisée) et même le détail des opérations militaires antérieures ou consécutives à l'occupation bretonne, les nombreuses chroniques contemporaines n'apprennent que peu de chose ou rien (2). Ici encore, comme pour la période des guerres anglaises, le dépouillement des pièces de comptabilité conservées à la Bibliothèque nationale et ailleurs, devra compléter les indications que donnent les sources narratives ou suppléer à leur incertitude (3).

(1) La seule étude d'ensemble, déjà ancienne mais non pas négligeable, est celle de Chéruel : *Le dernier duché de Normandie* (*Revue de Rouen*, 1847, pages 529-540).

(2) Cf. sur un point particulier : H. Prentout : *Le duc de Berry, Louis XI et l'Université de Caen en* 1467. (*Bulletin historique et philologique*, 1910, pages 275-285).

(3) M. Le Cacheux, après Quicherat, a tiré des registres du Trésor des Chartes de fort curieuses précisions sur la résistance populaire à l'occupation bretonne. (*Les Galants de la Feuillée. Annuaire de la Manche*, 1909, p. 19-35).

Les textes de cette provenance que nous publions aujourd'hui ont trait aux derniers temps du duché. Nous y voyons que les partisans de Charles de France, au printemps et à l'été de 1468, avaient donné leurs soins à la mise en état de défense des places de Caen et de Creully, à la fortification puis au démantèlement de l'église d'Ouistreham. Ils permettent d'attribuer sûrement quelque part à la garnison de Caen et aux Bretons dans cette prise du château de Merville qu'a racontée Jean de Roye (1). Ils la datent des tout derniers jours de juillet 1468. Enfin, ils montrent l'effort tenté par le duc pour secourir son capitaine à Montorgueil, Jean Carbonnel, qui, investi depuis le 17 mai par la flotte anglaise, maintint sa résistance jusqu'en septembre. Mais l'histoire de Jersey à cette époque a trouvé, elle du moins, un narrateur; notre premier document ajoute seulement quelques traits au récit qu'a donné Gustave Dupont dans cette consciencieuse *Histoire du Cotentin et de ses îles* (2) que tant d'érudits consultent et pillent sans en déclarer assez le mérite.

L'autre document imprimé ici (3), extrait des Archives du Calvados, prouve que, de son côté, Louis XI s'était préoccupé de ne pas abandonner à ses adversaires certains châteaux-forts de la contrée, en l'espèce le château de Creully.

R. N. Sauvage.

(1) *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse*, 1460-1483. Ed. B. de Mandrot, Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1894-1896, 2 vol. in-8°, t. I, p. 208.

(2) Caen, 1870-1885, 4 vol. in-8°, t. III, p. 7 et suiv.

(3) Signalé par Pezet (*Les barons de Creully*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Bayeux*, t. VI. 1858, Bayeux, in-8°, p. 419), il a été publié incomplètement et d'une façon inexacte dans *Louis XI en pèlerinage* de M. Navarre (Paris, 1908, in-8°, p. 195-198).

I

Etat approuvé des dépenses faites, sur l'ordre du duc de Normandie, par le receveur général de ses finances, Martin Anjorrant, pour la fortification ou la prise de diverses places de Normandie et le ravitaillement du château de Montorgueil. — 29 octobre 1468, La Touche près Nantes.

[Bibliothèque nationale, ms. franç. 26092, nº 764].

Roole des parties payées, baillées et delivrées, par l'ordonnance et commandement de Monseigneur, duc de Normandie, par Martin Anjorrant (1), receveur general de ses finances, tant pour reparacions, advitaillemens, fortifficacions que demolussions et prinses de places, aux personnes, pour les causes et en la manière qui s'ensuivent.

Et, premièrement, deniers baillez et delivrez pour fortifficacions et reparacions de places:

A Jehan Gilain (2), cappitaine des francs-archiers du bailliage de Caen, la somme de lx. livres tournois, a luy baillée le premier jour d'avril mccccLxviij., pour convertir et emploier a la fortiffication de l'eglise de Oystrehan (3). Pour ce lx. livres tournois.

(1) Conseiller et receveur général des finances du duc de Normandie, après la mort de qui il passa au service du roi. Mais il ne lui resta pas fidèle. (Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen et Charavay, Paris, *Société de l'histoire de France*, 1883-1909, 11 vol. in-8°, t. V, p. 70, n. 1, p. 192, n. 1).

(2) On trouve un Jean Gillain garde du scel de la sénéchaussée de Lisieux en 1451. (Cf. *Bibliothèque nationale*, pièces originales, vol. 1324, dossier 29966, Gillain).

(3) Ouistreham, Calvados, arrondissement de Caen, canton de Douvre. L'église de Ouistreham surveillait l'embouchure de l'Orne.

A Colin Godeau, canonnier, la somme de xxx. sols a lui baillée, le penultime jour dudit mois d'avril, pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit paiée pour l'achapt de xl. livres de plomb a faire plombées pour servir a l'artillerie estant a Creully (1) et Oystrehan, au pris de ix. deniers tournois la livre, valent ladite somme de xxx. sols.

Audit Colin Godeau, le iij.e jour de may ensuivant oudit an, la somme de xx. sols tournois, pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit baillée pour l'achapt de vj. livres [de] fil d'arbaleste, pour servir a faire cordes aux arbalestes estans a la garde desdites places de Creully et Oystrehan, au pris de iij. sols iiij. deniers la livre, valent ladite somme de xx. sols.

Audit Colin Godeau, le xxj.e jour de may, la somme de xl. sols tournois, pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit paiée et baillée pour ung cent de fers a vires (2) par lui achaptez pour servir a l'artillerie estant audit Creully, pour ce cy xl. sols.

Audit Colin Godeau, le iij.e jour de juing, la somme de xx. sols vj. deniers, pour le rembourser et restituer de semblable somme qu'il avoit paiée pour avoir des sacs de cuir a mettre pouldres et plombées ou charbon a fondre lesdites plombées, et pour deux feulles de fer blanc pour faire chargeoirs a coulevrines pour la fortifficacion d'Oystrehan. Pour ce xx. sols vj. deniers.

Audit Colin Godeau, le xij.e de juillet ensement oudit an, la somme de vj. livres xvij. sols iij. deniers tournois, pour semblable somme qu'il avoit paiée pour les parties qui s'ensuivent : c'est assavoir pour iij. livres [de] fil

(1) Calvados, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Caen.
(2) Viretons, traits d'arbalète.

d'arbaleste : xj. sols iij. deniers ; pour un guindal (1) a bander arbaleste a iiij. poulies : xix. sols ; pour iiij. cordes de tillolle (2) : vj. sols ; pour une coulevrine de cuivre pesant x. livres : l. sols, et pour un cent de fers a vire : l. sols. Pour ce vj. livres, xvij. sols iij. deniers.

Pour plusieurs reparacions faictes tant au chasteau de Caen que es fossez et bolvart d'emprès le donjon, aussi pour la demolussion d'une tour et muraille de l'abbaye Saint-Estienne-lez-Caen (3), par l'ordonnance de Jehan Herpin, maistre d'ostel de mondit seigneur, estant audit lieu de Caen, la somme de iij.^{c} liiij. livres xj. sols, laquelle a esté baillée et delivrée par ledit receveur général a plusieurs maçons, charpentiers, manouvriers et autres personnes, ainsi que plus a plain est declairé en trois rooles de parchemin certiffiez dudit maistre d'ostel Jean Herpin. Pour ce iij.^{c} liiij. livres xj. sols.

Summa : iiij.^{c} xxvj. livres, xviij. sols, ix deniers.

Deniers baillez et delivrez pour demolussions et prinses de places :

A Thomas Hetin, Guillaume Morin, Guillaume Martin, Raoulin le Blanc, Raoulin Guerin, Jehan Langloiz et Jehan Morin, tous marchans boulengiers, demourans a Caen, le xxviij^{e} jour de juillet oudit an mil cccc. lxviij., la somme de xj. livres xiiij. sols ij. deniers pour cxiij. douzaines de pain iiij.^{xx} j.^{e} tourtes, lequel pain fut mené devant la place de Marville (4) pour la

(1) Sorte de treuil.

(2) Ecorce de tilleul.

(3) Sur les fortifications de la ville, du côté du Bourg-l'Abbé, à cette époque, cf. V. Hunger : *Note sur la construction de la tour Chatimoine à Caen.* Paris, 1911, in-8°.

(4) Merville, Calvados, canton de Troarn.

reffection des gens de guerre de mondit seigneur qui illecq estoient a prendre d'assault ladicte place. Pour ce xj. livres xiiij. sols ij. deniers.

A Bertrand Jehan, marchant, la somme de xij. livres x. sols pour deux pippes de vin blanc de [La] Rochelle, lesquelles furent menées audict lieu de Marville pour lesdits gens de guerre. Pour ce xij. livres x sols.

A xlij. carriers, iiij. charpentiers, iij. picheurs de bois, v. chartiers, et iij. canonniers, la somme de vij. livres xiij. sols ix. deniers a eulx baillée et deppartie, savoir a chacun d'eulx iij. sols ix. deniers, pour leurs travaux qu'ilz avoient euz a la prinse et assault de ladicte place de Marville. Pour ce vij. livres xiij. sols ix. deniers.

A xvij. carriers la somme de lxiij. sols ix. deniers a eulx ordonnée pour leurs peines et sallaires d'avoir abbatu et demoly la fortifficacion de l'eglise d'Oystrehan, affin que les gens du party contraire de mondit seigneur ne se y peussent loger ne retraire (1). Pour ce lxiij. sols ix deniers.

Summa : xxxv. livres j. sol, viij. deniers.

Deniers baillez et delivrez pour l'advitaillement et renffors du chateau de Montorgueil (2) :

A Bertrand Jehan, nautonnier, demourant a Saint-Malo, le x^e^ jour de juillet oudit an mil cccc lxviij, la somme de iij^c^. lxxv. livres en ij^c^. xlv. d'or, pour l'achapt d'une nef nommée la Jehannette portant xxxv. tonneaulx ou environ, avec l'artillerie et habillemens servans a icelle, laquelle a esté achettée pour aler advitailler ledit chasteau

(1) Ce paiement fut fait le 31 juillet 1468. (*Bibl. nationale*, franç. 26091, n° 730).

(2) A Jersey, sur la côte Est.

de Montorgueil qui estoit assigé des Anglois. Pour ce iij^{c}lxxv. livres.

A Germain Melissant, marchant, demourant a Caen, ledit jour, la somme de xlvij. livres vij. sols ij. deniers, obole, pour les parties qui s'ensuivent qui furent envoiées audit chasteau de Montorgueil pour la provision et advitaillement d'icellui, c'est assavoir pour xvj. sextiers viij. boisseaulx [de] froment, a xxvj. livres le muy, qui est pour chacun sextier xliij. sols iiij. deniers tournois : montent xxxvj. livres ij. sols ij. deniers obole; pour l'achapt de x. pippes de fustaille pour mettre et enfoncer dedens icelles la fleur dudit froment : c. sols; pour iij. douzaines de sercles et une molle d'ozières (1) et pour le reliage et enfoncement desdites x. pippes : pour tout ce: xv. sols; pour le portage desdites x. pippes en l'ostel du boulengier : iij. sols iiij. deniers; audit boulengier pour ses peines d'avoir mis a point ladite fleur dedens lesdites x. pippes : x. sols ; pour le menage desdites x. pippes de fleur en ung celier près du port ou elle devoient estre chargées : ix. sols ij. deniers ; item pour l'achapt de lxvij. potz de vinaigre a xv. deniers le pot : iiij. livres iij. sols ix. deniers ; pour une rondelle a mectre icellui: iij. sols ix. deniers. Lesquelles parties montent ensemble ladite somme de xlvij. livres vij. sols ij. deniers obole. Pour ce xlvij. livres vij. sols ij. deniers obole.

A Chretien Hache, boulengier, demourant a Caen, la somme de ix. livres, pour xxx. douzaines de pain en tourte qu'il avoit baillé et delivré au pris de vij. sols la douzaine, pour partie de la provision des gens de guerre et mariniers qui aloient oudit chastel de Montorgueil pour la deffense d'icellui. Pour ce ix. livres.

(1) Une *meule* d'osier.

A Jehan de la Londe, nautonnier, maistre de la nef de mondit seigneur, la somme de xiij. livres x. sols, pour icelle convertir et emploier en pain, oultre ladite somme de IX. livres pour la provision desdits gens de guerre et mariniers. Pour ce xiij. livres x. sols.

A Germain Melissant, Jehan Remon, Jehan Martin, Jehan Jacheux, Guillaume du Thon, Michiel Helot, Richart la Chièvre et Michiel le Saulnier, marchans, la somme de IX. livres vij. sols vj. deniers tournois pour xxv. fustz de pippes pour emplir de sidre, tant pour porter et mener ou chastel de Montorgueil, pour la provision et advitaillement d'icellui, que pour la despence de xl. hommes de guerre et xx. mariniers qui alloient oudit Montorgueil pour le renffort et deffense d'icellui. Pour ce IX. livres vij. sols vj. deniers.

A Guillaume Legrant, marchant, la somme de xxv. livres xj. sols, pour les parties qui s'ensuit : c'est assavoir pour iiij. pippes de cidre sans les fustz, valent x. livres ; pour ung cent de morues, xiij. livres ; pour ung cent de busche, xxv. sols ; pour ung baril de feves, en ce comprins le baril, xxvj. sols. Pour ce xxv. livres xj. sols.

A Guillaume Baillehache, la somme de xxxiiij. livres pour xv. pippes de sidre, sans les fustz, qu'il a baillées et delivrées pour porter ou chastel de Montorgueil pour la cause que dessus. Pour ce xxxiiij. livres.

A Estienne Pinchet, marchant, la somme de xv. livres vij. sols vj. deniers pour vj. pippes de sidre, sans les fustz, par lui baillées et delivrées, c'est assavoir v. pippes pour porter et mener oudit chasteau de Montorgueil et une pippe pour partie de la provision desdits xl. hommes de guerre et xx. mariniers qui alloient audit lieu pour la cause dessusdite. Pour ce xv. livres vij. sols vj. deniers.

A Raoul Otton et Pierre Baudry, tonneliers, demou-

rans audit lieu de Caen, la somme de xxv. sols tournois pour leurs peine et sallaire d'avoir tiré et emply lesdites xxv. pippes de cytre es fustailles dessusdites pour icelles charger et mener en la nef de mondit seigneur, pour les porter audit chasteau de Montorgueil. Pour ce xxv. sols.

A Estienne Coignet, boucher, demourant a Caen, la somme de vj. livres x. sols, pour deux barilz de cher sallée qu'il avoit baillée et delivrée pour partie de la provision des xl. hommes de guerre et xx. mariniers dessusdits. Pour ce vj. livres x sols.

A Jehan de la Londe, nautonnier, maistre et gouverneur de la nef de mondit seigneur, la somme de vj. livres, pour icelle convertir et emploier en cher sallée, oultre ladite somme de vj. livres x. sols pour la provision desdits gens de guerre. Pour ce vj. livres.

A Jehan Royny dit Bastille, marchant, la somme de xv. livres x. sols, pour avoir vendu, baillé et delivré xxiiij. costez de lart, lesquelz ont esté mis en ladite nef pour les porter oudit chasteau de Montorgueil pour l'advitaillement d'icelluy. Pour ce xv. livres x. sols.

A Thomas Compaing, marchant, la sommede lxx. sols tournois pour ung cent de beurre, valent lxij. sols vj. deniers, et pour vj. livres de chandelle vij. sols vj. deniers, pour porter audit chasteau. Pour ce lxx. sols.

A Thomas Mabré, appothicaire, la somme de cv. sols tournois, savoir pour j. livre iij. quarterons de sang de dragon et boliarmeint valent xj. sols, pour iij. livres [d'] huile rosat : xl. sols, pour ij. livres [d'] emplastres *gratia Dei :* xij. sols tournois ; pour vj. livres [d'] emplastre vert : xxxvj. sols, et pour ij. livres [de] turbentine : vj. sols. Le tout pour porter oudit chastel. Pour ce cv. sols tournois.

A Pierre Bourdon, marchant, la somme de lxxv. sols

pour xij. livres [de] fil d'arbaleste, valent xlv. sols, et pour ung cent de fer : xxx. sols, pour porter audit chasteau pour la cause dessusdite. Pour ce lxxv. sols (1).

A Jehan de Blanchefort (2), cappitaine des francs-archiers de la viconté de Baieux, la somme de cx. livres, c'est assavoir xx. livres pour son estat et ordonnance et iiij^{xx}x. livres tournois pour par luy distribuer et deppartir a xl. francs-archiers de sadite compaignie, lesquelz il menoit oudit lieu de Montorgueil pour le renffort d'icelluy. Pour ce cx. livres tournois.

A Jehan du Four, Martin du Bois, Perrot Collet, Robert Tirebarbe, Perrin Morin et Thomas Hamelin, tous nautonniers demourans a Oystrehan, la somme de xviij. livres, qui est a chacun d'eulx lx. sols, pour leurs peines et sallaires d'ung mois qu'ils devoient servir et aider a Jehan de la Londe, maistre et gouverneur de la nef de mondit seigneur, pour porter et mener, avec lesdits xl. hommes, vivres et aultres biens oudit chastel de Montorgueil. Pour ce xviij. livres.

A Rolin Rolant, Pierre Longcamp et Jehan de la Moche, nautonniers, la somme de ix. livres, qui est a chacun d'eulx lx. sols pour semblable cause que dessus. Pour ce ix. livres.

Audit Jehan de la Londe la somme de ix. livres, pour par lui deppartir et distribuer a Jehannot Barbaler, Jehan Cohan et Michiel Ruete, nautonniers, qui est a chacun d'eulx lx. sols, pour semblable cause que dessus. Pour ce ix. livres.

Audit Jehan de la Londe, maistre et gouverneur dessus nommé, la somme de xxiiij. livres pour distribuer a

(1) Ce paiement fut fait le 11 juillet 1468 (*Bibliothèque nationale*, pièces originales, vol. 70, dossier 1441, Anjorrant, n° 7).

(2) Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 192, n. 1.

Philippot de Bessin, Sansson Lenoir, Jehan Laurens, Colin Paulmier, Jehan Maugier, Pierre Valeren, Sansonnet Lenoir et Gervais de la Londe, nautonniers, qui est a chacun d'eulx pareille somme de lx. sols, pour leurs peines et sallaires d'un mois qu'iis devoient servir et ayder audit de la Londe mener et conduire ladite nef audit lieu de Montorgueil. Pour ce xxiiij. livres.

Audit Jehan de la Londe la somme de vj. livres v. sols tournois, pour ses gaiges d'un mois durant lequel il devoit servir a mener et conduire ladite nef audit lieu de Montorgueil. Pour ce vj. livres v. sols.

A Guieffroy Boutart, Jehan Rames et Robin le Dars, chartiers, demourans a Caen, la somme de xxvij. sols vj. deniers pour leur peine et sallaire d'avoir charrié et mené xxv. pippes de cytre et x. pippes [de] fleur de froment sur les caez et hables de Caen, pour icelles charger et mener en la nef de mondit seigneur. Pour ce xxvij. sols vj. deniers.

A Jehan des Jardins et Guillaume Rolant, nautonniers, la somme de lx. sols pour avoir mené par eaue du port de Caen a cellui d'Oystrehan les cytres, lars, farines, pain, vinaigre, cher sallée, huiles, onguemens et autres vivres et biens dessusdiz, pour mettre en ladite nef de mondit seigneur estant audit port d'Oystrehan. Pour ce lx. sols.

A Pierre de Mailly, Michiel Pigon, Vincent Maillart, Guillaume Nouyn, Jehan Durant, brouectiers, demourans audit Caen, la somme de xij. sols vj. deniers, pour plusieurs fustz de pippes qu'ilz ont portez et menez en plusieurs celiers de marchans de ladite ville de Caen, pour les emplir des sidres dessusditz et pour avoir porté aux caez et hables dudit Caen ung cent de morues. Pour ce xij. sols vj. deniers.

Somme : vij^{c}. lij. livres iij. sols ij. deniers obole.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : douze cens quatorze livres trois solz sept deniers oboles tournois.

DONAT.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions a noz amez et féaulx gens de noz comptes et autres qu'il appartiendra, que nostre amé et féal conseiller Martin Anjorrant, receveur general de noz finances a, par nostre ordonnance et commandement, payées, baillées et delivrées, ou temps dont dessus est faicte mention, aux personnes dessus nommées les parties et sommes dessus en chacune desdites parties declairées pour les causes et en la forme et manière que contenu est en ce present roole, montans et faisans icelles parties ensemble la somme de douze cens quatorze livres trois solz sept deniers obole tournois, monnoie de notredit pays. En tesmoing de ce nous avons signé cedit roole de notre main. Donné a la Touche lez Nantes (1), le XXIX^e^ jour d'octobre l'an de grace mil cccc. soixante huit.

CHARLES.

MARQUIEZ.

(1) Aujourd'hui à Nantes même.

II

Vidimus sous le sceau de la vicomté de Bayeux d'un mandement de Louis XI (1470, 9 septembre, La Délivrande), aux trésoriers de France, leur signifiant le don qu'il a fait à Philippe de Vierville, en compensation de la destruction de son château de Creully par ordre royal, du revenu des fieffermes de Ver (1) *et de Véret* (2), *et du mandement annexe des trésoriers de France (1471, 21 octobre, Paris).* — 29 octobre 1471, Bayeux.

[*Archives du Calvados. F. Fonds Danquin*].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan de Fouloigne, escuier d'escurie du roy notre sire, garde du séel des obligacions de la viconté de Baieux, salut. Savoir faisons que, aujourd'uy xxixe. jour du moys d'octobre l'an de grace mil quatre cens sexante et unze, par Alain Hardi et Thomas Artur, tabellions du roy notre sire, jurés, commis et establis en la ville et banlieue dudit lieu de Baieux, nous a esté tesmoignié et relatté avoir veu, visité et dilligeaument regardé mot après autre unes lettres roiaulx séellées sur simple queue et cire jeaune, ausquelles en marge de hault estoit atachié le mandement de nosseigneurs les tresoriers de France soubz l'un de leurs signetz, et, en marge de bas, d'un autre signet en cire vermeille, le tout sain et entier en séel, signetz, sains et escriptures, dont les teneurs ensuient, et premièrement desdites lettres roiaulx :

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez

(1) Calvados, arrondissement de Bayeux, canton de Ryes.

(2) Commune réunie à Formigny, Calvados, arrondissement de Bayeux, canton de Trévières.

et féaulx les tresorières (*sic*) de France, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, prins consideraction aux bons, notables et continuelz services que notre amé et féal conseillier et chambellan Phelippe de Vierville, chevalier, seigneur de Creully (1), a par long temps faiz a feu notre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et a nous, ou fait de noz guerres et autrement, en plusours manières, considerans aussy que, durant les divisions derrenières passées, le lieu et place dudit lieu de Creully, ou il faisoit sa continuelle demeure et residence, a esté par notre commandement et ordonnance en partie demolie et abatue tellement qu'il n'y a a present lieu convenable pour faire sa demeure, nous, pour ces causes et afin que ledit seigneur de Creully ait mieulx de quoy redifier et reparer sondit chasteau de Creully et pour autres causes et consideracions a ce nous mouvans, avons donné et donnons de grace especial par ces presentes toute la revenue, prouffit et emolument des fiefzfermes de Ver et de Veret, assises en la viconté de Baieux, qui se montent par chacun an a la somme de deux cens cinquante livres tournoiz ou environ, a iceulx revenues, prouffiz et emolument avoir et tenir doresenavant par chacun an durant le temps et terme de cinq ans prochainement venant par les mains du viconte et receveur ordinaire de Baieux present et a venir et par les simples quictances de notredit conseillier et chambellan tant seulement, sans ce qu'il luy soit besoing en avoir, prendre ne lever aucunes descharges du changeur de notre tresor ne autre acquit que cesdites presentes tant seulement pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit. Si vous mandons et en-

(1) Calvados, arrondissement de Caen. — Sur Philippe de Vierville, cf. Pezet, *op. cit.*

joignons que, en faisant notredit conseillier et chambellan joir et user paisiblement de noz presens grace, don et octroy, vous, par ledit viconte et receveur ordinaire de Baieux present et a venir, luy faictes baillier et delivrer lesdictes revenues, prouffiz et emolumens desdits fiefz fermes, doresenavant par chacun an durant ledit temps de cinq ans, et par rapportant ces presentes signées de notre main ou vidimus d'icelles et quictances ou recongnoissance sur ce souffisant tant seulement, nous voulons ledit viconte et receveur ordinaire de Baieux en estre tenu quicte et deschargé et tout ce que auront monté et valu lesdictes revenues, prouffiz et emolument par chacun an durant lesdictes cinq années jusques a la somme dessus desclariée, estre allouée en ses comptes et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons que ainsy le facent sans difficulté, non obstant que de ce ne soit levée descharge par le changeur de notre tresor et quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires.

Donné a Notre Dame de la Delivrante (1), le neufième jour de septembre l'an de grace mil cccc soixante dix et de notre règne le dixième. Ainssy signé : Loys. Par le roy : le Patriarche, evesque de Baieux (2), le sire de la Forest (3) et autrez presens. Ainssy signé : Flameng.

Item, ensuit la teneur dudit mandement :

Les tresoriers de France, veues par nous les lettres du roy notre sire signées de sa main, ausquelles ces presentes sont actachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledit seigneur a donné

(1) La Délivrande, commune et canton de Douvre, arrondissement de Caen, Calvados.

(2) Louis d'Harcourt.

(3) Louis de Beaumont, seigneur de La Forest.

a messire Philippe de Vierville, chevalier, seigneur de Creully, toute la revenue, prouffit et emolument des fiefs-fermes de Ver et Veret, assises en la viconté de Baieux, montant par chacun an a la somme de deux cens cinquante livres tournois ou environ, a iceulx revenues et emolumens avoir durant ledit tempz de cinq ans, par les mains du viconte et receveur ordinaire de Baieux, par les simples quictances dudit chevalier et sans ce qu'il luy en soit besoing lever descharge du changeur du tresor dudit seigneur, consentons, en tant que a nous est, que ledit chevallier ait et joysse des proufitz et revenues de ladicte fiefferme de Veret, montant par an cinquante sept livres dix sept soulz tournoiz, durant ledit temps de cinq ans, selon la teneur desdictes lettres, en mandant audit viconte et receveur de Baieux que lesdits proufitz et revenues de ladicte fiefferme de Veret, montant cinquante sept livres dix sept soulz tournois, il paie et baille audit chevalier ou au moins l'en tienge quicte durant ledit temps de cinq ans, tout ainsy et par la forme et manière que ledit seigneur le veult et mande par lesdites lettres. Donné a Paris, soubz nos signetz, le vint et unième jour d'octobre l'an mil cccc soixante et unze. Ainssy signé : J. de Bailly. En tesmoing desquelles choses nous, garde dessusdit, a la rellacion desdits tabellions, avons mis a cest present vidimus ou transcript le séel des obligacions d'icelle viconté de Baieux, eu jour, mois et an dessus premiers dis.

A. Hardi.

[*Au dos :*]

Pour Monsieur de Vierville. — Collation faicte.

QUELQUES DONS ROYAUX

EN FAVEUR DE TRAVAUX DE RÉÉDIFICATON

A LA CATHÉDRALE D'ÉVREUX

PENDANT LES XV^{e}, XVI^{e} ET XVII^{e} SIÈCLES

DOCUMENTS

Publiés par l'abbé F. BLANQUART

QUELQUES DONS ROYAUX

EN FAVEUR DE TRAVAUX DE RÉÉDIFICATION

A LA CATHÉDRALE D'ÉVREUX

PENDANT LES XV^{e}, XVI^{e} ET XVII^{e} SIÈCLES

INTRODUCTION

Pour subvenir aux frais considérables des reconstructions nécessitées par les fréquents désastres qu'eurent à subir nos cathédrales au cours des siècles passés, les revenus ordinaires de « l'œuvre », déjà presque entièrement absorbés en dépenses d'entretien de ces édifices, ne pouvaient guère fournir qu'un médiocre appoint. Il fallait trouver des ressources exceptionnelles. D'où provinrent celles-ci ? En quels temps les travaux, dont l'urgence avait été reconnue, furent-ils successivement repris et exécutés ? On pourra, sans trop de difficultés, éclaircir ces questions et d'autres de ce genre quand il s'agira d'une église de laquelle les délibérations capitulaires et les livres de comptes subsistent encore.

En ce qui concerne Notre-Dame d'Evreux, ces registres font presque absolument faute et il n'y aura moyen de remédier à l'extrême pénurie de renseignements qu'en utilisant un petit nombre de pièces, éparses dans plusieurs fonds d'archives, et les rapprochant de certains faits succinctement rapportés par nos annalistes. En 1893, nous avons spécialement publié, dans ce but, d'après un cartulaire appartenant à l'évêché d'Evreux et déposé depuis aux archives départementales, quelques bulles d'indulgences accordées aux fidèles qui, aux

jours marqués, visiteraient la cathédrale et contribueraient, par leurs aumônes, à sa réparation (1). La série en était d'ailleurs incomplète, puisque n'y pouvaient être comprises celles que fulmina la cour de Rome depuis 1436, date de la confection de ce cartulaire, notamment une bulle de Jules II, le dispositif seul de ces lettres pontificales nous étant incidemment connu (2). De son côté, un érudit religieux, auquel il a été loisible d'explorer les archives vaticanes, le P. H. Denifle, dans l'un des deux volumes où il a retracé le saisissant tableau de la *Désolation des églises de France pendant la guerre de Cent Ans*, en a cité une autre du pape Eugène IV, datée de 1447 (3). Par une sorte de dérogation aux habitudes de la chancellerie, cette bulle, comme l'a observé M. L. Régnier, qui en a tiré le meilleur parti pour une de ses études archéologiques sur l'église Notre-Dame d'Evreux, entre dans des détails circonstanciés et remplis d'intérêt sur l'état déplorable où se trouvait le monument : « A cette époque, trois des piliers de la vieille tour centrale romane, qui formait lanterne, suivant l'usage normand,

(1) Société de l'Histoire de Normandie, *Mélanges. Deuxième série* (1893), p. 269 et s. : *Bulles d'indulgences et documents relatifs aux travaux exécutés du XIII^e^ au XV^e^ siècle à la cathédrale d'Evreux*. Il en a été fait, sous ce même titre, un tirage à part (Rouen, E. Cagniard, 1893, in-8° de 24 p.). J'y relèverai, en passant, deux des principales corrections oubliées : Lire, sur la fin de l'introduction, « ..... on n'attendit pas trente ans ensuite pour élever le *gable du* second croisillon et le portail septentrional qui restaient à bâtir », et, au début de la pièce n° VI, Extrait d'un obituaire... : « *Die* ultima mensis augusti... »

(2) Voy. *op. cit.*, pièce n° VII et quelques lignes de l'introduction qui se rapportent à celle-ci.

(3) T. 1^er^, p. 82-83. — Ne serait-ce pas en témoignage de gratitude que furent peintes, au sommet de la verrière des saintes Marie, dans une des fenêtres du chœur, les armoiries du pape Eugène IV : *D'argent à la bande d'azur*, timbrées de la tiare ?

menaçaient ruine et il avait fallu les soutenir et les étrésillonner par toute une épaisse charpente qui obstruait l'entrée du chœur; mais cette mesure remontait elle-même à une date si éloignée que les bois tombaient de vétusté et qu'une catastrophe était à craindre. Or, la chute des piliers eût non seulement entraîné la tour, mais encore provoqué l'écroulement partiel du chœur et de la nef. On ne parle pas du transept. Il ne semble cependant pas douteux que les murs latéraux des deux croisillons fussent alors debout, soutenant une toiture, sans voûtes. L'établissement de la charpente de soutènement avait dû coïncider avec la construction des deux travées biaises du chœur et la démolition des croisillons du transept roman, qu'il avait fallu remplacer aussitôt, de toute nécessité, par de nouvelles murailles indispensables à la stabilité de la tour (1) ». Les chanoines et le nombreux clergé attaché au service de la cathédrale osaient à peine, à en croire les termes apparemment exagérés dont ils avaient usé dans la supplique, se rendre au chœur pour y célébrer l'office. Leur vie ne leur semblait plus être en sûreté et ils redoutaient, si quelqu'un des étançons venait un jour à céder, un effondrement qui les eut fatalement ensevelis sous ces ruines (2).

(1) Société des Amis des Arts du département de l'Eure, *Album artistique et archéologique. Troisième série : Cathédrale d'Evreux. — Triforium du chœur*, p. 24-25.

(2) Voici, du reste, par manière de supplément à notre précédente publication, le texte même de la bulle, où deux ou trois mots omis et qu'exigeait le sens ont été ajoutés entre crochets : « Eugenius, etc... Universis Christifidelibus presentes litteras inspecturis,... salutem, etc... Cum itaque, sicut accepimus, ecclesia Ebroicensis, que inter ceteras, nedum ducatus Normanorum sed et totius regni Francie ecclesias cathedrales admodum insignis reputatur queque, uti in illius cronicis reperitur, divinitus fundata et honorabiliter constructa necnon pro numerositate maxima canonicorum, capellanorum, clericorum et aliarum ecclesias-

Dès 1396, aux considérants d'une délibération relative au « droit de chape » que chacun des chanoines nouvellement reçus devait acquitter et dont, au préjudice de la fabrique, la perception avait été abusivement négligée, le Chapitre avait pris soin de constater le trop visible délabrement de l'église et

ticarum personarum inibi divinis horis... insistentium amplissime dotata extitit, tum propter magistrorum et artificum qui hujusmodi ecclesiam jamdudum construxerunt inadvertantiam aut imperitiam, tum propter illius vetustatem, tum etiam [ob] miserabilem ignis voraginem cui dudum ecclesia ipsa, casu quodam [cujus causa] nescitur (*), fortuitu supposita fuit, tantam, presertim in tribus illius pilastris, super quibus turris quedam lapidea, laterna ejusdem ecclesie nuncupata, sita et constructa dinoscitur, minatur ruinam et, nisi obsisterent quedum lignaminum armature quibus eadem pilastra appodiantur et sustenta[n]tur, nedum pilastra hujusmodi, verum etiam cancellus et navis ecclesie memorate, que gratiosa, decora et amena existunt, jamdiu prostrata fuissent, quodque armature ipse (que ingressum chori ipsius ecclesie taliter impediunt ut vix possint canonici... et alie persone deservientes hujusmodi ipsum chorum ingredi) tanta etiam sint vetustate confecte quod, nisi... succurratur, de totali... ac proxima ruina... formidatur, cum etiam tantum dubitent canonici et servientes predicti casum ecclesie prefate quod non immerito, pro horis et servitio celebrandis hujusmodi, ipsam ingredi perhorrescunt; ad quorum tamen... reparationem illius facultates, causantibus guerrarum turbinibus que regnum Francie et potissime partes illas diutius afflixerunt et specialiter captura civitatis Ebroicen[sis] (**), dum videlicet ipsa ad obedientiam carissimi in Christo filii nostri Caroli, regis Francorum illustris, reducta fuit, in qua cives et incole dicte civitatis eorum universa bona deperdiderunt et circumvicine partes, in quibus redditus et introitus ejusdem ecclesie fundati erant, vastate fuere, nullatenus sufficientes existunt. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, pridie nonas februarii, pontificatus nostri anno sextodecimo.

(*) Il est assez bizarre que l'on ait affecté d'ignorer comment et par qui la cathédrale avait été incendiée.

(**) Ann. 1441. Septemb. 15. *Chron. de Berry*, éd. Godefroy, p. 417.

l'insuffisance des fonds destinés à faire face à de pressantes réparations (1).

Dans une supplique présentée à Rome le 7 septembre 1423 et qui, pour une part, motiva sans doute la bulle de 1427, les inquiétudes ne sont pas moins vivement exprimées (2).

Il n'est assurément pas possible d'évaluer, fût-ce par approximation, dans quelle proportion les aumônes réclamées en retour d'indulgences vinrent renforcer les ressources que l'on réservait aux constructions projetées, mais, en des temps où le zèle religieux n'était pas encore ralenti, il est à croire que ce moyen eut un incontestable succès puisqu'on y recourut de tous côtés. Notre cathédrale bénéficia même parfois d'une part des deniers recueillis au profit de diocèses ou d'établissements étrangers (3).

Si abondantes que fussent ces pieuses offrandes, versées

(1) « Item, cum fabrica nostre ecclesie, que nullis seu paucis extitit dotata redditibus, ipsaque arduis et quasi inevitabilibus indigeat reparationibus infinitis, prout luculenter apparet cuilibet intuenti... etc. *(Statuta et ordinaciones ecclesie Ebroicensis;* ms. 4 des archives diocésaines, aujourd'hui aux archives de l'Eure).

(2) « ... Ecclesiae Ebroicensi maximae et plurimae imminebant ruinae, reparationesque in eadem necessario faciendae erant, etiam ad tam mirandi decorosique operis sustentationem... » (*Suppl. Mart. V*, n° 162, fol. 52 B ; H. Denifle, *op. cit.;* cf. *Bulles d'indulgences et documents*, pièce n° IV. — Il est à noter qu'un long intervalle s'écoulait souvent entre la présentation de la supplique et la concession de la faveur sollicitée.

(3) Le Chapitre de Rouen, s'occupant, en 1486, de construire la tour du sud de son église (celle qui fut surnommée, par la voix populaire, la « tour de Beurre ») et ayant obtenu un bref permettant, à charge d'aumônes, l'usage des *lacticines* durant le carême, voulut reconnaître la condescendance de l'évêque d'Evreux qui en permettait la publication et décida de lui abandonner le tiers des collectes faites dans son diocèse. (*Arch. de la S.-Inf.*, G. 2143 ; L. Fallue, *Hist. de l'église métropolitaine de Rouen*, III, 17.)

aux mains d'un préposé du Chapitre, avec lequel le maître de fabrique comptait à la fin de chaque semaine (1), et tout en y joignant le produit de troncs placés à pareille intention aux portes des églises, celui de legs spéciaux, jadis très multipliés, les contributions personnelles ou volontaires des évêques et des chanoines et divers chefs de recettes que je ne puis ni préciser ni énumérer, les sommes ainsi réunies n'auraient pas couvert en leur entier les dépenses prodigieusement accrues. Heureusement, afin que le Chapitre ne restât pas écrasé sous le poids de ses charges, rois et princes se firent un devoir de lui apporter un généreux concours, tantôt accidentel, tantôt dispensé sous forme d'allocations périodiquement répétées.

Sans parler de la reconstruction de la vieille cathédrale incendiée en même temps que la cité d'Evreux et à laquelle, fidèle à sa parole et à ses engagements envers l'évêque Audin, le roi d'Angleterre, Henri I^er^, pourvut avec tant de munificence (2), plusieurs faits moins importants peuvent être allégués en exemple de libéralités de cette sorte.

(1) Voy. *Ancien coutumier de l'église cathédrale d'Evreux*, au chapitre *Custos coronae*.

(2) A la suite de la reprise d'Evreux, en 1119, sur Amaury de Montfort. (Société de l'Histoire de Normandie, *Gesta Normannorum ducum*, édit. par Jean Marx, p. 313 : *Interpolations de Robert de Torigny*, liv. VIII ; Orderic Vital, édit. Le Prévost, V, 149.) — La cathédrale fut de nouveau ruinée quand Philippe-Auguste, 69 ans plus tard, vint punir avec la dernière rigueur l'abominable trahison de Jean-sans-Terre : « ... Incontinent, il s'en retourna à Evreux, que les Normans avoient reprinse sur ses gens, et iceulx Normans en gecta dehors et demolist la dicte ville jusques aux fondemens et si en fist abatre les eglises. » (*Des droiz de la couronne de France*, t. I^er^ des *Œuvres de Robert Blondel*, édit. A. Héron (Soc. de l'Hist. de Normandie), p. 344. — L'abbé Lebeurier (*Note sur la cathédrale d'Evreux*, dans le *Recueil des trav. de la Société libre de l'Eure*, IV^e^ série, t. II (1876), p. 14) inclinerait à croire à une bénévole intervention du souverain après la réunion du comté à la couronne : « Quoique le roi de France n'ait pas manifesté les mêmes scrupules

De temps immémorial, les possesseurs du comté avaient gracieusement autorisé les chanoines à se procurer dans la forêt avoisinant Evreux tout le bois dont ils auraient besoin pour la charpenterie de leur église. Il est vrai qu'un des comtes (1), au moyen d'un accord conclu le 14 janvier 1317 (v. s.), avait tenté de restreindre cet usage (2); néanmoins le Chapitre, dans la suite, peut-être par la médiation de Jeanne de

qu'Henri Ier et que l'histoire ne mentionne point d'absolution de sacrilège donnée par le pape, il est impossible d'admettre qu'à une époque où la foi religieuse était si puissante Philippe-Auguste ne se soit pas empressé de réparer le mal qu'il avait fait. Evreux, d'ailleurs, était devenue une ville française, souvent visitée par le roi dont la présence y est constatée par des signatures de chartes en 1200, 1203, 1206, 1207, 1211 et 1218... » Aucun écrit contemporain ne vient établir cette hypothèse.

(1) Louis de France, créé comte d'Evreux par Philippe le Bel, son frère, en avril 1307; mort le 19 mai 1319. Ce fut pour lui que le comté d'Evreux fut érigé en pairie, par lettres datées de Reims, au mois de janvier 1316.

(2) « Nous, Loys, fils de roy de France, conte d'Evreus, et [les] doien et chapitre de l'eglise Notre Dame d'iceu lieu, faison asavoir a tous que, comme contens et debat fut entre nous sus ceu que *nous, doien et chapitre, disions que nous avions d'ancienneté et estions en saisine d'avoir notre usage en la forest d'Evreus pour notre ardoir, aussi comme les bourgeois d'Evreus, et d'avoir bois pour reparer, refaire et soustenir l'eglise Notre Dame d'Evreus* et d'avoir perches, fourches et eschalaz pour nos anciennes vignes de l'eglise et bois vert pour boisser la crois le jour de Pasques flories et bastons pour notre gieu des quilles que nous faisons a la miquareme et perches pour nestoier et housser l'eglise... A la parfin, nous sommes venus a accort et pais en tele maniere que nous, conte dessus dit, voulons que les devant diz doien et chapitre aient des ores mais en notre dite forest d'Evreus et leur metons a delivre le dit usage... et vollons et leur otroions que, es divers cas dessus diz, eus aient leur usage et pussent user par la main de notre verdier, *excepté que pour nouvel edifice que facent a present ne ou temps a venir en ladite eglise nous ne vollons que ilz aient usage d'avoir bois en notre dite forest pour le faire...* Donné l'an mil ccc dis sept, le jour de la Saint Hylaire. (Arch. de l'Eure, G. 122 ; Cartulaire I du Chapitre, n° 454; Bonnin, *Analectes* n° XV.)

France, fille aînée du roi Jean (1), y fut intégralement maintenu. C'est pourquoi Bernard Carit, qui tint le bâton pastoral de 1376 à 1383, ajoutant au cartulaire un état des revenus de l'évêché, fit entrer dans ce dénombrement le droit à tout le bois nécessaire aux réparations de son manoir d'Evreux et de sa cathédrale, à charge de donner à déjeuner au verdier qui le lui délivrait (2). Un siècle plus tard, des lettres de confirmation des privilèges de l'église cathédrale sont tout aussi formelles. Les chanoines, disent-elles, « par lettres et chartes a eulx anciennement donnez et octroyez par les princes et seigneurs tenans la viconté d'Evreux, noz predecesseurs, ont droit d'avoir livrée et usaige [en] la fourest d'Evreux, pour prendre bois a ediffier et reparer la dite eglise Notre Dame et autres droictures plus a plain contenues et declairées en leurs dites chartes et lettres, laquelle livrée leur a toujours été baillée et marchée (3) par les officiers des eaux et fourestz toutes et quantes foiz qu'ilz ont eu a besongner... (4) »

Désireux de rendre ce secours plus prompt et plus assuré, Simon, comte d'Evreux de 1140 à 1181, ratifia par une charte le don qu'avaient fait ses prédécesseurs d'une rente ayant pour destination l'entretien des toitures de la cathé-

(1) (Vers 1356.) « D'autre part, la reyne de Navarre fit ordonner au conseil privé du roy, son père, que le verdier d'Evreux delivreroit du bois autant qu'il seroit necessaire pour les reparations de la cathedrale et des maisons des chanoines endommagées et mises a feu par les gens de guerre. » (Le Batelier d'Aviron, *Le Mémorial hist. des évêques, ville et comté d'Evreux*, p. 106).

(2) Cartulaire de l'évêché d'Evreux, n° 6 de la série G. aux archives départementales.

(3) *Marquée.* La délivrance des bois d'usage à bâtir et réparer se faisait aux gros usagers par le *martelage* ou la marque des officiers des eaux et forêts, sur le vu des titres et après constatation d'une possession justifiée.

(4) *Ordonnances*, t. XIX, p. 38.

drale (1) et dont, quatre cents ans après, les arrérages étaient encore ponctuellement acquittés (2).

Avec la seconde moitié du xv^e siècle, se rouvrit pour Evreux une période de cruelles infortunes. Tour à tour conquise et reconquise par les troupes du roi de France et les partisans de Charles-le-Mauvais, la ville, à chacun de ces assauts, subit les ravages de l'incendie et la cathédrale ne fut pas toujours épargnée par la violence des flammes. Le siège de 1356 (3)

(1) « Universis matris Ecclesie filiis, tam clericis quam laicis, S[imon], comes Ebroicensis, salutem et dilectionem... Preter hec autem, volo et concedo quod donum quod Deo a predecessoribus meis factum est, scilicet lx s. ad tegendam ecclesiam Beate Marie annuatim reddendi, a me et meis heredibus integre in perpetuum teneatur... » (Cartulaire I du Chapitre, n° 76, fol. 19 r°; Arch. de l'Eure, G. 122.) (Cette charte a été reproduite en entier dans les *Analectes historiques* de Th. Bonnin, n° IV, et, pour le passage qui nous intéresse, par M. Victor Mortet, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture... en France, au moyen âge*, Paris, Alph. Picard, 1911, in-8°; p. 37.

(2) « A la couverture d'icelle eglise, pour tout l'an, à ce terme, soixante solz parisis vallant lxxv s. t., dont a esté faict payment comptant par le present viconte ausdits doyen et chappitre, comme appert par autre leur quictance cy rendue. Pour ce cy, en vertu d'icelle et du dit estat... lxxv s. t. » (Arch. de l'Eure; comptes de la vicomté d'Evreux pour 1542-1543). — De même, dans l'*Estat au vray de la recepte ordinaire... et mise*, etc., de 1543-1544, où cet article du compte est plus succinctement formulé : « A la couverture d'icelle eglise... lxxv s. tz. » (Bibl. nat.; fr. 20.348).

(3) « Le roy Jehan fist assieger Evreux et assez tost gaingna la ville, mais la cité se tint et le chastel. Et depuis y fut amené le roy de Navarre et fist le dit roy de Navarre rendre la cité et le chastel. Et, au rendre, avint que ne say qui bouta le feu en la cité et fut toute la cité arse et l'eglise Notre Dame » (*Chronique normande du XIV^e siècle*, publ. par A. et E. Molinier, p. 110). — Une déclaration des biens et revenus du Chapitre, faite en 1521, expose « que la plupart des chartes, lettres et titres du temporel du dit chapitre ont esté bruslés et ars quant la dite eglise fut arse l'an mil trois cens cinquante six et le demourant perdu,

et celui de 1379 (1) paraissent avoir laissé des souvenirs particulièrement pénibles.

Que Charles V, comme l'affirme Lebrasseur (2), ait contribué, par ses largesses, à effacer les traces laissées par le feu

dissipé et gasté a la prinse et reduitte derniere de la dite cité... » (Arch. de l'Eure, G. 73). — «... Ce furent les Navarrois qui, désespérés d'être obligés de se rendre, mirent le feu à la ville, dont la plus grande partie fut brûlée avec l'église cathédrale, les maisons canoniales, le couvent des Frères mineurs et le monastère de Saint-Taurin... » (Secousse, *Mém. pour servir à l'hist. de Charles II, roi de Navarre et comte d'Evreux*, t. Ier, p. 84). — C'est alors que l'évêque d'Evreux et presque tous les chanoines durent s'enfuir à Vernon et y célébrer momentanément l'office capitulaire conjointement avec le Chapitre de la collégiale : « Ce prelat (Robert de Brucourt) fut contraint, pendant les guerres civiles, d'abandonner son troupeau, son palais episcopal ayant esté entierement bruslé. L'eglise Notre Dame et une partie des fauxbourgs de la ville d'Evreux ayant aussi passé par le feu, les doyen et chanoines se refugierent a Vernon et, unis a cette eglise collegiale, ne firent qu'un seul corps tant qu'ils furent separés de celle d'Evreux que quatre chanoines entretenoient et que la misere du temps ne pût pas empescher d'y celebrer le service divin. » En relatant cet épisode, l'auteur du *Memorial*, p. 110, en note, donne comme indication de source : *Ex arch. capit. Ebroic.*

(1) « Evreux qui etoit moins en état de se soutenir qu'aucune autre [place], ses dernières ruines n'étant pas encore entierement réparées, ne crut pas devoir se rendre et fit tête au Roy ; mais sa résistance lui coûta bien cher, puisqu'elle fut prise et pillée par les troupes du Roy, les maisons pour la plupart brûlées, aussi bien que l'eglise cathédrale, le palais episcopal et le château, et grand nombre de bourgeois tuez ou réduits a la derniere misere. Le Roy cependant assigna des fonds pour réparer les eglises, la maison de l'évêque et le château » (Lebrasseur, *Hist. civ. et eccles. du comté d'Evreux*, p. 259).

(2) Cf. les dernières lignes de la note précédente. — Du temps de Charles V, les ressources disponibles étaient appliquées, entre autres emplois, à la construction des édifices dont il fit bâtir un grand nombre, tant églises que châteaux riches et magnifiques. (Voir le *Livre des faits et bonnes mœurs du roi Charles*, par Christine de Pisan, chap. XIX ; Coll. Michaud, t. I. p. 614.)

dans l'église Notre-Dame, cela n'a rien d'invraisemblable, quand même on n'en voudrait pas voir un indice dans les « devises » qui ornent les compartiments supérieurs du vitrail d'une des chapelles, au pourtour du chœur (1). Pour Charles de Navarre, son beau-frère, les preuves seraient plus positives et plus convaincantes. Un mandement, auquel il n'a pas été prêté assez d'attention, montre le bienveillant empressement du comte-roi à participer, par un riche don et des acomptes mensuels, aux restaurations qui s'exécutaient au dehors comme au dedans de l'édifice (2). Quoique cette pièce ait déjà deux fois été imprimée (3), elle trouvera utilement place ici :

(1) Les lettres initiales K (de *Karolus*), d'or sur champ d'azur, et les cerfs ailés, quoi que l'on puisse penser des historiettes racontées par Froissart, Juvénal des Ursins et le P. Dan, appartiennent aussi bien à Charles V qu'à Charles VI et Charles VII. Voy. le *Dictionn. critique* de Jal (édit. de 1867), p. 364 et 492. Quant au « mot » : *En bien*, il avait été également adopté par Louis d'Orléans, second fils de Charles V. *Ibid.*, p. 893. — Je ne m'arrêterai pas davantage aux déductions que pourrait suggérer l'identification des portraits historiques existant ou ayant existé dans les vitres peintes de la cathédrale.

(2) Les *Comptes de recettes et dépenses du roi de Navarre*, publiés par MM. E. Izarn et G.-A. Prévost, pour les années 1367 à 1370, sont muets au sujet de subventions dont aurait bénéficié le Chapitre. L'un des articles cependant a trait à un présent : « Pour iij draps d'or, lesquieulx monseigneur donna, c'est assavoir ij a l'eglise Notre Dame d'Evreux et l'autre a madame Jehanne de Navarre, sa suer, par mandement de mondit seigneur donné le xxiiij[e] jour de decembre CCCLXX.

cxiiij francs.

Ailleurs, en 1368, est mentionné un payement à Sulpice de Garennes charpentier, « pour œuvres par li faictes en la tour de l'eglise d'Evreux », mais il s'agissait sans doute d'arrangements pour loger les gens qui étaient chargés d'assurer la garde de cette tour et d'y faire le guet. Voy. *ibid.*, *passim*.

(3) Par Lebrasseur, *Hist... du comté d'Evreux*, Actes et preuves, p. 26-27, et par M. l'abbé J. Fossey, aux pièces justificatives de son importante *Monographie de la cathédrale d'Evreux* (Evreux, impr. de

« Pierres de Navarre, conte de Mortaing, lieutenant de mon tres redoubté seigneur et pere le roy de Navarre en ses terres du royaulme de France (1), a notre bien amé Jehan le Franc, tresorier de mond. seigneur, salut. Nos bien amés les doyen (2) et chapitre de l'eglise d'Evreux nous ont monstré en supliant que comme a present ils aient alloué (3) a refaire les chaieres du cueur de lad. église (4) qui pieça furent arsses par le fait des guerres quant le feu fu mis en lad. eglise, lesquelles, par le marchié qui en est fait, pour-

l'Eure, 1898, gr. in-4°), p. 221-222. Je l'ai transcrite sur une copie qui existe à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 17034, p. 171 (Collection Gaignières : Evêques d'Evreux). C'est indubitablement celle dont s'est servi Lebrasseur, quoique il ait présenté ce document comme « tiré sur l'original ». J'indiquerai en note les très rares variantes des deux textes, variantes dues parfois à une lecture fautive ou encore au peu d'exactitude des compositeurs du XVIIIe siècle.

(1) Pierre de Navarre, dit Pierre d'Evreux, fils puîné de Charles-le-Mauvais porta de bonne heure le titre de comte de Mortain, s'il n'obtint que plus tard la propriété de ce comté-pairie (1401 et 1407). Dès 1376 il avait été nommé par son père à la lieutenance qu'avaient exercé l'un après l'autre ses oncles Philippe et Louis de Navarre, mais dans laquelle, vu son jeune âge (il n'avait guère plus de dix ans, étant né à Evreux en 1366), il devait être suppléé par un seigneur du pays basque nommé Ferrando d'Ayens ou par le captal de Buch. Pour connaître plus au long la biographie de ce prince, consulter les *Grands officiers* du P. Anselme, t. Ier, p. 286, et surtout l'introduction qu'a donnée Hippolyte Sauvage aux *Documents relatifs à la donation du comté-pairie de Mortain* (Société de l'Hist. de Normandie, *Mélanges*, cinquième série (1898), p. 213-242).

(2) Le doyen était alors Guillaume de Jouy (en latin *de Gaudiaco*, *Gaujaco*, *Goiaco*, *Joiaco*). Le nom a été souvent estropié. Dans le *Gallia Christ.*, il est devenu méconnaissable sous la forme : « Guillaume le Gaignant. »

(3) *Imprimé :* « entrepris ».

(4) Ces stalles meublent actuellement encore le chœur de la cathédrale, mais celles de la rangée supérieure ne possèdent plus les hauts dossiers qui les complétaient autrefois.

ront bien couster plus de 600 fr., laquelle euvre (1) ils ne pourroient acomplir ne parfaire sans l'aide de mond. seigneur, requerans que, sur *le don de 2000 moutons d'or que mond. seigneur donna pieça a la refection de lad. eglise*, nous leur voulissions faire paier presentement aucune certaine somme. Nous, désirans le bien de ladite eglise et pour aider a parfaire l'euvre des chaieres, avons ordonné et voullons qu'il[s] aient ceste fois la somme de 200 fr. d'or, en deduction et rabat du don des 2000 moutons dessusdis et *oultre l'ordenance que nous fismes nagueres de 50 fr. par mois pour les euvres de lad. eglise*, laquelle ordenance nous voullons estre tenue et accomplie sans aucun deffaut. Si vous mandons que lesdis 200 fr. vous paiés et delivrés ausdis doien et chapistre tantost (2) et sans delay, ces lettres veües, en prenant quittance de ce, par laquelle raportant avec ces presentes par devers nos bien amés les gens des comptes de mond. seigneur, nous voulons et leur mandons que icelle somme ils allouent en nos (3) comptes et rabatent de leurs (4) receptes sans aucune difficulté. Donné a Evreux le 17e jour de juin, l'an 1377.

Par monseigneur le conte, a la relacion du conseil.

G. Bouglet.

S[e]ellé de Navarre et d'Evreux ; tout l'escu bordé engreslé (5) ».

(1) *Impr.* : « encore ».

(2) *Impr.* : « bien tost ».

(3) *Impr.* : « vos ».

(4) *Impr.* : « vos ».

(5) *Impr.* : « meslé », ce qui n'aurait aucune signification. — Le sceau ici désigné paraît être celui de la vicomté d'Evreux, tel que l'a décrit le n° 4370 de l'*Inventaire des sceaux de la collect. des pièces origin. du Cab. des titres à la B. N.*, par M. J. Roman, t. Ier, p. 286 : Ecu écartelé, aux 1 et 4 des chaînes de Navarre; aux 2 et 3 de

Peu d'années auparavant, un autre prince navarrais, Philippe, comte de Longueville, avait laissé par testament (1) 100 écus d'or à la fabrique de l'église N.-D. d'Evreux (2).

Rien, dans les pièces d'archives que nous possédons, ne jalonne la marche que suivirent les travaux sur la fin du XIVe siècle et au début du XVe (3). Il est supposable que cette marche fut fort lente et maintes fois interrompue par l'épuisement des fonds, ce qui explique les appréhensions que manifestait le Chapitre touchant la chute imminente de la tour centrale et les plaintes réitérées dont les bulles et autres documents contemporains se faisaient les affligeants échos.

Procurées par Jean Balue, le futur cardinal, à une église sur le siège épiscopal de laquelle il venait à peine de s'asseoir (4), les premières lettres patentes que nous publions ne contiennent, au point de vue architectonographique, aucune indication utilisable. Elles se bornent à déclarer la volonté où était Louis XI de continuer l'aide que Charles VII, son père, avait apportée à la « refection » entreprise. Sans cette aide indispensable, le chœur, le transept

France, à la bande componée brochant (qui est Evreux), *dans une bordure engrêlée*. Les armoiries de Pierre de Navarre, selon le P. Anselme, étaient : aux 1 et 4 de Navarre ; au 2 d'Evreux ; au 3 semé de France (ce dernier quartier, à cause de sa mère, Jeanne de France, fille de Jean *le Bon*).

(1) Il mourut à Vernon, le 29 août 1363.

(2) N° 1781 du *Catalogue des archiv. Joursanvault*, t. Ier, p. 320.

(3) Qui voudrait en rechercher la progression probable durant les règnes de Charles VI et de ses deux successeurs immédiats ne saurait prendre un meilleur guide que les pages 24-27 où M. Louis Régnier, dans l'ouvrage précité, par voies de rapprochements et d'hypothèses, a esquissé, de cet intéressant problème, une solution que l'on serait tenté d'adopter, tant elle est persuasive.

(4) Son sacre et sa prise de possession sont du 4 et du 22 août 1465, tandis que les lettres royaux portent la date du 27e jour de ce même mois.

ou « croisée », la tour, dite « la lanterne » (1), qui s'élevait sur le carré du transept, et plusieurs piliers et chapelles auraient été « de present du tout par terre, demolitz et destruictz », expressions qui s'entendraient aussi bien de travaux effectués pour une consolidation provisoire que d'une reconstruction commencée comprenant l'étage inférieur de la tour plantée entre le chœur et la nef (2).

Pour la singulière dévotion qu'il portait à la glorieuse Vierge, « à l'honneur de laquelle, disait-il, la dite église par nos prédécesseurs a été fondée », il assignait à Notre-Dame d'Evreux, dans toute l'étendue des pays et duché de Normandie, un droit à prélever sur l'impôt des gabelles, ce qui, de nos jours, serait jugé étrange et, dans ces temps, se pratiquait communément (3). L'évêque eut mission de diriger l'emploi des sommes recueillies.

Consenti pour six ans, cet octroi, avant même l'expiration de chacune des concessions, sera constamment renouvelé par le Roi « pour ce que... les dites reffactions et reparacions ne sont encor parachevées ». Ceci servirait au besoin à

(1) L'*Histoire du comté d'Evreux* où cette pièce (la seule de la série que Lebrasseur ait eu sous les yeux) est imprimée dans les *Actes et preuves*, p. 123, met au pluriel, par inadvertance, ces mots « croisées » et « lanternes ».

(2) Comme on l'a vu plus haut, les termes qu'emploie la bulle d'Eugène IV n'excluent, pour les travaux auxquels subvint Charles VII, après que la ville eut été recouvrée, ni l'une ni l'autre des deux alternatives.

(3) « Il ne faut pas oublier qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre les immenses ressources dont dispose un Etat moderne, grâce à la centralisation et aux systèmes d'impôts, et les ressources bornées dont les souverains, si puissants qu'ils fussent, disposaient au moyen-âge. » (Ch. de Beaurepaire, *La cathédrale de Rouen*, dans *Rouen illustré*, p. 84.) — « Il n'y avait pas alors de budget régulier et il ne pouvait pas y en avoir. Les dépenses diverses étaient assignées sur divers impôts : celle-ci sur la gabelle, celle-là sur la taxe des ventes, telle autre sur les

prouver la continuité des travaux dans le grand laps de temps qui va de 1465 au XVI^e siècle (1).

Nous n'avons plus les secondes lettres de Louis XI. Quand elles furent données, en juillet 1469 (2), maître Jean Balue, tombé dans la plus profonde disgrâce, avait, comme dit la chanson, « perdu la veue de ses eveschez ». Ce n'est donc pas à son influence que peut être attribuée la prolongation du premier bienfait. Elu pour le remplacer, Pierre Turpin de Crissé ne prit possession, par procureur, qu'en 1471, le lundi 22 juillet (3).

Les troisièmes lettres royaux furent expédiées le 15 juin 1475, à la sollicitation de l'évêque, du doyen et du Chapitre. Par une prescription fort usitée et où l'on reconnaîtra un acte de bonne et sage administration, il y est spécifié que les comptes de gestion des sommes reçues seront rendus « par devant et en la présence de notre dit conseiller, ou de son vicaire, et de trois ou quatre personnages des plus notables de ladite église », qui ne sont pas nommément désignés. C'est à l'exécution de ce mandement que se rapporte la quittance du 21 mars 1481 (n. s. 1482) (4) fournie au grènetier du gre-

fouages ou sur le domaine, ou même sur certaine branche des droits domaniaux, et ainsi de suite. Une grande partie d'entre elles était assignée sur les caisses des receveurs particuliers et payées au lieu de la recette. (J.-J. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, première partie, p. 407.)

(1) La quittance de 1508 (*Docum.*, n° VII) vise pareillement « la construction et edifice du *parachevement* » de l'église.

(2) Cette date nous est enseignée par le préambule des lettres subséquentes. Selon des règles déjà appliquées cent ans plus tôt, il était obligatoire de motiver les lettres de dons et aussi d'y porter mention des dons précédents faits à l'impétrant. (*Ordonn.* II, 66.)

(3) « Die lunæ, in festo beatæ Magdalenæ. » (*Gallia Christ.*, XI, 607.)

(4) Cf. *Docum.*, n° IV. — Parmi les huit pièces d'un dossier, figurant au n° 1790 du *Catalogue des archiv. Joursanvault*, t. I^er, p. 322, et

nier à sel d'Evreux par le procureur du doyen et du Chapitre.

Dans les quatrièmes lettres, qui suivirent de près la nomination de Raoul du Fou au siège d'Evreux (leur date est le 7 décembre 1481), une chose mérite attention. Elles ont été obtenues sur la demande de l'évêque et du Chapitre seuls ; il n'est aucunement fait mention du doyen. En effet, le doyenné était vacant. Simon Chevestre, par qui avait été remplie cette charge et dignité depuis 1458, venait de mourir. Le Chapitre, sursoyant à l'élection, ne lui avait pas jusque-là donné de successeur. La donation est faite d'après les considérants habituels « et aussi en faveur de notre amé et feeal conseillier et maistre des requestes de notre hostel maistre Olivier de Pontbriant, qui de ce nous a supplié et requis. » La raison de cette entremise ? C'est qu'Olivier de Pontbriant, à la veille d'être élu au doyenné, s'était, au préalable, recommandé par ses bons offices aux suffrages des chanoines ses confrères (1). A l'occasion de cette simple remarque et afin d'élucider plusieurs menus faits de l'histoire diocésaine, il ne serait peut-être pas hors de propos d'établir, plus exactement qu'elle ne l'a été, la liste chronologique des doyens du Chapitre d'Evreux. Je me bornerai, en ce moment, à une révision sommaire d'un tronçon de cette liste, depuis le milieu du xv[e] siècle et pour un espace de cent années.

Nicole Franchomme était haut doyen à la date du 26 janvier 1450 (n. s. 1451) (2).

ayant pour dates extrêmes 1480-1499, il s'en trouvait une, ou plusieurs, concernant la « réédification de l'eglise Notre-Dame d'Evreux. » Qu'est devenu ce dossier ?

(1) Comme il se fit pour son frère Gilles, simultanément nommé à l'archidiaconé d'Evreux, l'évêque, pour commencer, avait conféré à Olivier de Pontbriant un canonicat *ad effectum*. Sur cette formalité, cf. *Ancien coutumier*, p. 42 et note 1.

(2) Son nom, jusqu'en 1905, était demeuré inconnu. Je l'ai rencontré en compulsant une mince liasse des Archives de l'Eure (série G. 58.) où

Robert Gibole lui est substitué presque aussitôt et paraît cette même année dans une délibération capitulaire (1). On sait que ce célèbre recteur de l'Université de Paris mourut en août 1458.

Simon Chevestre est élu le 10 octobre 1458 et installé le 16 (2). Nous avons ci-dessus constaté qu'il était décédé peu avant le 7 décembre 1481.

Olivier de Pontbriant, chanoine et trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais, le remplaçait en 1482 au doyenné qu'il conserva jusqu'au mois de mai 1501 où il permuta ce bénéfice pour la chapelle de Fumechon, paroisse de la Cambe (3).

Ambroise Le Veneur, élu doyen, prit possession le 20 juillet 1501. Il fut, en 1511, promu à l'évêché d'Evreux (4).

Jean Le Veneur, quoique évêque de Lisieux et plus tard cardinal, prenait, en certains actes, le titre de « hault doyen » ou « doyen commendataire » d'Evreux (1511-1535) (5).

personne, je crois, ne s'était mis en peine de le découvrir dans ces lignes : « Extrait d'un viel registre en forme de compte, fort antien, couvert de parchemyn, commençant par ces motz : Le compte et estat faict et baillé par Me Jehan Baudin, penantier d'Evreux et procureur en ceste partie de venerable et discrete personne Me Nicolle Franchomme, hault doien d'Evreux, de touttes les rentes et revenuz appartenant au dict doien a cause de son doyenné ; et finit par ces mots : Ce fut faict a Evreux l'an mil quatre centz cinquante, le vingt sixiesme jour de janvier... »

(1) « Post nubila bellorum et guerrarum incommoda, quibus diutine per multos annos hec patria circumquaque (proch dolor !) succubuit, quorum eciam occasione ecclesia nostra Ebroicensis, quod non sine merore dicimus, tam in temporalibus quam in spiritualibus, presertim in officio divino, collapsa est, nos R., decanus, et capitulum ecclesie Ebroicensis, etc... » (Statuta et ordinaciones..., ann. 1451.)

(2) Arch. de la Seine-Inf., G. 1145.

(3) Mss. Chemin ; Arch. de l'Eure, G. 40.

(4) « Die lunæ decima quarta aprilis, an. Dom. 1510 » (n. s. 1511), selon une note du *Mémorial*, p. 142.

(5) On lit, il est vrai, dans un inventaire de pièces produites au Parlement de Paris (Arch. de l'Eure, G. 58) : « ...depuis qu'il en a eté

Jacques d'Annebaut, son proche parent, vint ensuite (de 1535 à 1539). Comme son cousin Jean Le Veneur, auquel il succéda à l'évêché de Lisieux, il fut, en 1544, appelé à revêtir la pourpre romaine.

Jean de Fages, dont l'élection avait été faite le 22 septembre 1539, n'entra que le 1er octobre suivant en jouissance des revenus du doyenné (1). Il n'est pas douteux qu'il en ait exercé la charge jusqu'à sa mort, le 24 septembre 1556 (2).

François de Canouville, sr de Raffetot, protonotaire apostolique, élu à la fin de septembre 1556.

Etc.

Revenons aux lettres royaux du 7 décembre 1481, d'après

pourveu, qui est xxvij ans a ou environ. » Il faudrait rectifier et mettre : « ... xxiij ans a ou environ. » En tout cas, Gabriel Le Veneur, frère d'Ambroise et de Jean Le Veneur, qui mourut en 1522 ou 1523, ne peut avoir place dans la série des doyens d'Evreux, comme l'ont cru Lebrasseur (*Hist. du comté d'Evreux*, p. 313) et les auteurs du *Gallia* (XI, 623). Il eut, en réalité, le doyenné de Lisieux et celui de Bayeux.

(1) « ... Sçavoir est au premier jour d'octobre mil vcc xxxix, auquel jour led. sr doyen commença a jouyr et recueillir le revenu de sad. dignité decanalle (Le compte que rend Jehan Lignant, presbtre, commys par noble homme Jehan de Fages, presbtre, chanoine et hault doyen de l'esglise Nostre Dame d'Evreux, pour recevoir les rentes, dixmes et pentions... (1539-1540). Fonds du doyenné.

(2) « Hac die xxiiij septembris, anno Domini millesimo quingentesimo lvjto, obiit nobilis et venerabilis vir magister Johannes de Fages, dum viveret decanus et canonicus ecclesie Ebroicensis... (Obituaire ms., aux Arch. départementales de l'Eure.) — C'est donc à tort que le *Gallia Christiana* (VIII, 1485, et XI, 623) a relaté « d'après les registres du Vatican » que Jean de Morvilliers occupait le doyenné d'Evreux lorsqu'il obtint ses bulles pour l'évêché d'Orléans, en avril 1552. L'erreur eut peut-être pour cause une transcription trop hâtivement faite par les abréviateurs de la chancellerie apostolique : *Ebroicen.*, au lieu de *Bituricen.* ou *Bitoricen.* Dans le fait, Jean de Morvilliers, le nouvel évêque d'Orléans, complètement ignoré à Evreux, avait été doyen de Saint-Etienne de Bourges.

lesquelles et conformément aux prescriptions accoutumées un règlement ou arrêté de comptes, pour toutes les sommes provenant de cet octroi, devait être fait en présence de l'évêque et de deux représentants du Chapitre, à savoir : « maistre Jehan Hunaud, chantre et official », et « maistre Robert le Frobeur (*sic*), chanoine d'icelle église (1). »

L'église cathédrale n'en eut pas longtemps l'avantage. Louis XI étant mort sur ces entrefaites, le changement de règne entraîna avec soi la caducité de la récente donation. De loin en loin, par mesure générale, on essayait de réprimer l'abus de trop multiples largesses qui eussent amené l'épuisement des ressources du fisc, sauf à reprendre, à bref délai, les mêmes errements. Une ordonnance du grand conseil, rendue le 22 septembre 1483, annulait les libéralités, assignations et aliénations du domaine faites par le feu roi (2). Quoique la révocation ne fut pas applicable avant le 1er janvier suivant, les officiers de la gabelle se refusèrent à verser au doyen et au Chapitre, « en leur très grand préjudice, dommage et retardement des édiffices de ladite église », la part d'impôt afférente aux quatre mois de l'année qui restaient à courir. Les chanoines durent présenter requête et

(1) J'ai eu plaisir à retrouver ici ces noms, qui sont pour moi ceux d'anciennes connaissances. Sur Jean Hunaud, qui eut la grande chantrerie durant une trentaine d'années, de 1478 ou 1479 à 1509 ou 1510, et auquel est dû l'*Ancien coutumier de l'église cathédrale d'Evreux*, édité en 1906, il se trouvera quelques détails dans la préface de cette publication. — R. Le Fourbeur, aux instances de l'évêque et du Chapitre, délaissa volontairement, pour l'entretien des enfants qui fréquentaient le chœur, le bénéfice canonial dont il était titulaire et qui prit le nom de « prébende des enfants de chœur ». (*Ibid.*, p. 77, n. 1 et 2, et p. 78; Obit. ms. au 10 mai et au 7 décembre.)

(2) Voy. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 3.

obtinrent, par lettres-patentes du 28 avril 1485, confirmation de leurs droits contestés (1).

Qu'arriva-t-il après ? Charles VIII se montra-t-il aussi bien disposé que l'avait été son père à seconder l' « œuvre » de la Notre-Dame d'Evreux ? Certain passage de ces dernières lettres, le bon vouloir dont témoignent celles qu'il avait données à Evreux un mois auparavant (2) le feraient aisément présumer, mais aucun acte qui en serait la preuve authentique n'a été conservé. La disette de documents va désormais être à peu près complète. Cependant un reçu, délivré en 1508 par le Chapitre au receveur général des finances en Normandie, montre que les dons par lesquels Louis XII s'associa lui aussi à une si belle entreprise furent dès lors dispensés annuellement et sous un mode différent de comptabilité (3).

Au regard des règnes des Valois-Angoulême et des épiscopats, d'ailleurs si remplis, d'Ambroise Le Veneur, de son petit-neveu Gabriel et de Claude de Sainctes, tous autres renseignements écrits font défaut. Je n'ai plus à produire qu'une seule pièce, avec laquelle, en franchissant un siècle entier, nous arriverons au temps de Henri IV et à l'achèvement des travaux.

En 1603, Henri vint à Evreux et avec lui Rosny, le surintendant des finances. Les chanoines, forts de l'appui de leur évêque, Davy du Perron, jugèrent l'occasion excellente et demandèrent une subvention « pour employer à la réédifica-

(1) *Documents*, n° VI.

(2) Confirmation des privilèges du doyen et du Chapitre de l'église cathédrale d'Evreux. (Evreux, mars 1484, n. s. 1485.) *Ordonn.*, t. XIX, p. 492 et s.

(3) *Docum.*, n° VII.

tion de la tour (1) de leur église. Le Roi la leur promit; le 25 octobre 1604, il assignait 3000 livres, à prendre sur son épargne. Deux années s'étant écoulées sans qu'il eut été satisfait à cet engagement, le cardinal du Perron écrivit de Rome à Sully, le 12 juillet 1606, pour le lui rappeler. Les lettres de jussion (*Docum.*, n° VIII), en date du 1er juillet 1609, feront connaître comment et après quelles difficultés fut acquittée la promesse si fâcheusement demeurée en oubli.

A l'heure où cette patiente reconstruction d'un admirable édifice, à laquelle cinq siècles consécutifs collaborèrent, parvenait à son terme, la cathédrale d'Evreux allait, une dernière fois, tirer profit de la vente du sel qui sortait des greniers du Roi.

F. BL.

(1) P.-C. Delanoë, qui a laissé, outre une *Notice sur la cathédrale d'Evreux* (Evreux, 1844, in-16), des notes mss. sur l'histoire des évêques et du Chapitre, pense que ce secours fut destiné à la consolidation d'un des piliers soutenant, à son angle sud-ouest, la tour centrale, au moyen d'une sorte de contre-fort carré étayant cette pile et couronné par un entablement (disposition qu'une reprise en sous-œuvre exécutée lors des travaux de la nef, de 1874 à 1887, a fait disparaître). La « réédification » pourrait tout aussi bien s'étendre de la reconstruction de la tour septentrionale du grand portail, commencée en 1608 ou 1609, à l'arrivée de l'évêque Guillaume de Péricard : « Cependant Guillaume de Pericard posa des reliques des saincts a la premiere pierre que l'on posa pour achever la grosse tour de pierre, qui fut achevée des deniers que laissa par aubayne (l. par testament) maistre François Martin, chapelain,... qui se trouverent apres son deceds surpasser la somme de trente mille livres... » (*Mémorial historique*, etc., p. 169.) Le décès de Fr. Martin, chapelain de la cathédrale, notaire apostolique, greffier de l'officialité et du Chapitre et curé d'Arnières, n'est que de 1626 et fut suivi de longues procédures. Les archives capitulaires avaient conservé : « quarante-neuf dossiers contenant testament dudit François Martin, chapelain, copies d'icelui, pieces de procedure au Parlement et au Conseil entre le Chapitre et les

heritiers dud. s[r] Martin au sujet de l'execution dudit testament, arrêt du Parlement et du Conseil portant execution dudit testament en faveur du Chapitre, des années 1626, [16]27, 1628 et 1666. » (*Inventaire des titres, etc.*, p. 56-57.) L'adjudication de pleine maintenue aurait donc été dilayée longtemps et le legs fait à la cathédrale de biens tombés d'abord (on ne sait pourquoi) en déshérence et attribués en conséquence, par un don du Roi, au s[r] de Labrousse, enseigne d'une compagnie des gardes du corps (*Mémoriaux de la Chambre des comptes de Normandie*, reg. 46, f[o] xxiij et s., ann. 1627, aux Arch. de la S.-Inf. B. 28) ne sortit que fort tardivement pour cette église ses effets utiles et définitifs.

DOCUMENTS

I

Premières lettres de Louis XI.

(Mantes, 27 août 1465).

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan de Limoges, viconte d'Evreux, salut. Sçavoir faisons [que] par Michel Mareschal et Alexandre Robillard, tabellions jurés en ladite viconté d'Evreux pour le roy notre sire, l'an mil cccc soixante cinq, le derrain jour de fevrier, fu tesmoigné avoir veu, tenu, leu mot apres mot les lettres du roy notre sire, ausquelles estoient atachées l'expedicion de messieurs les generaulx, le tout sain et entier en seel et escripture, desquelles la teneur est telle. Et premierement ensuit la teneur des dittes lettres royaux.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que apres que, de la part de notre amé et feal conseiller l'evesque d'Evreux et des doyen et chappitre de laditte eglise, nous a esté remonstré que, a l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en notre royaulme, mesmement en notre pais et duchié de Normandie, lequel les Anglois, anciens ennemis de ce royaulme, ont tenu et occuppé par long temps, pendant lequel les revenues d'ycelle église sont tournées a non valoir, en maniere que a peine suffisent pour faire le service divin, et lad. eglise et ediffices cheuz en ruyne, tellement que, ce ne feust l'aide que feu notre tres cher seigneur et pere, que Dieu absoille, faisoit en son vivant

de ses deniers a la dicte eglise, le ceur et croisée, lanterne et plusieurs pillers et chappelles de lad. eglise feussent de present du tout par terre, demolitz et destruictz. Nous qui, pour la tres singuliere reverence et devocion que avons a la glorieuse Vierge, mere de Dieu, a l'onneur de laquelle lad. eglise par nos predecesseurs a esté fondée, desirons de tout notre ceur la decoracion et reffection de lad. eglise, considerans que tel sumptueulx eddiffice, de la libéralité de nos predecesseurs fondé et construit, sans notre aide ne peult estre repparé et relevé, en continuant la tres devote affection que notredit feu seigneur et pere avoit singulierement a ladite reffection, avons ordonné et ordonnons que, incontinent que les lettres d'octroy par nous fait a l'eglise Saint Aignen d'Orleans de prendre certain droit et prouffit sur noz greniers a sel seront expirées et que l'eglise de Nostre Dame de Clery, a laquelle, ledit octroy fini, nous avons fait don d'iceluy droit et prouffit, en joyra, que ladite eglise d'Evreux, des lors et jusques a six ans continuelz, preigne la tierce partie de douze deniers tournois que ladite eglise de Clery, par don par nous fait, prend sur chacun minot de sel vendu en nos greniers a sel de Normandie, laquelle tierce partie, pour la prendre ou temps que dit est, avons donné et donnons par ces presentes a la fabrique de ladite eglise d'Evreux et, avec ce, pour ce que la tierce partie de douze deniers tournois seroit bien de petite valeur, attendu les grans reparacions qui sont a faire en ladite eglise d'Evreux, de plus ample grace et par ces mesmes presentes, avons donné et donnons a ladite eglise d'Evreux, jusquez a six ans prouchain venans acompter de la date de cesd. presentes, dix deniers tournois sur chacun minot de sel vendu en tous les greniers a sel de notred. pais et duchié de Normandie, pour tous

iceulx avoir et prendre sur notre droit de gabelle et paravant quelzconquez aultres a qui aurions fait ou ferions, le temps advenir, don de la revenue d'aucun des dicts greniers ou d'une partie d'icelle, et ce sans creue et par les mains des grenetiers desd. greniers, pour lad. tierce partie desd. douze deniers tournois et iceulx dix deniers tournois convertir et emploier en la repparacion de ladicte eglise et fabrique d'Evreux et non ailleurs. Si voullons et vous mandons que, en faisant joir lad. eglise d'Evreux de nos presens grace et octroy, vous, laddicte tierce partie de douze deniers tournois, ledict terme escheu et par la maniere que dit est, et les dix deniers tournois a compter de la datte de ces presentes, faictes bailler et delivrer ausd. doyen et chappitre d'Evreux, pour iceulx estre convertis et emploiez en la repparacion et reffection d'icelle eglise et fabrique d'Evreux et non ailleurs et par l'ordonnance de notred. conseiller l'evesque d'Evreux et non autrement. Et, par rapportant ces presentes signées de notre main avec quictance desd. doyen et chappitre, ou des commis et deputez par eulx au gouvernement de la fabrique de lad. eglise, nous voullons les grenetiers desd. greniers a sel de Normandie en estre et demourer quictes et deschargez en la Chambre de noz comptes et partout ailleurs ou mestier en sera, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant que de ce descherge ne soit levée et quelzconques dons par nous faiz ou a faire de la revenue d'aucuns desd. greniers ou de partie d'icelle et ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Mante, le xxvij^{e} jour d'aoust, l'an de grace mil cccc soixante cinq et de notre regne le cinquiesme. Ainsi signé : LOYS ; et dessoubz a la marge :

Par le roy, Me Jehan Dauvet et aultres presens; et dessoubz signé : Rouvre.

Item, ensuit l'expedicion et la teneur des lettres de messieurs les generaulx.

Nous, les generaulx conseillers du roy notre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, — veues les lettres patentes du roy notre dit seigneur ausquelles les presentes sont atachées soubz l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a ordonné que, incontinent que les lettres d'octroy fait par ledit seigneur a l'eglise Saint Aignen d'Orleans de prendre certain droict et prouffit sur ses greniers a sel seront expirées et que l'eglise Nostre Dame de Clery, a laquelle, led. octroy fini, led. seigneur a fait don d'iceluy droit et prouffit, en joira, que l'eglise Notre Dame d'Evreux, des lors jusquez a six années continuelz, preigne la tierce partie de douze deniers tournois que lad. eglise de Clery prent, par don du roy notred. seigneur, sur chacun minot de sel vendu es greniers a sel du pays de Normandie, et, avec ce, a ordonné led. seigneur a lad. eglise d'Evreux, jusquez a six ans prouchains a compter de la datte des dictes lettres, dix deniers t. sur chacun minot de sel vendu en tous les greniers a sel dud. pais et duchié de Normandie, pour tous iceulx avoir et prendre sur le droit de gabelle dudict seigneur et avant tous aultres a qui le roy nostre dict seigneur avoit fait ou feroit, le temps advenir, don de la revenue d'aucuns desdicts greniers ou de partie d'icelle, et ce sans creue et par les mains des grenetiers des dits greniers, — consentons, en tant que a nous est, l'anterinement et acomplissement desd. lettres, en mandant par cesd. presentes, de par le roy notred. seigneur et nous, ausd. grenetiers d'iceulx greniers de Normandie qui a present

sont ou seront pour l'avenir que lad. tierce partie desd. xij deniers t. et iceulx dix deniers tournois ilz baillent et delivrent, durant le temps dessusd., aux doyen et chappitre de la dicte eglise d'Evreux, pour iceulx convertir et emploier a lad. reparacion et reffection d'icelle eglise et fabrique d'ycelle et non ailleurs, tout ainsy et par la fourme et maniere que iceluy seigneur par cesd. lettres le veult et mande. Donné soubz nosd. signets le xxiij[e] jour de septembre, l'an mil cccc soixante cinq. Ainsi signé : Legouz.

En tesmoing de ce, a la relacion desd. tabellions, a esté mis le seel des obligacions de la viconté. Ce fut fait l'an et le jour dessus premiers ditz.

Mareschal Robillard.

(Parchemin ; sceau enlevé. — Biblioth. nat. ms. fr. 20883, n° 9.)

II

Troisièmes lettres de Louis XI.

(Rouen, 15 juin 1475)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Courel, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Savoir faisons que, aujourdui vingt-ung[me] jour du mois d'avril, l'an de grace mil cccc soixante dix huit, aprez Pasquez, par Nicolas Ogier et Pierre Vincent, tabellions jurez en ladite viconté, nous a esté tesmoigné avoir veu une[s] lettres en parchemin, seellée sur double queue et cire vert, saines et entieres, desquelles la teneur ensuit.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Philipes Vales, lieutenant general de noble

homme Jehan Chartier, escuier, viconte d'Evreux, salut. Savoir faisons que, aujourdui xxiij^{e} jour de juillet mil iiij^{c} lxxvij, avons veu, tenu et leu mot aprez mot unes lettres royaulx, seellées de cire jaune, saines et entieres, avecq une atache ou mandement de nos seigneurs les generaux, saines et entieres en seel, saing et escripture, desquelles lettres et mesmes de ladicte atache les teneurs ensuivent. Et premierement desd. lettres royaulx.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dillection. Receue avons l'umble suplicacion de nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Evreux et de nos chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise Notre Dame dud. lieu, contenans que, des le mois de juillet mil iiij^{c}lxix, nous leur avons, par noz autres lettres patentes et pour les causes dedens contenues, octroyé que, jusquez a certain temps ou années qui escherront de bref, ilz peussent avoir, prendre et lever la somme de dix deniers tournois, sur notre droit de gabelle, de chacun mynot de sel vendu en et par tous les greniers a sel de notre pays et duchié de Normandie et d'Alençon, avant quelzconquez personnes a qui avions fait ou ferions, le temps advenir, don de la revenue d'aucuns de nosd. greniers ou de partie d'icelle et [ce] sans crue, et ce par les mains des grenetiers desd. greniers, pour iceulx deniers estre convertis et emploiez a la reffaction, reparation et fabrique de lad. eglise d'Evreux, ainsi qu'il est plus a plain contenu en nosd. lettres, au moyen desquelles, qui furent par nous bien et deuement veriffiées et expediées, lesd. supliants ont jouy et encor jouyssent paisiblement dud. octroy et les deniers qui en sont yssus ont employez et fait employer en ce que dit est. Mais, pour ce que le

temps du dit octroy expirera bref et que lesd. reffactions et reparacions ne sont encor parachevées, lesd. suplians nous ont requis qu'il nous plaise leur prolonger et continuer led. octroy jusquez a aucun autre temps advenir, tel qu'il nous plaira, et sur ce leur impartir benignement notre grace ; savoir faisons que nous, ce consideré et mesmement la tres grande et singuliere devocion que nous avons a la benoiste glorieuse Vierge Marie, en l'onneur de laquelle lad. eglise est principallement fondée, desirans, pour ceste cause, l'ediffice de lad. eglise estre parachevée et icelle eglise mise en bonne et convenable reparacion, a iceulx suplians, pour ces causes et afin que soions participans es prieres, oroisons et autres bienffais en icelle eglise et pour autre consideracion a ce nous mouvans, avons de rechief octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, par ces presentes, que, de cy a six ans prouchain venans, a compter du jour et expirement [de] noz autres lettres de semblable octroy, ilz puissent avoir et prendre lesd. x deniers tournois, sur notred. droit de gabelle, de chacun mynot de sel qui sera, durant led. temps, vendu esd. greniers a sel de Normendie et d'Alençon, en la maniere et tout ainsi que dessus est dit et desclairé, pour lesd. deniers convertir et emploier en l'ediffice reparacion et fabricque de lad. eglise d'Evreux et non aillieurs, pourveu toutesvoies que celui ou ceulx qui feront la recepte et meniement desd. deniers seront tenus d'en rendre compte et reliqua par devant et en la presence de notred. conseiller ou de son vicaire et de trois ou quatre personnages des plus notables de lad. eglise. Si vous mandons et enjoingnons que, en faisant lesd. suplians jouir et user plainement et paisiblement de nos presens grace et octroy, vous, par les grenetiers desd. greniers a sel de nosd. pays et duchié de

Normendie et d'Alençon, presens et advenir, et chacun d'iceulx, leur fetes bailler et delivrer iceulx x d. t. sur notre dit droit de gabelle qui vendra ens de chacun mynot de sel vendu esd. greniers, led. temps durant, en la maniere et tout ainsi que dessus est dit et que par nous leur a esté octroyé, comme dit est, et a ce faire et souffrir contraingniez ou fetes contraindre lesd. grenetiers et chacun d'iceulx, les termes sur ce ordonnez escheuz et passez, tout ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas. Et, par rapportant cesd. presentes ou vidimus d'icelles, avecq quictance desd. doyen et chappitre, ou des commis et depputez par eulx, nous voulons les dits grenetiers et chacun d'eulx en demourer quictes et deschargez par nos amez et feaulx gens de nos comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, non obstant que de ce ne soient levées descherge par le receveur general de noz finances et quelzconques ordonnances, mandemens et deffences a ce contraires. Donné a Rouen, le xv^e^ jour de juing, l'an de grace mil iiij^c^ soixante quinze et de notre regne le xiiij^me^. Et au dessoubz desquelles lettres avoit escript : Par le roy. Ainsi signées : Avrillot.

Item ensuit la teneur de lad. atache de nosd. s^rs^ les generaulx.

Les generaulx conseillers du roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, — veues par nous les lettres patentes dud. seigneur ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes en icelles contenues led. seigneur a octroyé a mons^r^ l'evesque d'Evreux et aux doyen et chappitre de l'eglise Notre Dame dud. lieu que, jusquez a vj ans prouchain a venir et commencer du jour que expireront les autres lettres d'icelui seigneur de semblable octroy, ilz puissent avoir et prendre x d. t., sur le droit de

gabelle d'icellui seigneur, de chacun mynot de sel qui, durant led. temps de vj ans, sera vendu es greniers a sel du pays de Normandie et d'Alençon, pour les deniers qui en ystront convertir et emploier en l'ediffice, reparacion et fabrique de lad. eglise d'Evreux et non ailleurs, — consentons, en tant que a nous est, l'enterignement et acomplissement desd. lettres et que lesd. doyen et chappitre aient et prengnent lesd. x d. t., sur led. droit de gabelle, de chacun mynot de sel quil (*sic*) sera vendu es greniers et ainsi qu'ilz l'ont eu et prins par l'octroy precedent, pour convertir comme dessus, et parce que celui ou ceulx qui feront la recepte d'iceulx deniers seront tenus d'en rendre compte et reliqua tout ainsi et par la fourme et maniere que le roy notred. seigneur veult et mande par sesd. lettres. Donné soubz nosd. signetz, le xxviij^{e} jour de juing, lan mil cccc lxxv. Ainsi signé : De Chaumont.

En tesmoing desquelles choses, nous avons seellé ces presentes du grand seel aux causes de lad. viconté. Ce fut fait es an et jour dessusd. Ainsi signé : Collacion faite ; J. Doullé.

En tesmoing de ce, nous, a la rellacion des dits tabellions, avons mis a ce present vidimus le seel desd. obligacions. Ce fut fait es an et jour premiers dessus dicts.

N. Ogier. P. Vincent (1).

(Parchemin. Sceau enlevé. — Biblioth. nat., ms. fr. 20883, n° 10.)

(1) Autre vidimus sur parchemin, daté du 9 mars 1481/2, délivré par Nicolas de Fréville, garde du scel des obligations de la vicomté de Pont-Audemer, et signé des tabellions Guerard Davrances et Richard Delespine. (Biblioth. nat., ms. fr. 20883, n° 11.)

IV

Le procureur du Chapitre donne reçu de 178 l. 14 s. 2 d. revenant a l'église cathédrale a cause de l'octroi du sel durant l'année 1481.

(21 mars 1482, n. s.)

Je, Jehan Lassavoure, procureur de messeigneurs les doien et chappitre de l'eglise Notre Dame d'Evreux, confesse avoir eu et receu de Glaude Raoullet, escuier, grenetier du grenier a sel d'Evreux, par les mains de Richard Chartain, son commis, la somme de huit vingtz dix huit livres quatorze soulz deux deniers t. qu'il devoit a ladicte eglise a cause de l'octroy fait par le roy notre sire de quarante solz tournois pour muy de sel, sur son droit de gabelle, pour la reedifficacion d'icelle eglise, pour l'année finie le derrain jour de decembre derrain passé. De laquelle somme de viij^{xx} xviij l. xiij s. ij d., je, oudit nom, me tien pour content et en quicte et prometz acquicter ledit grenetier, icelui commis et tous autres; tesmoing mon signe manuel cy mis, le xxj^{e} jour de mars, l'an mil cccc quatre vings et ung.

J. Lassavoure.

(Parchemin. — Archiv. de l'Eure, B 101; Chambre des comptes de Paris : Evreux.)

(1) Olivier de Pontbriant, doyen du Chapitre de 1482 à 1501, récemment promu à cette dignité, comme le montrerait la pièce suivante, qui est du 7 décembre 1481, date à laquelle le doyenné était vacant par la mort récente de Simon Chevestre.

V

Quatrièmes lettres de Louis XI.

(Argentan, 7 décembre 1481)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Chartier dit Limoges, escuier, viconte d'Evreux, salut. Savoir faisons que par Jehan Boete et Laurent de Brecy, tabellions jurez en la viconté dud. lieu d'Evreux pour le roy notre sire, nous a esté tesmoigné avoir veu, tenu et leu mot aprez autre unes lettres royaux seellez sur simple queue et cire jaune, avecques l'expedicion et mandement de nos seigneurs les generaux attaché a icelles soubz l'un de leurs signez, le tout saing et entier en seel, saings et escripture, desquelles la teneur ensuit. Et premierement des dittes lettres royaulx.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Receu avons l'umble supplicacion de notre amé et feeal conseillier l'evesque d'Evreux et de nos chiers et bien amez les chappitre et chanoines de Notre Dame dudit lieu contenans que, des le mois de juing mil cccc soixante et quinze, nous leur avons, par noz autres lettres patentes et pour les causes dedens contenues, octroié que, jusques a certain temps ou anneez qui escherront de brief, ils puissent avoir, prendre et lever la somme de dix deniers tournois, sur notre droit de gabelle, de chacun mynot de seel vendu en et par tou[s] les greniers a seel de notre pais et duché de Normendie et d'Allençon avant quelxconques personnes a qui aurions fait ou ferions, le temps advenir, don de la revenue d'aucuns de nosd. greniers ou de partie d'iceulx, et ce par les mains des gre-

netiers desd. greniers, pour iceulx deniers estre convertiz et emploiez a la repparacion, fabricque et entretenement de lad. eglise d'Evreux, ainsi qu'il est plus applain contenu en nosd. lettres, au moien desquelles, qui furent par vous bien et deuement veriffiez et expediez, lesd. supplians ont joy et encores joyssent paisiblement dud. octroy et les deniers qui en sont yssus ont emploiez et fait emploier en ce que dit est; maiz pour ce que le temps dud. octroy expirera de brief et que les repparacions et autres choses qui sont necessaires de faire en lad. eglise ne sont encore parachevez, iceulx supplians nous ont fait supplier et requerir qu'il nous plaise leur prolonger et continuer led. octroy jusquez a aucun autre temps advenir, tel qu'il nous plaira, et sur ce leur impartir benignement notre grace. Savoir faisons que nous, ce considéré et mesmement la tres grande et singuliere devocion que nous avons a la benoiste glorieuse Vierge Marie, en l'onneur de laquelle lad. eglise est principallement fondée, desirans, a ceste cause, l'ediffice de ladite eglise estre parachevée et mise en bonne et convenable reparacion, a iceulx, pour ces causes et afin que soions participans es prieres, oraisons et autres biens faiz en icelle eglise et aussi en faveur de notre amé et feeal conseillier et maistre des requestes de notre hostel maistre Olivier de Pontbriant, prothonotaire du saint siège appostolicque, qui de ce nous a supplié et requis, avons derechef octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, par ces presentes, que, de cy a six ans prouchain venant, a compter du jour et datte que expireront noz autres lettres de semblable octroy que leur avons derrainement octroyés, ils puissent avoir et prendre lesd. dix teniers tournois, sur notre dit droit de gabelle, de chacun mynot de seel qui sera, durant led. temps, vendu

esd. greniers a seel de Normendie et d'Alençon, tout ainsi qu'il est plus applain contenu en nosd. lettres du derrain octroy par nous a eulx fait, comme dit est, pour iceulx deniers estre convertiz et emploiez a l'ediffice, reparacion et fabricque de lad. eglise d'Evreux et non ailleurs, pouveu toutesvoies que celui ou ceulx qui feront recepte et meniement desd. deniers seront tenuz d'en rendre bon compte et reliqua par devant et en la presence de notre dit conseiller ou de son vicaire, de maistre Jehan Hunaud, chantre et official de lad. eglise, et de maistre Robert Le Frobeurs, chanoine d'icelle eglise. Sy vous mandons et enjoingnons que, en faisant lesd. supplians joyr et user plainnement et paisiblement de noz presens grace et octroy, vous, par les grenetiers desdits greniers a sel de nosd. pais et duchié de Normendie et d'Alençon presens et advenir et chacun d'eulx, faictes bailler et delivrer ausd. supplians, ou a leur procureur pour eulx, lesd. x d. t. sur notre droit de gabelle qui vendra ens de chacun mynot de sel vendu esd. greniers, led. temps durant, ainsi que dessus est dit, et a ce faire et souffrir contraingniez ou faictes contraindre lesd. grenetiers et chacun d'eulx, les termes sur ce ordonnez escheuz et passez, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas; et, par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal et quictance desd. chanoines et chappitre ou de leur procureur quant a ce suffisant tant seullement, nous voulons lesd. grenetiers et chacun d'eulx en demeurer quictes et deschargez par nos amez et feeaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, non obstant que de ce ne soit levée descharge par le receveur general de noz finances et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné a Argentan le vij^e^ jour de decembre,

l'an de grace mil cccc quatre vingts et ung et de notre regne le vingt et ungiesme (*sic*). Ainsi signé : Par le roy, l'evesque d'Albi (1), le bailli de Rouen (2) et autres presens, GEUFFROY.

Item, ensuit la teneur de lad. expedicion et mandement.

Les generaux conseillers du roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, — veues par nous les lettres patentes du roy notredit seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles et pour les causes dedens contenues led. seigneur a volu et octroié aux evesque, chappitre et chanoines de l'eglise de Notre Dame d'Evreux que, de cy a six ans prouchain venans, a commencer du jour et datte que expireront leurs autres lettres de semblable octroy a eulx fait par led. seigneur, ilz puissent avoir et prendre la somme de dix deniers tournois, sur le droit de gabelle d'icelui seigneur, de chacun mynot de sel qui sera, durant ledit temps, vendu en et par tous les greniers a sel du pais et duchié de Normendie et d'Alençon, avant quelxconques personnes a qui ledit seigneur auroit fait ou feroit, le temps advenir, don de la revenue d'aucuns desd. greniers ou de partie d'iceulx, et par les mains des grenetiers desd. greniers, pour iceulx deniers estre convertiz et emploiez en l'ediffice, repparacion et fabricque de lad. eglise d'Evreux et non aillieurs, — consentons, en tant que a nous est, l'enteringuement et acomplissement desdites lettres et en mandant par ces mesmes presentes, de par le roy notred. seigneur et nous, aux grenetiers desd. gre-

(1) Louis I d'Amboise. En 1503, un neveu du même nom lui succéda sur le siège d'Albi.

(2) Guillaume Picart, seigneur d'Etelan, pourvu de cet office, par lettres du 3 octobre 1479, après la mort de Jean de Montespedon.

niers a sel dud. pais et duchié de Normendie et d'Alençon presens et advenir et a chacun d'eulx ou a leurs commis qu'ilz baillent et delivrent ausd. evesque, chappitre et chanoines d'icelle eglise d'Evreux, ou a leur procureur pour eulx, lesd. x deniers tournois sur le droit de gabelle qui vendra ens de chacun mynot de sel vendu esd. greniers led. temps durant, ainsi que dessus est dit, pourveu toutesvoies que celui ou ceulx qui feront recepte et meniement desdits deniers seront tenuz d'en rendre bon compte et reliqua tout ainsi et en la forme et maniere que le roy notredit seigneur le veult et mande par sesd. lettres. Donné soubz nosd. signetz le xiij[e] jour de decembre, l'an mil cccc quatre vingts et ung. Ainsi signé : Parent.

En tesmoing de ce, nous, a la relacion desdits tabellions, avons mis a ce present vidimus ou transcript le seel des obligations de lad. viconté. Ce fut fait le samedi dix neufiesme jour d'avril aprez Pasques, l'an de grace mil cccc quatre vingts et trois.

Boete. L. de Brecy.

(Parchemin; sceau enlevé. — Biblioth. nat., ms. fr.: 20.883, nº 12.)

VI

Lettres de Charles VIII.

(Rouen, 28 avril 1485.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierre Roussel, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Savoir faisons que aujourduy dixiesme jour de juing, l'an de grace mil cccc quatre vingtz et cinq, par Jehan Vetier et Jehan Godeffroy,

tabellions jurez pour le roy notre sire en ladite viconté, nous fut tesmoingné avoir veu, tenu et leu mot aprez mot unes lettres royaulx en parchemyn, seellés en simple queue et cire jaune, ausquelles estoit ataché soubz ung signet placqué sur cire vermeil l'expedicion de nosseigneurs les generaux conseilliers du roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, le tout sain et entier en seel, signes, signets et escripture, dont desd. lettres royaulx la teneur ensuit.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz chiers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise Notre Dame d'Evreux contenant comme feu notre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour la singulliere devocion qu'il avoit a lad. eglise et afin que les ediffices encommencez a faire en icelle peussent estre parachevez, donna et aumosna en son vivant ausd. supplians dix deniers tournoys, sur son droit de gabelle, de chacun mynot de sel vendu en tous les greniers a sel de notre pays et duchié de Normendie et duchié d'Alençon, pour certain temps qui, au jour du trespas de notred. feu seigneur et pere, n'estoit encores expiré, et combien que tous les dons faiz par notred. seigneur et les assignacions faictes en l'année de sond. trespas ayent esté par nous continuées jusques au derrain jour de decembre ensuivant icelui trespas mil cccc iiij^{xx} et trois, par quoy, en bonne raison et equité, ilz doivent estre paiez desd. dix deniers tournois jusques audit derrain jour de decembre, toutesvoyes les grenetiers desd. greniers, ou leurs commis, ont fait et font difficulté et reffus de paier ausd. supplians lesd. x deniers tournois pour chacun mynot de sel vendu esd.

greniers depuis icelui trespas jusques aud. derrain jour de decembre ensuivant mil iiij^{c} iiij^{xx} et trois, obstant que iceulx supplians n'ont eu de nous aucun nouveau don ou confirmacion dud. octroy, ja soit que, es estatz qui par vous ont esté faiz ausd. grenetiers pour lad. année, desd. x deniers tournois aient esté par vous couchez et employez ou nom desd. supplians depuis led. trespas jusques a icelui derrain jour de decembre, qui est en leur tres grant prejudice et dommage [et] retardement des ediffices de lad. eglise et pourroit plus estre se par nous ne leur estoit pourveu de notre grace, humblement requerans icelle; pour quoy nous, les choses dessusdites consciderées, qui desirons de tout notre cueur et affection lad. eglise estre parachevée et l'onneur et reverence de la tres glorieuse Vierge Marie, soubz le tiltre de laquelle est de grant ancienneté fondée, eu sur ce advis et deliberacion avec les gens de notre conseil, ouquel vous estiez, ausd. supplians, en ensuivant l'octroy a eulx fait par notred. seigneur et pere et la continuacion dessusd., avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial tout ce que peuvent monter lesd. x d. t. de chacun minot de sel qui a esté vendu et distribué en tous lesd. greniers a sel de notred. pays et duchié de Normendie et duchié d'Alençon depuis led. trespas de notred. seigneur et pere jusques au derrain jour de decembre, icelui jour includ, et l'avoir et prendre, a quelque somme qu'il se puisse monter, par les mains des grenetiers desd. greniers et par leurs quictances ou de leur receveur commis a ce, sans ce qu'il leur soit besoing en avoir ne recouvrer descharge en aucune maniere et tout ainsi qu'ilz l'ont eu et prins du vivant de notred. seigneur et pere, le tout en ensuivant les estatz qui en ont esté sur ce par vous faiz. Si voulons et vous mandons que, en faisant joyr et user

lesd. supplians de noz presens grace et octroy, vous, par les grenetiers desd. greniers, leur faictes, ou a leur receveur ou commis pour eulx, bailler et delivrer lesd. x d. t., sur notre droit de gabelle, de chacun minot de sel qui a esté vendu et distribué en tous les greniers cy dessus declerez depuis le trespas de notred. seigneur et pere jusques audit derrain jour de decembre mil iiij^{c} iiij^{xx} et trois includ, tout ainsi que dessus est dit, et a ce faire et souffrir contraignez et faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et raisonnables et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour nos propres affaires, non obstant opposicions et appellacions, clameurs de haro et doleances quelzconques pour lesquelles ne voulons estre differé; et, en rapportant cesd. presentes ou vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, et recongnoissance desd. doyen et chapitre ou de leur receveur sur ce souffisant tant seullement, nous voullons tout ce que paié et baillé leur aura esté a la cause dessusd. estre alloué es comptes et rabatu de la recepte des grenetiers desd. greniers respectivement, chacun pour tant que a lui pourra toucher, par noz amez et feaulx les gens de nos comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, non obstant que de ce ne soit levée descharge, selon l'ordre de noz finances, et quelzconques restrinctions, mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Rouen le xxvij^{e} jour de avril, l'an de grace mil cccc quatre vingtz et cinq et de notre regne le deuxiesme. Ainsi signé : Par le roy en son conseil, ouquel les generaulx des finances estoient, Primaudaye.

Item, ensuit la teneur de ladite expedicion.

Les generaulx conseilliers du roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, — veues par nous

lettres patentes du roy notred. seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes dedens contenues led. seigneur a donné et octroyé aux doyen et chapitre de l'eglise Notre Dame d'Evreux, en ensuivant l'octroy a eulx fait par le feu roi Loys, que Dieu absoille, tout ce que se peult monter le droit de dix deniers tournois sur chacun mynot de sel qui a esté vendu et distribué en tous les greniers a sel du pays et duchié de Normendie et duchié d'Alençon depuis le trespas dud. feu roi Loys jusques au derrain jour de decembre ensuivant, icelui jour includ, mil cccc iiij^{xx} et trois, a l'avoir et prendre, a quelque somme qu'il se puisse monter, par les mains des grenetiers desd. greniers et par leur quictance ou de leur receveur ou commis a ce, sans ce qu'il leur soit besoing en avoir ne recouvrer descharge en aucune maniere et tout ainsi qu'ilz l'ont eu et prins du vivant dud. feu roi Loys, le tout selon et en ensuivant les estatz qui en ont esté sur ce par nous fais, — consentons, en tant que a nous est, l'enterinement et acomplissement desd. lettres, en mandant aux grenetiers de tous les greniers a sel dud. pais et duchié de Normendie et duchié d'Alençon qu'ils paient, baillent et delivrent ausd. doyen et chapitre de l'eglise Notre Dame d'Evreux, ou a leur receveur ou commis pour eulx, lesd. x d. t., sur le droit de gabelle, de chacun mynot de sel qui a esté vendu et distribué en tous led. greniers cy dessus declerez depuis le trespas dudit feu roi Loys jusques audit derrain jour de decembre mil iiij^{c} iiij^{xx} trois includ, le tout selon et en ensuivant les estatz qui leur en ont esté sur ce par nous faiz et ainsi que le roy notre seigneur le veult et mande par sesd. lettres. Donné soubz nosd. signets le derrain jour d'avril, l'an mil cccc quatre vingtz cinq. Ainsi signé : J. Delaloere.

En tesmoing de ce, nous, a la relacion desd. tabellions, avons mis a ce vidimus ou transcript le seel desd. obligacion[s]. Ce fut fait l'an et jour premiers dessusdits.

J. Vetier. Godeffroy.

(Parchemin; sceau enlevé. — Biblioth. nat., ms. fr.: 20883, nº 17.)

VII

Don par Louis XII d'une somme de 200 l. affectée en 1508 aux travaux de la cathédrale. Quittance des doyen et Chapitre.

(4 mai 1508).

Nous, les doyen et chappitre de l'eglise Notre Dame d'Evreux, confessons avoir eu et receu de sire Jehan Lallemant, conseiller du roy et recepveur general de ses finances en ses pays et duchié de Normendie, la somme de deux cens livres tournois dont le roy notred. seigneur a faict don ceste presente année commencée le premier jour de janvier dernier passé, pour estre convertie et emploiée en la construction et edifice du parachevement de notred. eglise et non ailleurs. De laquelle somme de deux cens livres t. nous tenons contens et bien paiez et en quictons ledit receveur general.

En tesmoing de ce, nous avons faict signer ceste presente du saing manuel de notre scribe et seeller du seel dud. chappitre, le quatriesme jour de may, l'an mil cinq cens et huit.

J. Damyte.

(Parchemin; sceau perdu. — Biblioth. nat., ms. fr. 20883, nº 22.)

VIII

Jussion pour veriffier purement et simplement l'octroy de v s. par muid de sel vendu au grenier a sel d'Evreux et faire paier aux chanoines et chapitre de l'eglise cathedrale dudit lieu mille ecus durant xij ans que dure ledit octroy, pour emploier a la redification de la tour de ladite eglise.

(Fontainebleau, 1er juillet 1609)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a nos amez et feaulz conseillers les gens de noz comptes en Normandie, salut. Nos chers et bien amez les chanoines et chappitre de l'eglise cathedralle Notre Dame d'Evreulx nous ont faict remonstrer que, pour les considerations contenus en nos lettres patentes du iiije juin mil six cens huict, nous avons continué et confirmé aux manans et habitans de lad. ville, pour le temps et terme de douze ans, l'octroy des cinq solz pour minot de sel vendu et distribué au grenier a sel dud. Evreulx et chambre de Conches, pour estre les deniers emploiez tant aux reparations de lad. ville qu'en l'acquit et paiement de la somme de trois mil livres tz. de laquelle, des le xxve octobre mil six cens quatre, nous aurions faict don ausd. chanoines et chappitre, a prendre sur notre espargne. Ce neantmoins, procedant par vous a la verifficationdud. octroy, auriez, par votre arrest du xxviije dud. mois de juing, destiné tous les deniers provenant dud. octroy aux reparations, sans avoir reservé ne ordonné ausd. chanoines et chapitre le paiement desd. iij mil l. tz., ce qui les a faict recourir par devers nous et tres humblement faict supplier leur voulloir sur ce pourvoir. A ceste cause, desirant leur subvenir en cest endroict, de l'advis de

notred. conseil qui a veu nosd. lettres d'octroy et votred. arrest desd. iiij et xxviij [juing] mil six cens huict y attachés soubz le contreseel de notre chancellerie, vous mandons, ordonnons et tres expressement enjoingnons par ces presentes, qui vous serviront de toute derniere et finale jussion, et sans plus y faire aucun reffuz ne difficulté, vous aiez, nonobstant votred. arrest et les causes motivées en icellui, a veriffier purement et simplement nos susd. lettres patentes d'octroy dud. iiij[e] juing mil six cens huict et de leur plain et entier effect faire jouir et user plainement et paisiblement lesd. chanoines et chapitre, a ce qu'ils n'ayent plus d'occasion de recourir par devers nous pour ce subject, nonobstant aussy tous edicts, ordonnances et lettres a ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le premier jour de juillet, l'an de grace mil six cens neuf et de notre regne le vingtiesme. Signé : Par le roi en son conseil, Le Jau (1), et sellées sur simple queue du grand seel de cire jaulne.

Veu par la chambre les lettres patentes du roy, données a Fontainebleau le premier de juillet dernier, contenant jussion et tres expressement commandement a lad. chambre de veriffier purement et simplement les lettres de continuation de l'octroy de cinq solz pour muid de sel vendu et distribué au grenier a sel d'Evreux et chambre de Conches fondé aux habitans dud. Evreux et, suivant icelles, faire jouir et paier, durant le temps de

(1) Probablement Paul Le Jau, secrétaire du Roi et enfin trésorier de France en Champagne, un des huit frères de Jean-Paul Le Jau qui avait suivi Davy du Perron à Evreux, y fut pourvu par lui, en 1598, d'un canonicat et devint doyen du Chapitre, de 1623 à 1631. Voir la notice de M. le chanoine Porée : *Jean-Paul Le Jau, haut doyen d'Evreux ;* Evreux, Hérissey, 1913 ; in-8°.

douze ans, aux doien, chanoines et chappitre de l'eglise cathedrale Notre Dame dud. Evreux, des deniers provenant dud. octroy, la somme de trois mil livres dont Sa Majesté leur avoit, des le xxv^e^ d'octobre mil six cens quatre, faict don pour emploier a la reediffication de la tour de lad. eglise, nonobstant l'arrest de lad. chambre du xxviij^e^ de juing mil six cens huict, donné sur lesd. lettres de continuation, par lequel elle avoit ordonné que les deniers provenans dud. octroy ne seroient emploiez a autres effectz qu'aux reparations des murailles, tours, portes, portaulx, pontz leviz, hostel commun de lad. ville et des mauvais chemins et chaussées des environs d'icelle, a payne de repitation (*sic* pour : repetition) sur les ordonnateurs ; autres arrest de lad. chambre, du dernier juillet dernier, intervenu sur lesd. lettres de jussion, par lequel elle auroit ordonné qu'elles seroient communicquées ausd. chanoines d'Evreulx et que, raportant leur consentement, seroit faict droict sur icelles, acte exercé le iij^e^ de ce mois par devant M^e^ Claude Le Doulx, president et lieutenant general antien au bailliage et siege presidial dud. Evreulx, par lequel les eschevins et procureur sindic de lad. ville, par eulx et le corps des habitans d'icelle, auroient declaré qu'ilz consentoient et accordoient les fins de la requeste desd. doien, chanoines et chapitre et que, suivant lesd. lettres, ilz seraient paiez sur lesd. deniers d'octroy de lad. somme de trois mil livres pendant led. temps de douze ans, requeste presentée a lad. chambre par lesd. doien, chanoines et chapitre a fin de verificacion desd. lettres ; tout consideré, la chambre a ordonné et ordonne que lesd. lettres de jussion du premier de juillet dernier seront registrées au registre d'icelle, pour jouir par lesd. doien, chanoines et chapitre de l'eglise cathedrale d'Evreulx dud. don de trois mil

livres et en estre paiez, durant led. temps de douze ans, des deniers dud. octroy, pour emploier a la reedification de la tour de leur eglise, suivant qu'il est contenu es lettres de continuation dud. octroy, sans tirer a consequence. Faict le vij^e^ jour d'aoust, l'an mil six cens neuf.

(Arch. de la S.-Inf., série B. Mémoriaux de la Chambre des comptes, reg. 28 (ann. 1609), fol. 122 v° à 124 r°.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Le « livre » ou « cartulaire » de la Nation de Normandie de l'Université de Paris, par H. Omont..... 7

Les affaires municipales à Dieppe, de 1642 à 1660, extraits d'un registre de délibérations, par Edouard Le Corbeiller. 115

Comptes de dépenses pour la guerre engagées par Charles de France, duc de Normandie, en 1468, publiés par R.-N. Sauvage..... 195

Quelques dons royaux en faveur des travaux de réédification à la cathédrale d'Evreux, pendant les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, documents publiés par l'abbé F. Blanquart..... 211

79
5302 4

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

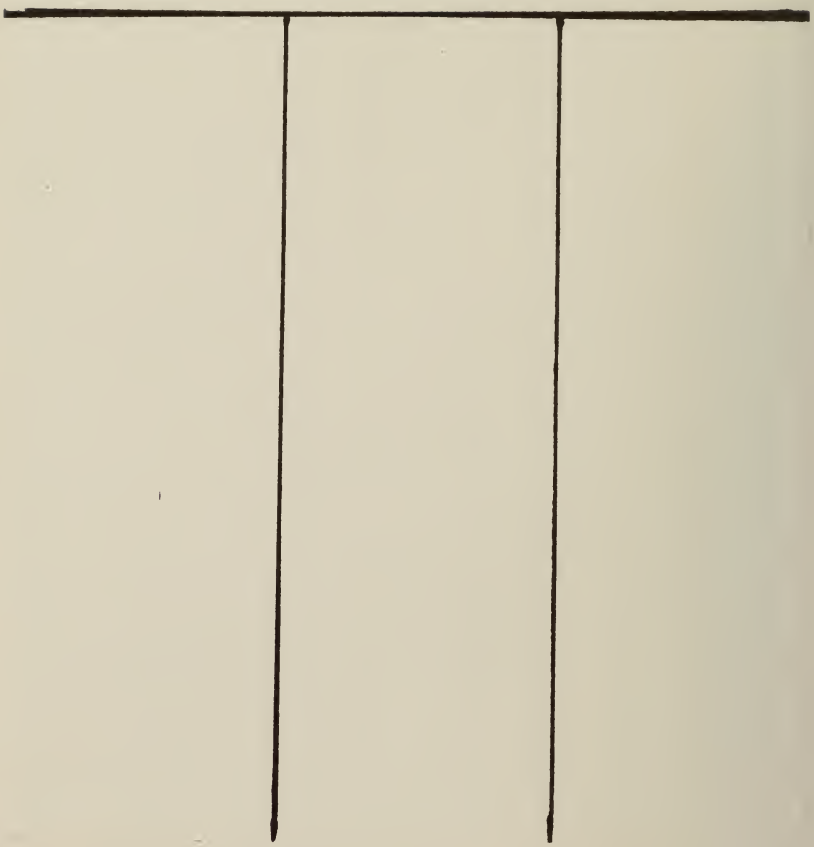

a39003 002980661b

DC
0611
.N842S6 1891 V0003

SOCIETE DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE
MELANGES

1475367

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 05 02 10 03 5